



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DU HAVRE



5. ANNEXES

FICHES D'INFORMATIONS
CONCERNANT
LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE

PIÈCE N°5.2.

PLU approuvé le 19 décembre 2019

Mise à jour n°1 du 4 mars 2020

Modification n°1 du 30 septembre 2021

Mise à jour n°2 du 4 octobre 2022

(Pas de modification n°2 car prescrite mais non approuvée)

Modification n°3 du 6 juillet 2023

Modification n°4 du 19 décembre 2024


leHavre



| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | CONSERVATION DU PATRIMOINE | 4 |
| | AC3 – RÉSERVE NATURELLE | 4 |
| | AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSÉS | 10 |
| | AC2 – SITES ET MONUMENTS NATURELS INSCRITS OU CLASSÉS | 16 |
| | AC4 – SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE | 20 |
| 2 | UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS | 24 |
| | I4 – LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES OU SOUTERRAINES | 24 |
| | I1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ | 36 |
| | I3 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES | 82 |
| | A5 - POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT | 106 |
| | EL8 – PROTECTION DES CHAMPS DE VUE DES ÉTABLISSEMENTS INDISPENSABLES À LA SÉCURITÉ ET À LA SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION MARITIME | 108 |
| | T1 – SERVITUDE RELATIVE AU CHEMIN DE FER | 110 |
| | T5 – SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT | 118 |
| | T4 – SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE BALISAGE | 134 |
| | T7 – SERVITUDE AÉRONAUTIQUE À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES | 136 |
| | PT1 – PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION DE TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES | 142 |
| | PT2 – PROTECTION DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION DE TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES | 146 |

| | |
|---|------------|
| 3 DÉFENSE NATIONALE | 150 |
| AR1 – PROTECTION DES CHAMPS DE VUE DES POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES, LES AMERS ET LES PHARES DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE MILITAIRE | 150 |
| 4 SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES | 152 |
| INT1 – VOISINAGE DES CIMETIÈRES | 152 |
| PM1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES | 154 |
| PM3 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PLAINE ALLUVIALE NORD DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (PANES) DU HAVRE À TANCARVILLE | 160 |
| PM3 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE (PPRT) | 166 |
| PM2 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE | 172 |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC3

SERVITUDES CONCERNANT LES RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R. 421-19f, R. 421-38-7 et R. 422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - RESERVE CONCERNEE**Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine**

Voir la carte des servitudes relatives à la conservation du patrimoine

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC3

fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1 ° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement

en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et débris de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 de la loi du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976). Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-19 f du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet

1976)

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B.- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n°

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC3

76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se confor-

mer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

2°) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**DREAL Normandie**

Services du siège

Cité administrative Saint-Sever 76032 Rouen
cedextéléphone : 02.35.58.53.27 - télécopie :
02.35.58.53.03

courriel : dreal-normandie@developpement

Maison de l'Estuaire

20 Rue Jean Caurret

76600 Le Havre

02 35 24 80 00

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITSI. - GÉNÉRALITÉS

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22 : Classement et inscription des immeubles au titre des monuments historiques

Code du patrimoine : article L. 621-32

Code du patrimoine : articles L. 632-1 à L. 632-3 Travaux dans les sites patrimoniaux remarquables

Code de l'urbanisme : articles L. 421-1 à L. 421-9 Autorisations d'urbanisme pour un immeuble inscrit

Code du patrimoine : articles L. 650-2 et L. 650-3

Code du patrimoine : articles R. 621-11 à R. 621-17 Travaux sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques

Code général des impôts : article 199 ter vici-

Code général des impôts : article 199 ter vici-

Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement Financement

II. - MONUMENTS CONCERNÉS

11, rue de la Crique. Hôtel de Brocques
Classé par AP du 09.12.1946

1-3, rue Jérôme-Bellarmino. Maison du Bocage de Bléville ou Maison de Veuves
Inscrit par AP du 04.10.1946

27, quai Casimir-Delavigne
Classé par AP du 05.09.1946

3, quai de l'Île (Musée de l'Armement) maison de l'Armateur
Classé par AP du 26.04.1950

50,52,60,62,64,89-91,93,95,97, rue Dauphine
Inscrit par AP du 11.06.1946

82, 84, 86 rue de Bretagne
Inscrit par AP du 4.10.1946

Ancien Hôtel des Ingénieurs des Tréfileries
(y compris les éléments mobiliers de décor intérieur)
Inscrit par AP du 26.10.1998

Eglise de l'ancien prieuré Saint Honorine
Classée sur la liste de 1875

Eglise Notre Dame
Classé par AP du 10.02.1919

Eglise Saint Joseph
Inscrit par AP du 11.10.1965
Classé par AP du 29 janvier 2018

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC1

Encuvement sur abri pour canon de 50 mm antichar en totalité à GONFREVILLE L'ORCHER y compris la pièce d'artillerie
Inscrit par AP du 21 août 1996

Ensemble des éléments subsistants du château des Gadelles situé sur les communes de SAINTE ADRESSE et du HAVRE : conciergerie-bibliothèque, ensemble des murs de clôture et de soutènement, grilles et escaliers
Inscrit par AP du 6 août 1997

Muséum d'histoire naturelle
Classé par AP du 4.11.1948, du 22.12.1949 et du 26.02.1963

Porte de l'ancien arsenal
Classé par AP du 30.07.1934

Prieuré de GRAVILLE
Inscrit par AP du 12.10.2000

Tous les éléments en surface et souterrains de la batterie d'artillerie de Fèvretot à FONTAINE LA MALLET
Inscrits par AP du 21 août 1996

Eglise Sainte Jeanne d'Arc
Inscrit par AP du 28.07.2005

Hôpital souterrain
Inscrit par AP du 01 mars 2017

Château d'eau dit Rotonde de Gravelle
Inscrit par AP du 20 avril 2016

Rampe en fer forgé 19 rue Général Faidherbe
Inscrit par AP du 7 janvier 1928

Hôtel de Ville du Havre
Inscrit par AP du 20 avril 2016
Classé par AP du 02 octobre 2017

Ensemble immobilier Immeuble Sans affectation Individuelle (ISAI) V40 et V41
Inscrit par AP du 09 juin 2016
Classé par AP du 02 octobre 2017

Monuments aux morts de la Grande guerre, dit Monument de la victoire
Inscrit par AP du 29 juillet 2022

Manoir de Vitanval à Sainte Adresse
Inscrit par AP du 27 janvier 1986

Phare de la Hève à Sainte Adresse
Inscrit par AP du 24 novembre 2010

Cénotaphe et amer « le pain de sucre » à Sainte Adresse
Inscrit par AP du 23 août 2016

Abords des monuments inscrits ou classés

Voir la carte des servitudes relatives à la conservation du patrimoine et le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

III. - CONSEQUENCES LIEES AU CLASSEMENT OU A L'INSCRIPTION

Immeubles classés

« L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative [préfet de région] » (article L 621-9 du code du patrimoine).

Le préfet de région (via la Drac) a 6 mois pour prendre une décision d'autorisation ou de refus. Cependant, si le ministère en charge de la culture (direction générale des patrimoines – DGP) décide de se prononcer, le délai d'instruction est de 12 mois.

Si le préfet de région (Drac) ou le ministère (DGP) n'a pas répondu à l'issue des délais fixés, l'autorisation est considérée comme accordée.

La décision d'autorisation peut comporter certaines prescriptions ou réserves et pré-

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

ciser les conditions du contrôle scientifique ou technique par les services chargés des monuments historiques.

En cas de travaux pour l'implantation, sur un immeuble classé, de constructions ou d'installations temporaires de plus de 20 m² et pour une durée supérieure à 1 mois, il est obligatoire d'obtenir une autorisation.

L'immeuble classé ne peut être cédé (donné, vendu, légué) sans que le préfet de région en soit informé (article L 621- 29-6 du code du patrimoine).

L'immeuble classé ne peut s'acquérir par prescription. On ne peut lui appliquer de servitudes légales pouvant lui causer des dégradations, c'est à dire essentiellement les servitudes d'urbanisme (alignement). Il ne peut être exproprié sans que le ministre ait été consulté.

Les travaux de restauration doivent être confiés à un architecte dont les compétences en matière de restauration du patrimoine sont reconnues (décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 et décret n° 2009-749 du 22 juin 2009).

Immeubles inscrits

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits (...) sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. » (article L 621-27 du code du patrimoine).

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.

L'immeuble inscrit ne peut être cédé (donné, vendu, légué) sans que le préfet de région en soit informé (article L 621-29-6 du code du patrimoine).

Les travaux de réparation ou de modification sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Les travaux de ravalement sur un immeuble inscrit, qui sont de nature à affecter la consistance ou l'aspect de la partie protégée de l'immeuble ou à compromettre la conservation de cet immeuble, doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Si les travaux doivent s'accompagner de démolition, une demande de permis de démolir est obligatoire. De même, si les travaux nécessitent une opération d'affouillement (creusement) et/ou de surélévation du sol de plus de 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²), il est nécessaire d'obtenir un permis d'aménager.

Les travaux non soumis au code de l'urbanisme, comme la modification de jardins, les travaux de voiries ou d'infrastructures, sont soumis à déclaration préalable au titre du code du patrimoine.

La procédure de demande auprès de la mairie est identique à celle qui s'applique aux autres constructions.

Cependant, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable doit intervenir après l'accord du préfet de région.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

Pour les travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation (permis ou déclaration préalable) au titre du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage doit en faire la déclaration en 2 exemplaires, 4 mois à l'avance. En l'absence de réponse dans les 4 mois, l'autorisation est considérée comme accordée. L'administration ne peut alors s'opposer aux travaux qu'en engageant une procédure de classement.

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural doit être affiché sur le terrain avec l'autorisation

IV. - ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a été complétée par la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords ». Ce régime a évolué en 2000 et 2005 afin de permettre la modification de ces périmètres et leur adaptation aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 clarifie ce régime de protection.

Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17).

Les abords protègent les immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent** ou qui sont **susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur**.

Il existe deux types d'abords de monuments historiques :

1. Périmètre délimité des abords (PDA) :

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux.

Un périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques.

2. Covisibilité à moins de cinq cents mètres :

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles, bâtis ou non bâtis, qui sont visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui (covisibilité) et qui sont situés à moins de cinq cents mètres du monument historique. Il appartient à l'architecte des Bâtiments de France d'établir le lien de covisibilité.

Cette protection est effective dès lors qu'un monument est classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Effets juridiques de l'inclusion d'un bien dans le périmètre d'un abord de monument historique :

- permis de construire en cas de changement de destination du local ou d'ajout de surface de plus de 20 m²,
- permis de démolir en cas de démolition,
- permis d'aménager si les travaux nécessitent une opération d'affouillement (creusement) et/ou de surélévation du sol de plus de 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),
- déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, si les travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol,
- autorisation préalable si les travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment (selon des modalités qui seront définies par un décret à paraître).

La procédure de demande auprès de la mairie est identique à celle qui s'applique aux autres constructions.

Cependant, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition à la déclai-

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

ration préalable doit intervenir après l'accord de l'ABF.

Les travaux qui ne sont pas soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation du préfet de département, au titre du code du patrimoine, rendue après avis de l'ABF. La demande doit être adressée en 3 exemplaires à la mairie.

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural doit être affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme.

Les abords de monuments historiques ne produisent pas d'effet sur les immeubles qui bénéficient déjà d'une protection au titre des monuments historiques ou au titre des sites patrimoniaux remarquables.

V. - AVANTAGES FISCAUX

Les travaux réalisés sur des immeubles protégés par un classement ou une inscription au titre des monuments historiques, en raison de leur valeur patrimoniale, esthétique ou historique, peuvent permettre à leur propriétaire de bénéficier de déduction fiscale, sous certaines conditions.

Les propriétaires privés, sauf les SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier de mesures fiscales sur la part des travaux de restauration des monuments historiques classés ou inscrits restant à leur charge, à condition de conserver la propriété de ces immeubles pendant au moins 15 ans à partir de leur acquisition.

La part du coût des travaux restant à la charge du propriétaire sur un immeuble classé ou inscrit est déductible à 100 % de l'impôt sur le revenu :

- lorsque le monument est ouvert à la visite ;
- si les travaux sont subventionnés par l'État.

Si les travaux ne sont pas subventionnés par l'État, la déduction s'élève à 50 %.

Un édifice est considéré comme ouvert à la visite dès qu'il est ouvert :

- soit 50 jours par an, dont 25 jours non ouvrables (dimanches, jours fériés)

entre avril et septembre inclus ;

- soit 40 jours durant les mois de juillet, août et septembre.

Pour en bénéficier, le certificat de conformité établi par la Drac à la fin des travaux doit être fourni aux services fiscaux.

VI. - SERVICE RESPONSABLE DES SERVITUDES**Ministère de la Culture – DRAC Normandie**

13, bis rue Saint-Ouen

14052 CAEN Cedex 4

Téléphone : 02.31.38.39.40

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h00

Télécopie : 02 31 23 84 65

En ligne

Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/fr/Regionsfr/Drac-Normandie>

Courriel : drac.normandie@culture.gouv.fr

AC2

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS CLASSES OU INSCRITS

I. – GÉNÉRALITÉS*Anciens textes :*

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – SITES ET MONUMENTS CONCERNES

Abords autour de la chapelle et de l'ancien cimetière Saint-Michel d'Ingouville
Inscrit par arrêté ministériel du 04.05.1943

Chapelle et cimetière d'Ingouville
Décrets du 14.01.1943

Domaine municipal à Graville Sainte-Honorine
Classé par arrêté ministériel du 6.09.1945

Environs de l'abbaye de Graville
Décret ministériel du 06.09.1943

Vestiges de la Deuxième guerre mondiale
(batterie de Dollemard, commune de sainte-Adresse)

Voir la carte des servitudes relatives à la conservation du patrimoine ou le site :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>

III. - ELEMENTS DE DÉFINITION

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

IV. – CONSEQUENCES JURIDIQUES DU CLASSEMENT OU DE L'INSCRIPTION**Sites inscrits**

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC2

qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme

L'inscription a également pour conséquence

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine

Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisa-

tion spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;

• de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;

• de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme)

• de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme)
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne consti-

tuent plus des servitudes d'utilité publique.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

Ministère de la Culture – DRAC Normandie

13, bis rue Saint-Ouen
14052 CAEN Cedex 4

Téléphone : 02.31.38.39.40

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h00

Télécopie : 02 31 23 84 65

En ligne

Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/fr/Regionsfr/Drac-Normandie>
Courriel : drac.normandie@culture.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC4

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

I. - GÉNÉRALITÉS

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

Les AVAP, instituées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle II ») ont remplacé les ZPPAUP vouées, lorsqu'elles existaient, à être révisées en AVAP avant l'échéance du 13 juillet 2016. La loi LCAP permet de maintenir les servitudes d'utilité publique des AVAP et ZPPAUP existantes qui sont, de fait, classées en SPR, leur règlement tenant lieu de document de gestion jusqu'à ce que s'y substitue un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP). La même loi permet par ailleurs de mener à leur terme les AVAP en cours d'études selon l'ancienne procédure pour être également classées en SPR.

À l'origine, les ZPPAUP sont issues de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répar-

titution de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Leur création a suspendu la servitude des abords (de monuments historiques), étendu ou réduit l'aire protégée de manière plus cohérente, organisant leur gestion au moyen de documents prenant mieux en compte le patrimoine architectural au regard de l'ensemble urbain et paysager duquel il participe par sa présence. Ainsi, la prise en compte du patrimoine urbain (et paysager) favorise le renouvellement du patrimoine bâti de manière plus cohérente, plus rationnelle qu'au seul jugement de son rapport avec le monument historique. Bien que concise, la définition de ces documents de gestion a généré une multiplicité de formes présentant parfois des faiblesses juridiques : la loi LCAP du 7 juillet 2016 introduit un aspect formel plus fiable dans la constitution du dossier.

Le décret du 29 mars 2017 modifiant les parties réglementaires des différents codes concernés précise les conditions et les procédures de classement des SPR et d'élaboration des PVAP, notamment :

- la composition de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), dont la 1ère section est chargée des sites patrimoniaux remarquables et des abords ;
- la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), dont la 1ère section est chargée de la protection et la valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier ;
- la procédure de classement et de modifications des SPR, comme la procédure d'élaboration, de révision et de modification du PVAP, ainsi que son contenu.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC4

II. – SITES ET MONUMENTS CONCERNES**AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre**

Voir la carte des servitudes relatives à la conservation du patrimoine et le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

III. – CONSEQUENCES JURIDIQUES DU CLASSEMENT

Le classement d'un SPR a le caractère de servitude d'utilité publique et le SPR est doté d'outils de médiation et de participation citoyenne. Il se substitue à la servitude d'utilité publique du périmètre des abords (PA) ou du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques couverts par le périmètre du SPR : l'inscription d'un immeuble au titre des Monuments historiques n'a pas d'incidence autre que sa propre protection.

Dès que le classement produit ses effets juridiques, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à autorisation préalable.

Les permis de construire, de démolir ou d'aménager, ainsi que l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de cette autorisation préalable si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, éventuellement assorti de prescriptions motivées.

Cependant, quel que soit le document de gestion prescrit, il ne peut être appliqué tant qu'il n'est pas élaboré ni adopté. Dans l'intervalle, l'ABF doit s'assurer du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou ur-

bain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. L'ABF peut donc, s'il juge que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du SPR, refuser son accord ou l'assortir de prescriptions.

La commission locale du SPR peut également être saisie à tout moment pour débattre d'une question relative à la conservation ou la mise en valeur du SPR, à la demande de l'ABF ou dans les conditions prévues par son règlement intérieur, et plus particulièrement lors de la période qui précède l'approbation du PVAP.

IV.- AUTRES EFFETS DU CLASSEMENT**Restauration immobilière et dispositions fiscales**

La restauration immobilière est régie par le Code de l'urbanisme et applicable dans les SPR et les PVAP à condition de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique sur un secteur identifié.

Elle permet aux organismes publics, ainsi qu'aux associations de propriétaires constituées dans le cadre d'opérations de restauration d'immeubles ou d'ensembles d'immeubles, de bénéficier de mesures fiscales incitatives, à condition de respecter le cadre réglementaire applicable au secteur et aux immeubles concernés. Elles associent obligatoirement l'ABF qui les accompagne dans leur montage et leur réalisation.

Des dispositions fiscales sont prévues, notamment en faveur des propriétaires associés (associations foncières) engagés dans de telles opérations. Elles permettent une déduction plafonnée sur leurs revenus pour les exercices budgétaires sur lesquels l'opé-

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. CONSERVATION DU PATRIMOINE

ration a été programmée.

Aides complémentaires aux travaux de restauration ou de réhabilitation

Les propriétaires occupants ne peuvent pas bénéficier des dispositions fiscales relevant de la restauration immobilière. Leurs travaux de restauration peuvent cependant être éligibles à des aides particulières mises en place à l'initiative des collectivités ou de l'État (ces dernières sont toutefois limitées), auxquelles viennent s'ajouter l'aide de la délégation locale de la Fondation du Patrimoine. Certaines dispositions fiscales sont également possibles selon les cas.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) relèvent de l'initiative des collectivités et sont accompagnées par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Elles permettent d'identifier en priorité les questions relatives à la qualité de l'habitat, mais peuvent parfois porter sur le clos et le couvert, contribuant ainsi à la réhabilitation du bâti.

D'autres aides, liées à des opérations spécifiques d'aménagement, des études urbaines ou des dispositifs d'intérêt national ouvrent parfois la voie à des aides substantielles pour les collectivités, voire, indirectement, pour les particuliers.

V. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**Ville du Havre**

Service Urbanisme et prospective

1517, place de l'Hôtel de ville

CS 40050

76084 Le Havre cedex

Tél: 02.35.19.45.45 (du lundi au vendredi de

8h à 17h)

urbanisme@lehavre.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

14

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DES LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES OU SOUTERRAINES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 juillet 1925 (article 298), et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I4

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Centre Développement Concertation Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE Cedex
Tél : 01 49 01 31 01

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



COURRIER ARRIVÉ LE

17 OCT. 2016

AU SRMT/BT

VOS REF. Courrier du 29 août 2016

DDTM Seine-Maritime

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-76351-CAS-106781-K1L4P4

7 place de la Madeleine – CS 16036
76036 Rouen Cedex

INTERLOCUTEUR Damien COUGNAUD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.44
MAIL damien.cougnaud@rte-france.com

A l'attention de Mme Astrid ERENATI

OBJET Révision du PLU de la commune du Havre

REÇU LE

17 OCT 2016

AU SRMT

NANTERRE, le 26 septembre 2016

Madame,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune du **HAVRE**.

- LA 400kV N0 3 LE HAVRE (POSTE) - ROUGEMONTIER
- LA 400kV N0 2 LE HAVRE (POSTE) – ROUGEMONTIER
- LA 400kV N0 2 LE HAVRE (POSTE) – LE HAVRE (CENTRALE)
- LA 400kV N0 3 LE HAVRE (POSTE) – LE HAVRE (CENTRALE)
- LS 225kV N0 4 LE HAVRE (POSTE) - LE HAVRE (CENTRALE)
- LS 225kV N0 1 LE HAVRE (POSTE) - LE HAVRE (CENTRALE)
- LA 225kV N0 1 LE HAVRE (POSTE) - PONT-SEPT
- LA 225kV N0 2 LE HAVRE (POSTE) - PONT-SEPT
- LA 225kV N0 1 PONT-SEPT-SANDOUVILLE
- LA 225kV N0 1 PONT-SEPT-RATIER
- LS 225kV N0 1 PONT-SEPT-SAINNEVILLE
- LS 90kV N0 1 BLEVILLE-SAINNEVILLE
- LS 90kV N0 2 BLEVILLE-SAINNEVILLE
- LS 90kV N0 1 CHARLES-LAFFITTE-PONT-SEPT
- LS 90kV N0 2 CHARLES-LAFFITTE-PONT-SEPT

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directeur et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 680 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



03-09-03-COUR

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I4



- **LS 90kV N° 1 MONTIVILLIERS-PONT-SEPT**
- **LA 90kV N° 1 PONT-SEPT-SOQUENCE**
- **LA 90kV N° 2 PONT-SEPT-SOQUENCE**
- **POSTE 400kV DU HAVRE**
- **POSTE 225kV DE PONT-SEPT**
- **POSTES 90kV de SOQUENCE (SNCF), DE BLEVILLE, DE CHARLES-LAFFITTE**

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, nous vous signalons par ailleurs notre projet de ligne électrique dans le cadre du raccordement du parc éolien en mer de Fécamp (Déclarée d'Utilité Publique le 25 février 2016 et ayant fait l'objet d'une approbation de projet d'ouvrage le 18 avril 2016, conformément aux dispositions de l'article L323-11 du code de l'énergie) :

- **LS 225KV N°2 PONT-SEPT – SAINNEVILLE**

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

RTE – GMR Basse Seine route de Duclair 76150 LA VAUPALIERE

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



Réseau de transport d'électricité

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef du Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean Isoard

PJ : Plan de situation à 1/25000^{ème} ;
Les recommandations RTE à respecter aux abords de nos ouvrages.

Copie : GMR BS

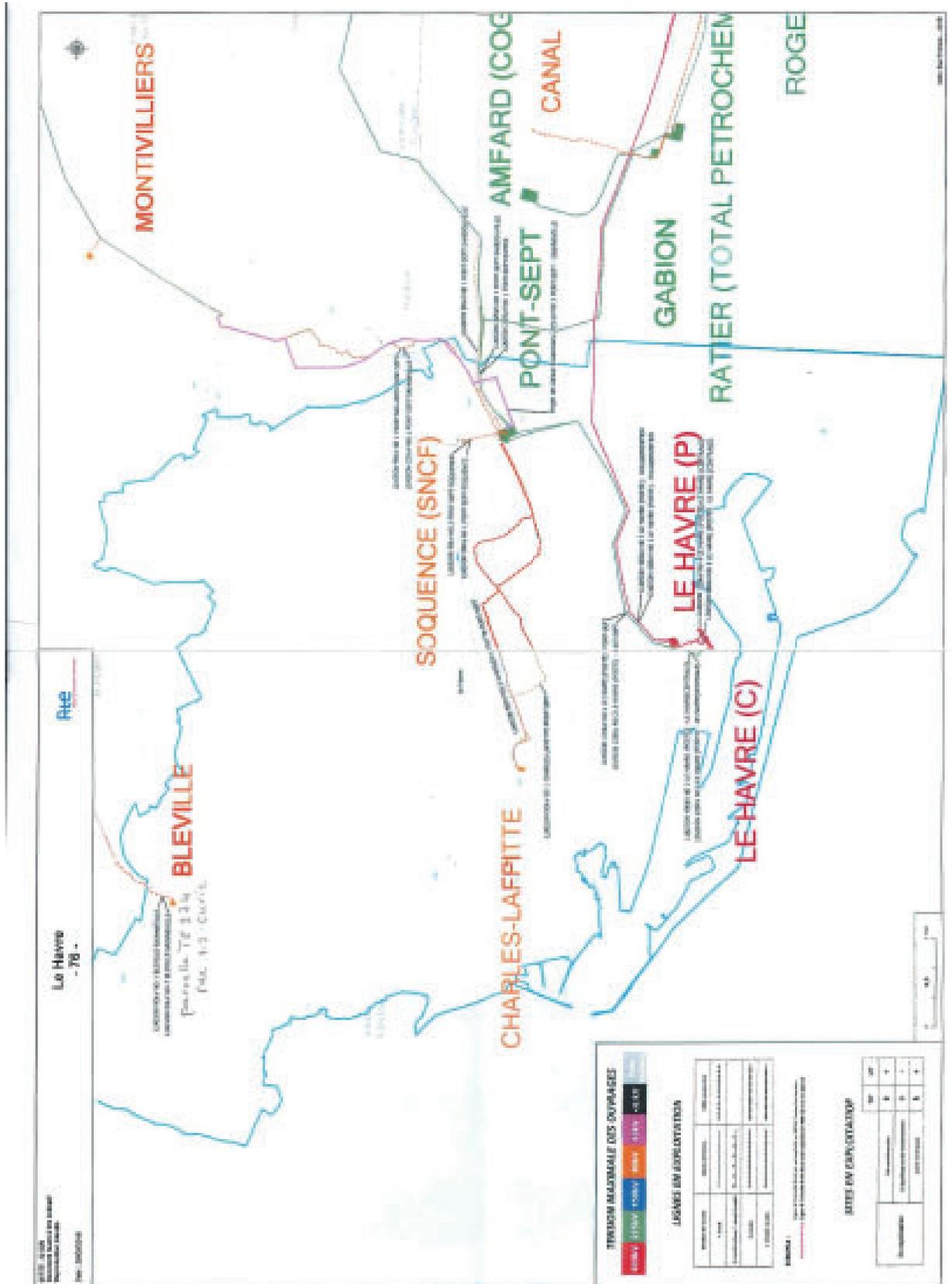
3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

14



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I4

**Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessus.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

14



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

14



▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

11

MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE
Service Risques

Arrêté du **– 6 FEV. 2020**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Le HAVRE

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M.Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 5 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 décembre 2019 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 16 décembre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Considérant que selon l'article R555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte₍₁₎ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes en fonction des zones d'effet:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS****Article 3**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée au maire de la commune de Le HAVRE.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Le HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, Trapil, TOTAL RAFFINAGE France, ESSO Raffinage SAS, Air Liquide, SEPP, SHMPP, la CIM et du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le **- 6 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général.



Yvan CORDIER

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Seine-Maritime
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :6.FEV.2020.
ROUEN, le : - 6.FEV.2020
LE PRÉFET,

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le HAVRE (code INSEE : 76 351)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

- Ouvrages traversant la commune

Yvan CORDIER

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|--|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN100-1969-LE_HAVRE_Canal-GONFREVILLE_L'ORCHER_YARA | 67,7 | 100 | 530 | enterré | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1984-BRANCHEMENT_LE_HAVRE_DRESSER_France | 45,5 | 100 | 163 | enterré | 20 | 5 | 5 |
| DN100-1984-BRANCHEMENT_LE_HAVRE_DRESSER_France | 45,5 | 200 | 0,2 | enterré | 40 | 5 | 5 |
| DN100-2000-BRT_MONTWILLIERS_LA_SECC | 45,5 | 100 | 675 | enterré | 20 | 5 | 5 |
| DN150-1978-LE_HAVRE_Canal-GONFREVILLE_L'ORCHER_HYDRO_AGRIC(SNS_YARA) | 67,7 | 150 | 1164 | enterré | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1992-BRT_LE_HAVRE_LES_NEIGES | 67,6 | 150 | 84 | enterré | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1992-BRT_LE_HAVRE_LES_NEIGES | 67,6 | 200 | 0,85 | enterré | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1955-HARFLEUR-LE_HAVRE | 45,5 | 200 | 4422 | enterré | 40 | 5 | 5 |
| DN200-1955-HARFLEUR-LE_HAVRE | 45,5 | 200 | 103 | aérien | 40 | 13 | 13 |
| SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600 500 400 | 67,6 | 500 | 3242 | enterré | 195 | 5 | 5 |
| SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600 500 400 | 67,7 | 500 | 160 | enterré | 195 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

• **Installations annexes situées sur la commune**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|---------------------------------|--|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| CAUCRAVILLE SECX - 76351 | 35 | 6 | 6 |
| LE HAVRE DRESSER FRANCE - 76351 | 35 | 6 | 6 |
| LE HAVRE LES NEIGES - 76351 | 35 | 6 | 6 |
| LE HAVRE CANAL - 76351 | 180 | 6 | 6 |
| LE HAVRE VILLE - 76351 | 105 | 6 | 6 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situés sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|--|--|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GONFREVILLE Ltv: SNA YARA FRANCE - 76305 | 120 | 6 | 6 |

Canalisations de transport d'hydrocarbures (PLIF) exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE, 92400 COURBEVOIE :

• **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|--------------|-----|---|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| SP1-SP4 | 69,2 | 508 | 15 | aérien | 70 | 15 | 10 |
| SP1-SP4 | 69,2 | 508 | 56 | aérien | 70 | 15 | 10 |
| SP1-SP4 | 69,2 | 508 | 3120 | enterré | 70 | 15 | 10 |
| SP1-SP4 | 69,2 | 508 | 3115 | enterré | 70 | 15 | 10 |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL LHP, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

- **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|-------------------------------------|--------------|-----|---|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Le Havre-Gonfreville 10"(LHA-GVA) | 56,3 | 254 | 7314 | enterré | 115 | 15 | 10 |
| Le Havre-Gonfreville 20"(LHB-GVC) | 54,2 | 508 | 6664 | enterré | 135 | 15 | 10 |
| Le Havre-Gonfreville 20"(LHB-GVC) | 54,2 | 508 | 17 | aérien | 375 | 35 | 35 |

- **Installations annexes situées sur la commune**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-------------------------------------|--|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Installation annexe du Havre (LHA) | 65 | 35 | 35 |
| Installation annexe du Havre (LHB) | 65 | 35 | 35 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GONFREVILLE L'ORCHER dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

- Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|--------------|-----|---|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| 08P_Norgal_(butane)_antenne_ Signalnor_Hoe - partie 4 | 49 | 219 | 167 | enterré | 150 | 35 | 30 |
| 06P_Norgal_(propane)_antenne_ Signalnor_Hoe - partie 4 | 49 | 168 | 170 | enterré | 100 | 35 | 25 |
| 16P_2_Shmp - partie 2 | 19,6 | 406 | 980 | enterré | 50 | 15 | 10 |
| 16P_2_Shmp - partie 3 | 19,6 | 406 | 2,72 | aérien | 50 | 30 | 25 |
| 16P_1_Cim - partie 1 | 50 | 406 | 34 | aérien | 135 | 55 | 50 |
| 16P_1_Cim - partie 2 | 50 | 406 | 7277 | enterré | 135 | 15 | 10 |
| 34P_2_Cim - partie 1 | 13 | 864 | 11,36 | aérien | 70 | 35 | 30 |
| 34P_2_Cim - partie 2 | 13 | 864 | 3268 | enterré | 70 | 15 | 10 |
| 10P_Shmp - partie 2 | 35 | 273 | 649 | enterré | 55 | 15 | 10 |
| 10P_Shmp - partie 3 | 35 | 273 | 11 | aérien | 55 | 35 | 30 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GONFREVILLE L'ORCHER dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

- **Ouvrages non situés sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| 08P_Norgal_(butane)_antenne_Signalnor_Hoc - partie 2 | 49 | 219 | 0 | enterré | 150 | 35 | 30 |
| 08P_Norgal_(butane)_antenne_Signalnor_Hoc - partie 3 | 49 | 219 | 0 | aérien | 235 | 55 | 50 |
| 08P_Norgal_(butane)_antenne_Signalnor_Hoc - partie 5 | 49 | 219 | 0 | aérien | 235 | 55 | 50 |
| 06P_Norgal_(propane)_antenne_Signalnor_Hoc - partie 2 | 49 | 168 | 0 | enterré | 100 | 35 | 25 |
| 06P_Norgal_(propane)_antenne_Signalnor_Hoc - partie 3 | 49 | 168 | 0 | aérien | 175 | 55 | 45 |
| 06P_Norgal_(propane)_antenne_Signalnor_Hoc - partie 5 | 49 | 168 | 0 | aérien | 175 | 55 | 45 |

- **Installations annexes situées sur la commune**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------------------|--|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Gare racleur de la Cim - 34"2 | 70 | 35 | 30 |
| Chambre à vanne SHP HOC - 16"1 | 135 | 55 | 50 |
| Gare racleur de la Cim - 16"1 | 135 | 55 | 50 |
| Gare racleur de SHMPP - 10" SHMPP | 55 | 35 | 30 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

**Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société ESSO Raffinage SAS ,
établissement de Port-Jérôme-Sur-Seine, dont le siège social est situé TOUR MANHATTAN
5/6, 5 PL DE L IRIS, 92 400 COURBEVOIE**

- Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|----------------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Exxon_Esso_10P_(TJ)_Cim_partie 1 | 30 | 254 | 1815 | aérien | 130 | 35 | 35 |
| Exxon_Esso_10P_(TJ)_Cim_partie 2 | 30 | 254 | 5057 | enterré | 130 | 15 | 10 |
| Exxon_Esso_22P_26P_Cim_partie 1 | 20 | 559 | 261 | aérien | 130 | 40 | 40 |
| Exxon_Esso_22P_26P_Cim_partie 2 | 20 | 559 | 3053 | enterré | 100 | 15 | 10 |
| Exxon_Esso_22P_26P_Cim_partie 3 | 20 | 660 | 1905 | enterré | 100 | 15 | 10 |
| Exxon_Mobil_14P_Cim_Partie 1 | 35 | 356 | 1204 | aérien | 105 | 35 | 35 |
| Exxon_Mobil_14P_Cim_Partie 2 | 35 | 356 | 5057 | enterré | 105 | 15 | 10 |

**Canalisations de transport de produits chimiques exploitée par la société AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE Zone Industrielle Est Portuaire du Havre – Route des Alizés
76 430 SANDOUVILLE**

- Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|----------------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Gonfreville - CIM (ex Petroplus) | 55,7 | 350 | 6235 | enterré | 322 | 40 | 35 |
| Gonfreville - CIM (ex Petroplus) | 55,7 | 350 | 6 | aérien | 322 | 40 | 35 |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex

Opérateur: TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

- Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| CIM - Le Havre | 19,6 | 508 | 5749 | enterré | 130 | 15 | 10 |

- Installations annexes situées sur la commune

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------------|---|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Chambre à vannes Pont Rouge | 55 | 15 | 10 |
| Expedition CIM | 65 | 15 | 10 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport de pétrole brut exploitées par la société Compagnie Industrielle Maritime (CIM), exploité par l'établissement du HAVRE et dont le siège social est situé 1, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

- Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|--------------|------|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Montivilliers PK 9,54 – Vanne de Montivilliers | 24 | 1050 | 27 | enterré | 110 | 15 | 10 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Vanne de Montivilliers - Vanne de l'Ecluse | 24 | 1050 | 4890 | enterré | 105 | 15 | 10 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Vanne de l'Ecluse - Ecluse | 24 | 1050 | 41 | enterré | 105 | 15 | 10 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Passage en galerie technique (sous l'Ecluse) PK 22 | 24 | 1050 | 105 | enterré | 225 | 15 | 10 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Ecluse - Canal de réalimentation | 24 | 1050 | 35 | enterré | 105 | 15 | 10 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Canal de réalimentation PK 23,10 à 23,12 | 24 | 1050 | 37 | aérien | 225 | 45 | 40 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Canal de réalimentation - Cim | 24 | 1050 | 3382 | enterré | 105 | 15 | 10 |
| CIM Antifer-Le Havre Tronçon Cim partie aérienne arrivée | 24 | 1050 | 21 | aérien | 225 | 45 | 40 |

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP) située: Route de La Pointe du Hoc BP 64 - Port du Havre 4066 76050 LE HAVRE CEDEX

- Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| 16 pouces | 19 | 406 | 1010 | enterré | 80 | 15 | 10 |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Société d'Entreposage de produits Pétroliers (SEPP) située : 500 boulevard Jules Durand, 76600 Le HAVRE• **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|-------------------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Quai du Rhin 1 Point n° 1 | 4 | 200 | 107 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 1 Point n° 2 | 4 | 200 | 36 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 1 Point N° 3 | 4 | 200 | 409 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 1 Quai de déchargement | 4 | 200 | 14 | aérien | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 1 Site SEPP | 4 | 200 | 106 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 2 | 4 | 200 | 145 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 2 Point N° 3 | 4 | 200 | 410 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 2 Quai de déchargement | 4 | 200 | 15 | aérien | 75 | 15 | 10 |
| Quai du Rhin 2 Site SEPP | 4 | 200 | 104 | enterré | 75 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial A Point n°2 | 1,5 | 100 | 74 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial A Point n°3 | 1,5 | 100 | 108 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial A Quai de déchargement | 1,5 | 100 | 2 | aérien | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial B Point n°2 | 4 | 150 | 75 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial B Point n°3 | 4 | 150 | 108 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial B Quai de déchargement | 4 | 150 | 2 | aérien | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial C Point n°2 | 4 | 150 | 75 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial C Point n°3 | 4 | 150 | 108 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial C Quai de déchargement | 4 | 150 | 2 | aérien | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial D Point n°2 | 4 | 200 | 108 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial D Point n°3 | 4 | 200 | 109 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial D Quai de déchargement | 4 | 200 | 2 | aérien | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial E Point n°2 | 4 | 150 | 110 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial E Point n°3 | 4 | 150 | 110 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial E Quai de déchargement | 4 | 150 | 2 | aérien | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial F Point n°2 | 4 | 150 | 112 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial F Point n°3 | 4 | 150 | 110 | enterré | 65 | 15 | 10 |
| Quai Fluvial F Quai de déchargement | 4 | 150 | 2 | aérien | 65 | 15 | 10 |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Société d'Entreposage de produits Pétroliers (SEPP) située : 500 boulevard Jules Durand, 76600 Le HAVRE

• **Ouvrages traversant la commune (suite)**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---------------------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Trapil 1 CaV Trapil | 12 | 250 | 8 | aérien | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 1 Entre point n°3 et point n°4 | 12 | 250 | 8 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 1 Entre point n°4 et caV SEPP | 12 | 250 | 243 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 1 Point n°2 | 12 | 250 | 175 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 1 Point n°3 | 12 | 250 | 10 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 1 Point n°4 | 12 | 250 | 118 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 2 CaV Trapil | 12 | 250 | 5 | aérien | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 2 Entre point n°3 et point n°4 | 12 | 250 | 9 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 2 Entre point n°4 et caV SEPP | 12 | 250 | 239 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 2 Point n°2 | 12 | 250 | 155 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 2 Point n°3 | 12 | 250 | 10 | enterré | 95 | 15 | 10 |
| Trapil 2 Point n°4 | 12 | 250 | 118 | enterré | 95 | 15 | 10 |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... - 6 FEV. 2020,
ROUEN, le : - 6 FEV. 2020
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

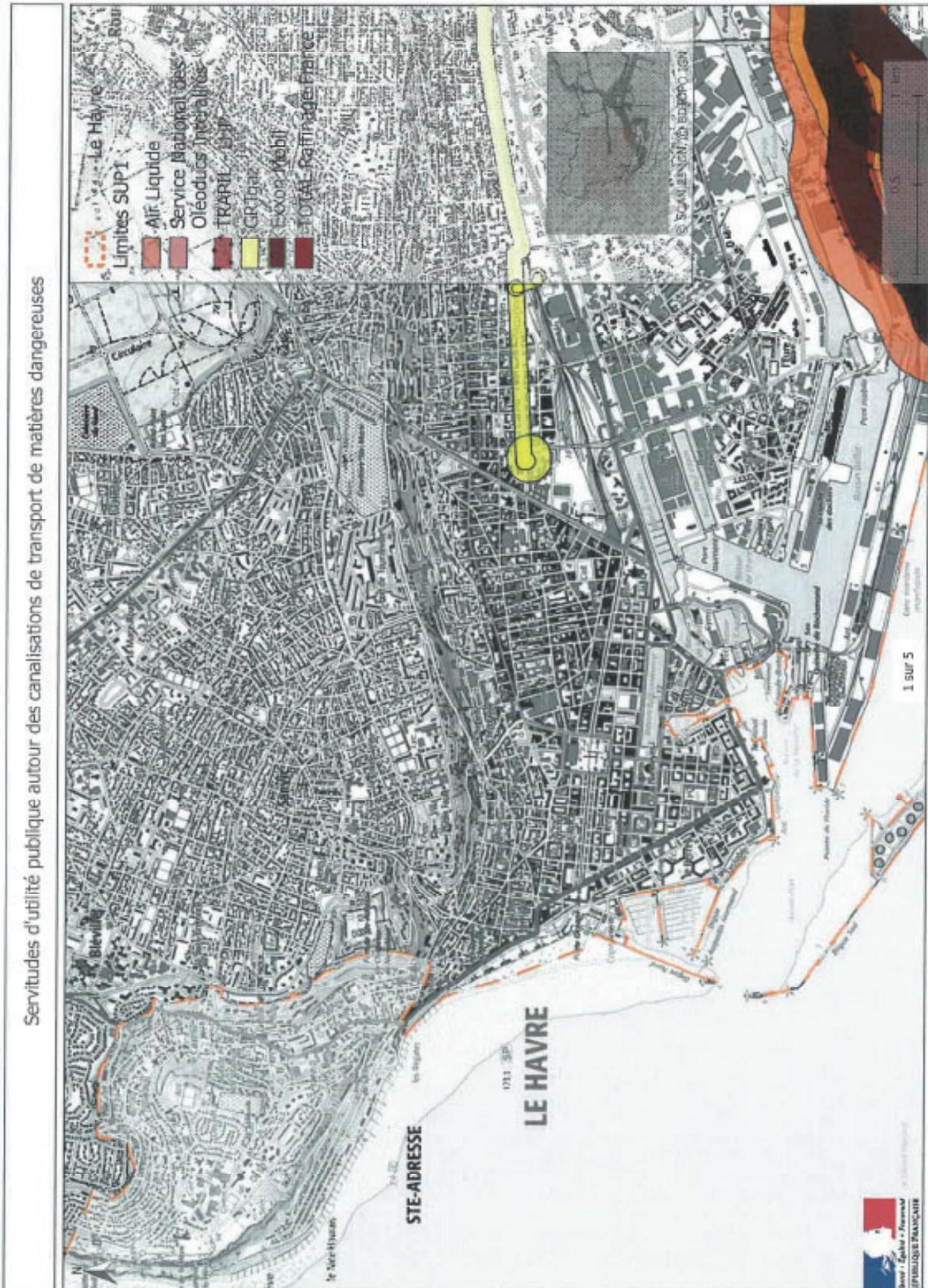
ANNEXE 2

Commune du HAVRE

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

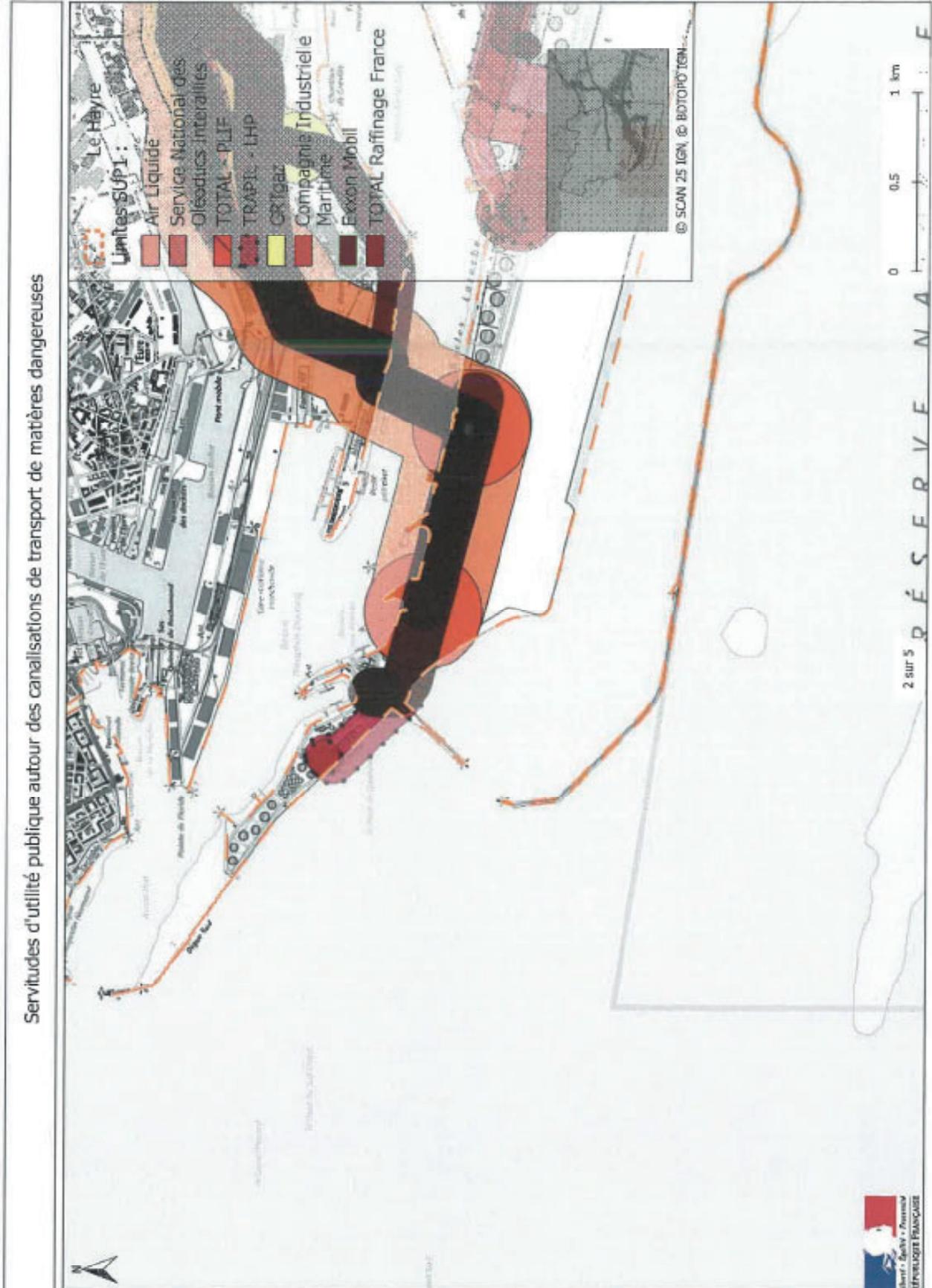
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



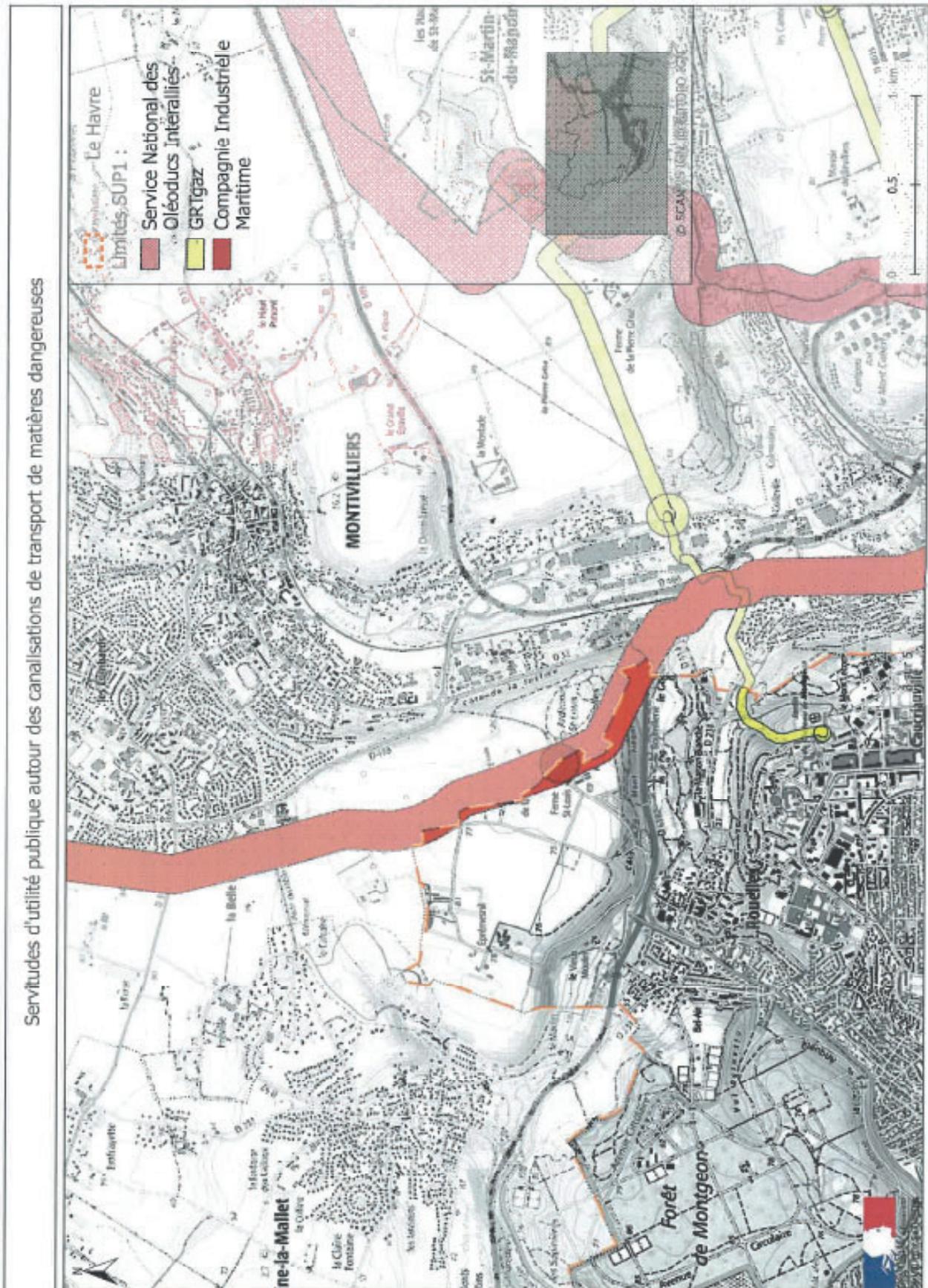
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



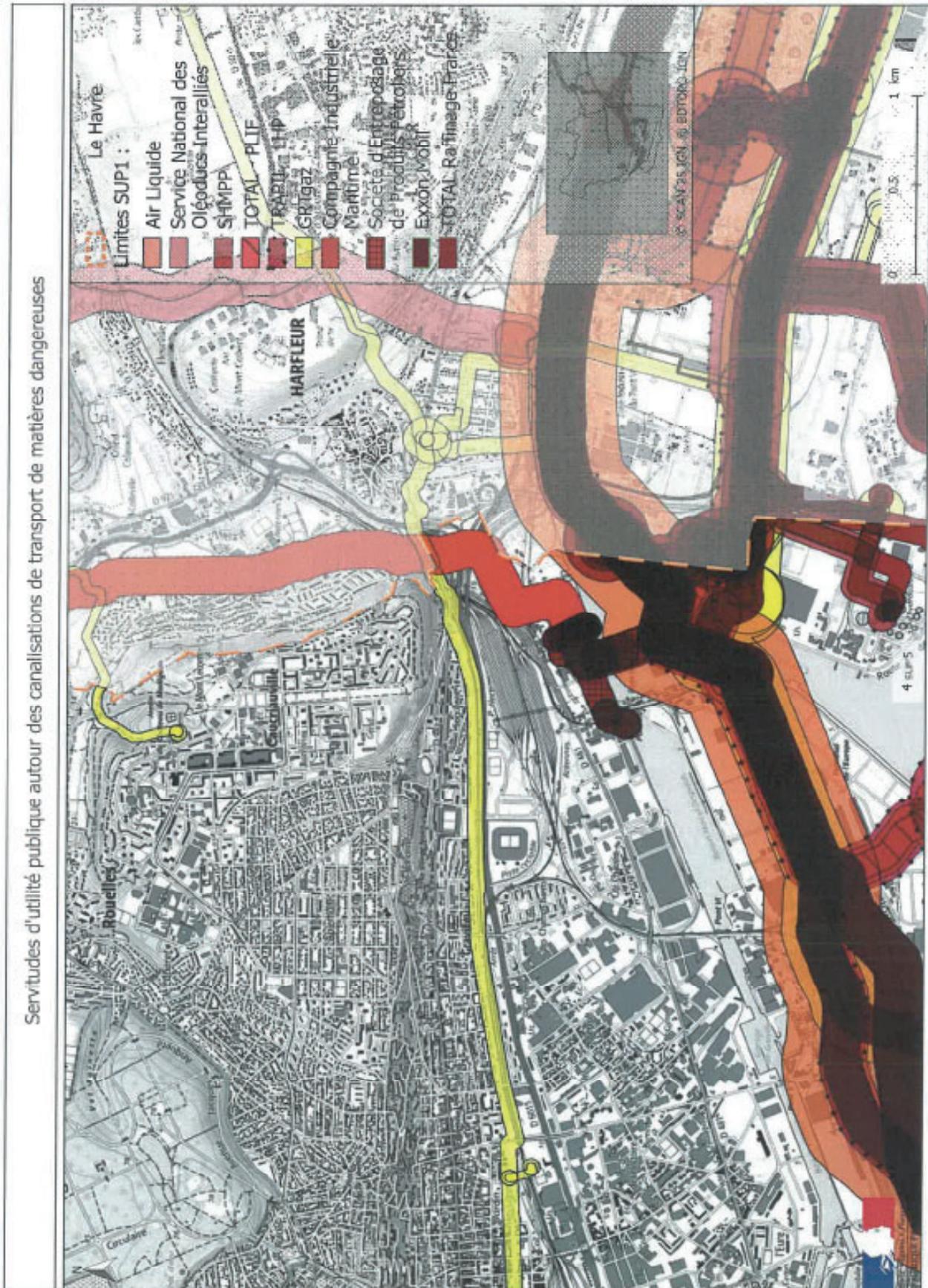
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



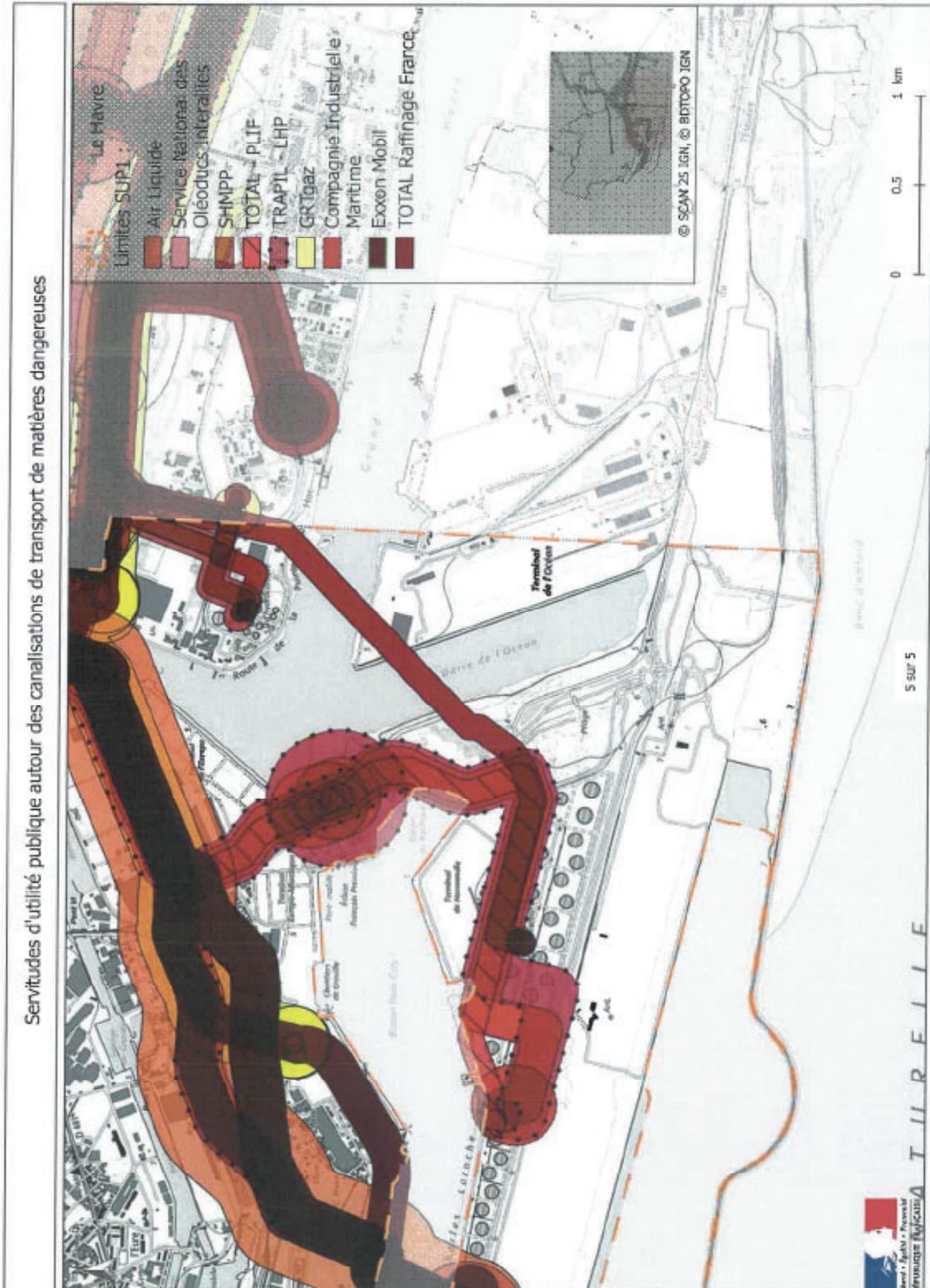
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

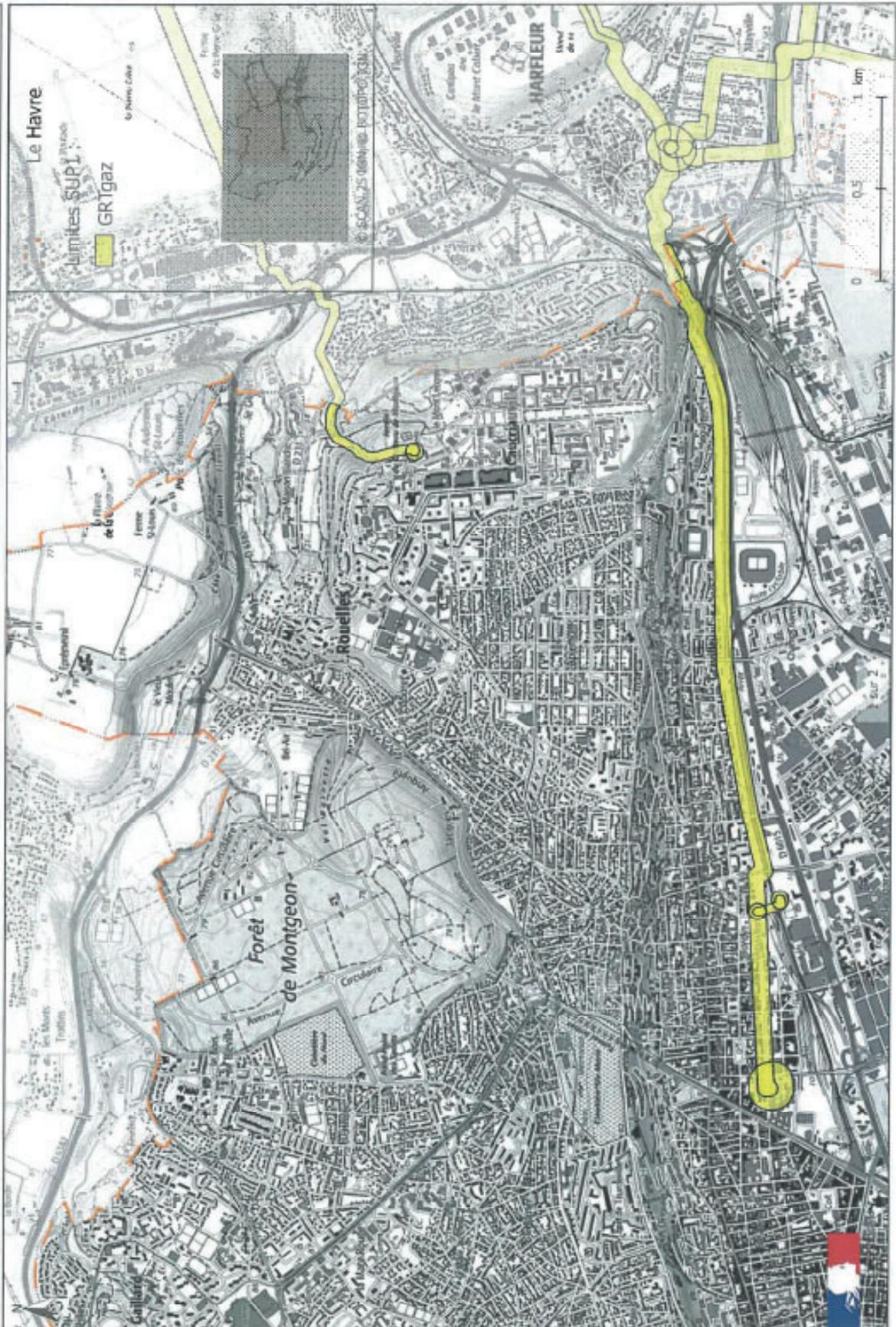


SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



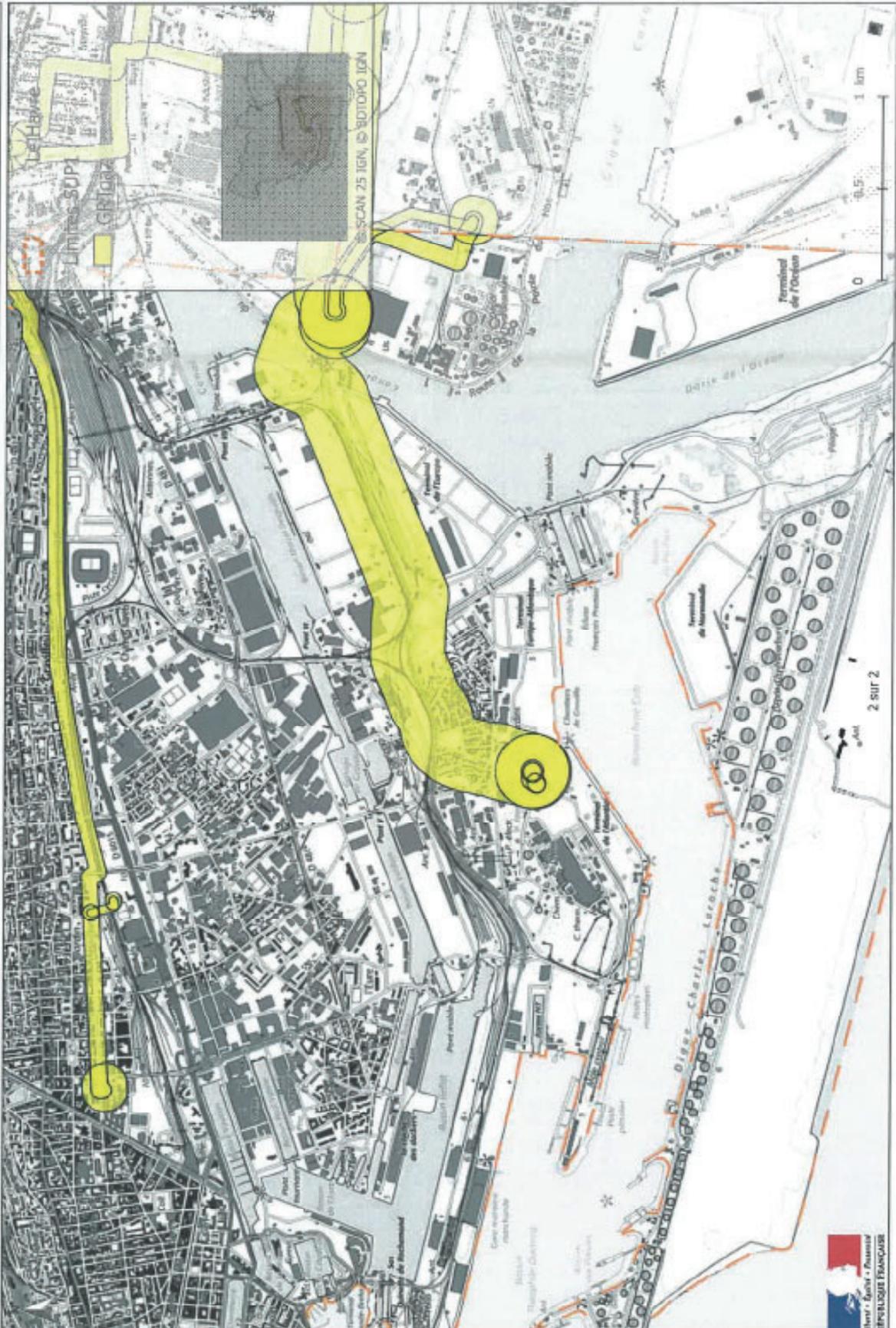
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

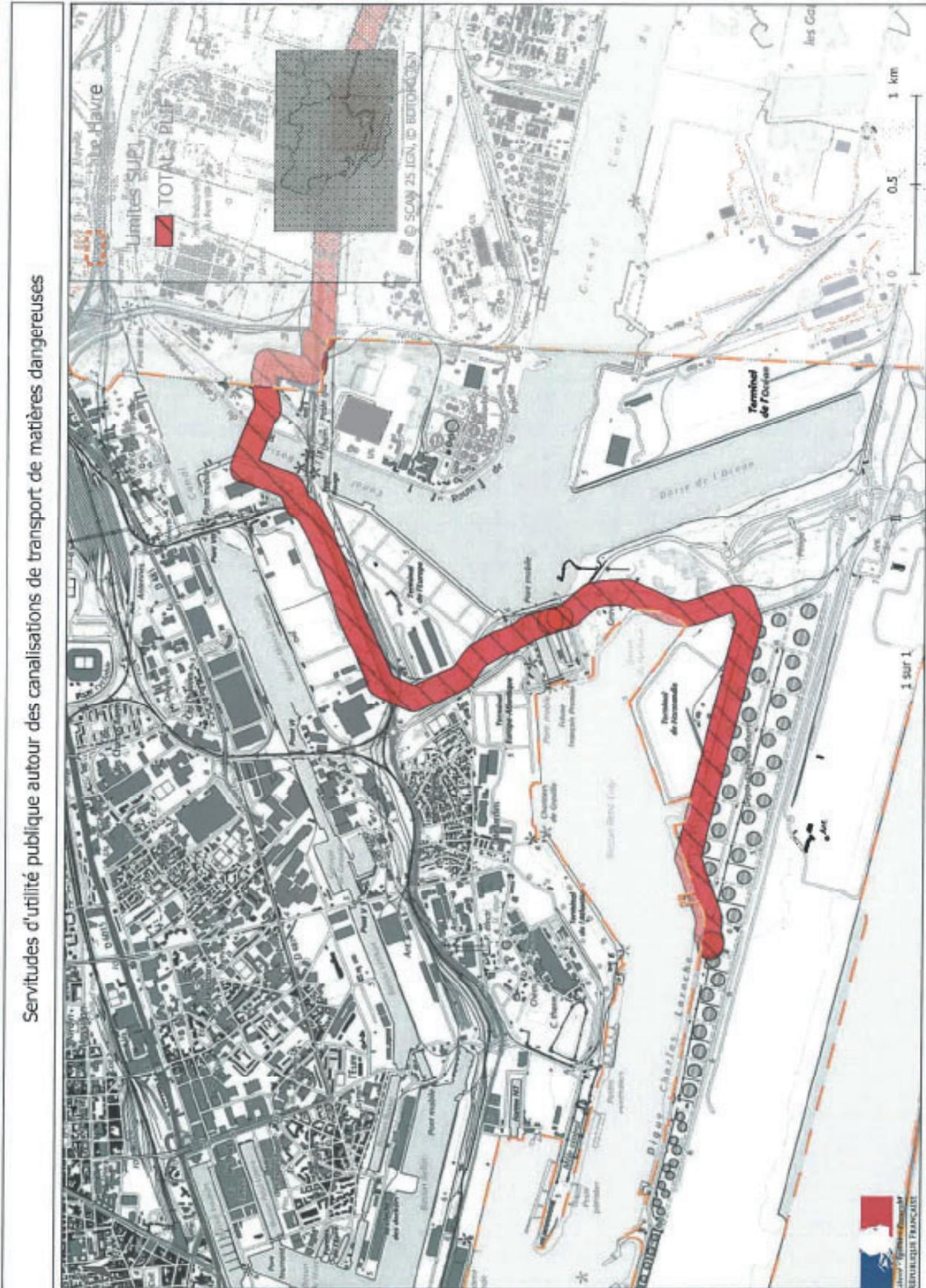
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



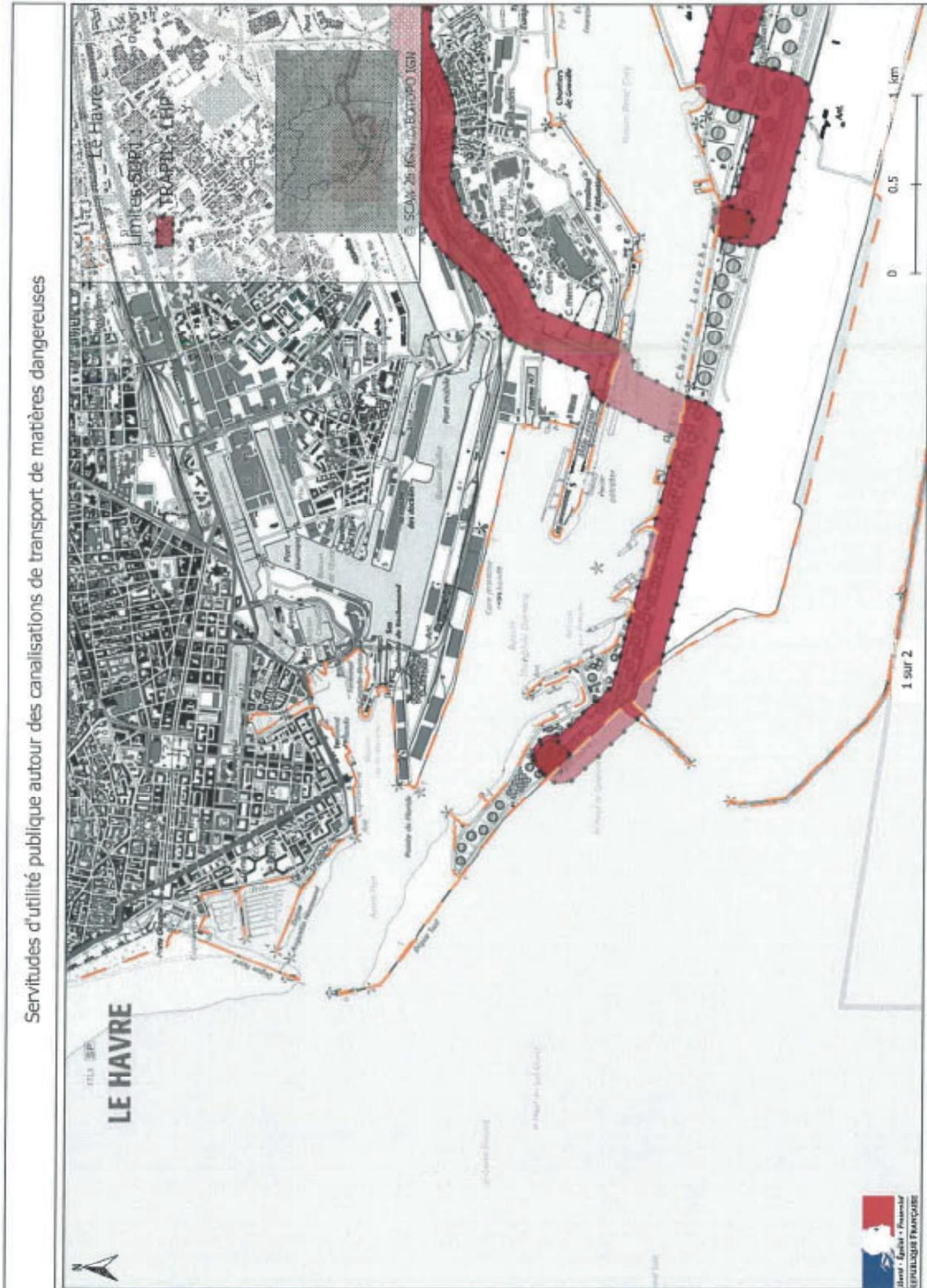
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



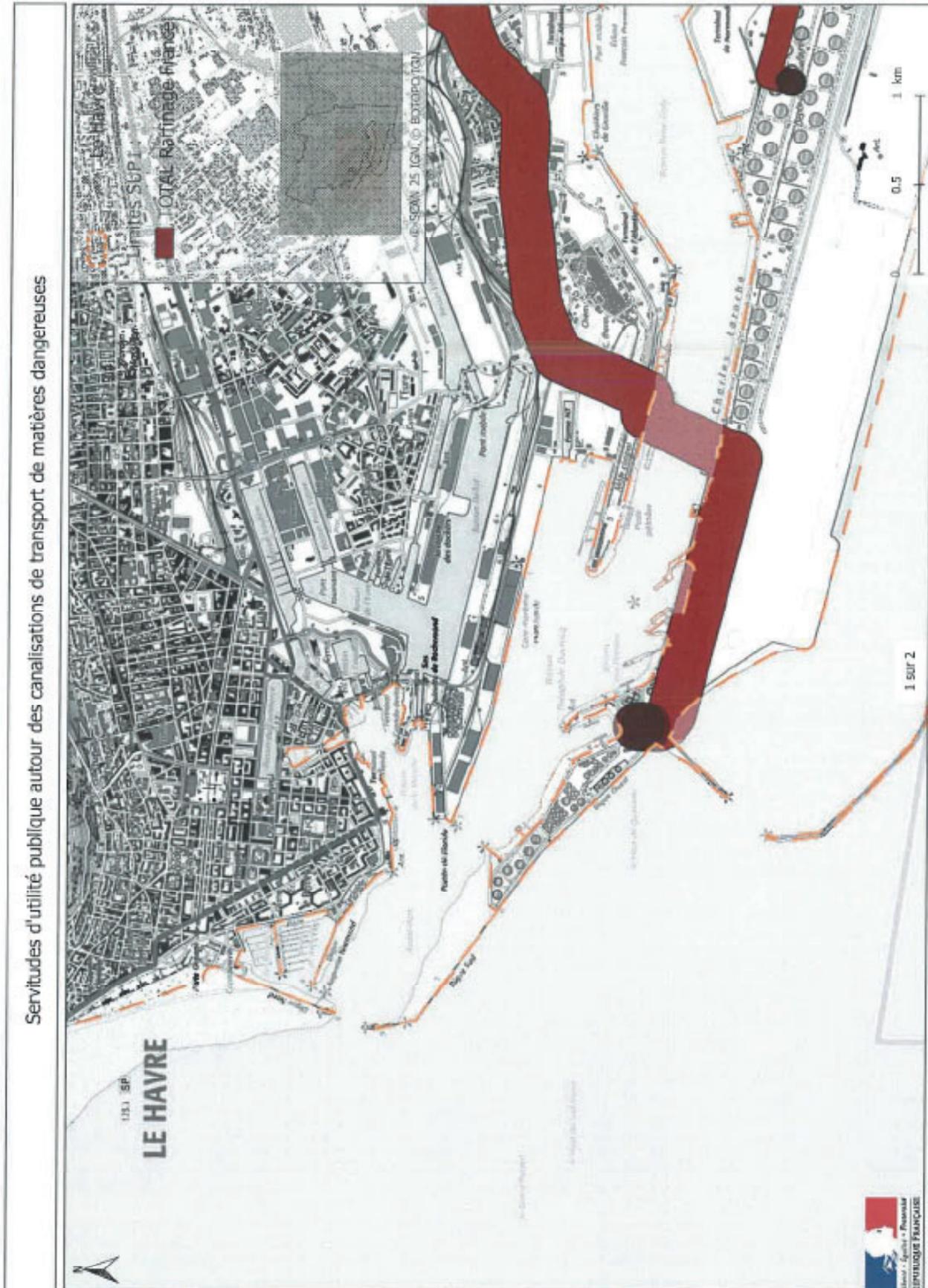
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

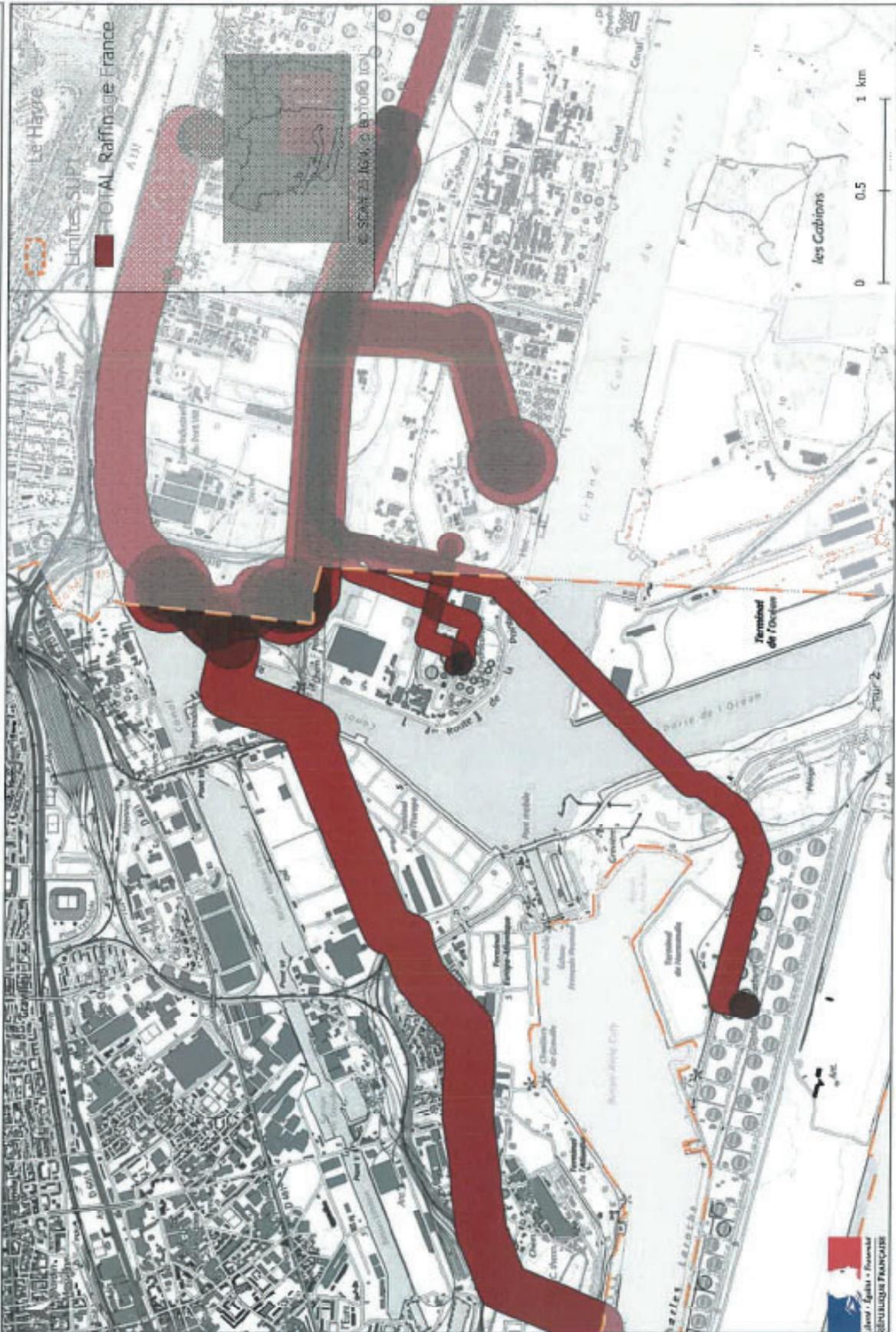
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



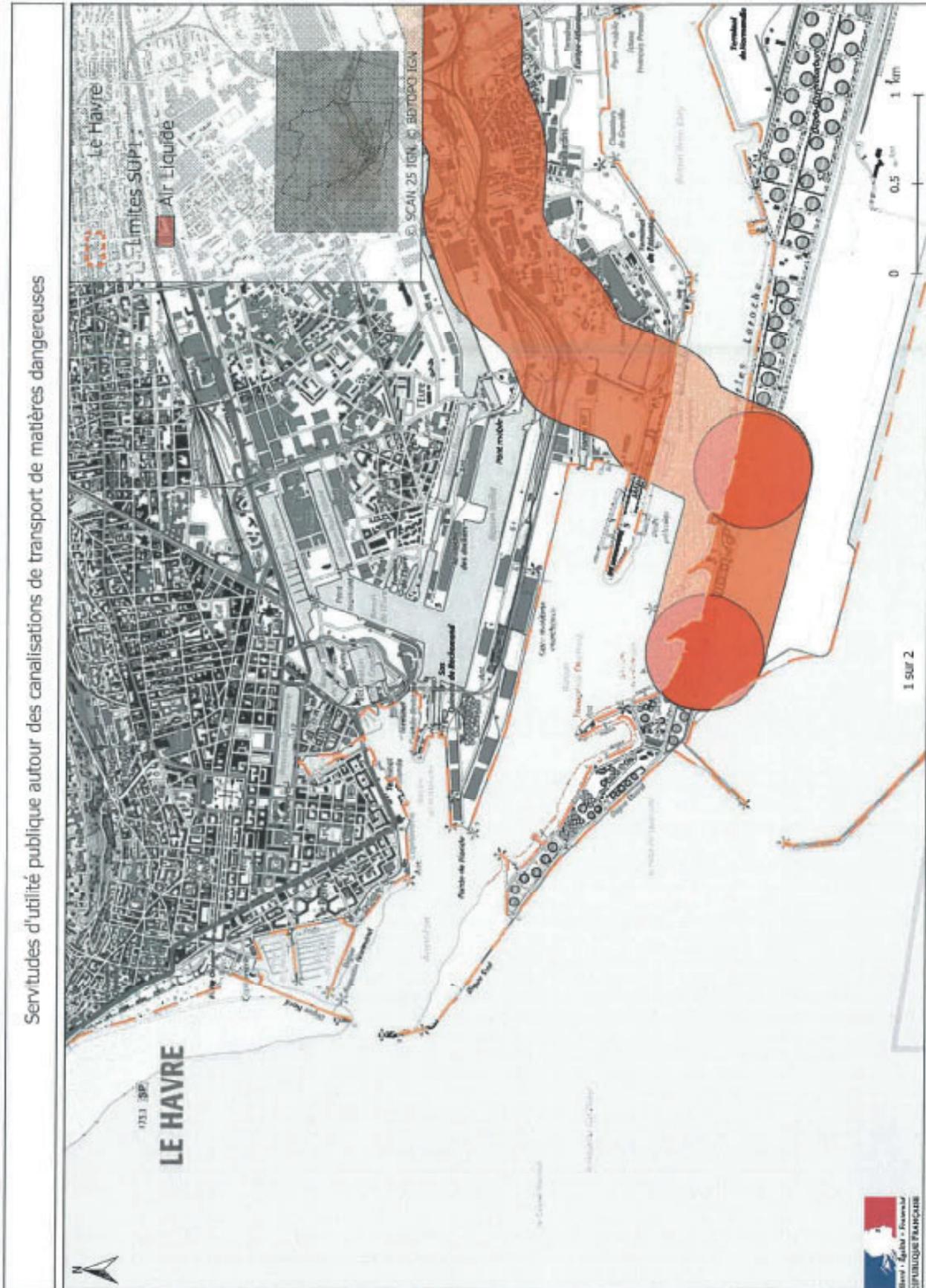
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



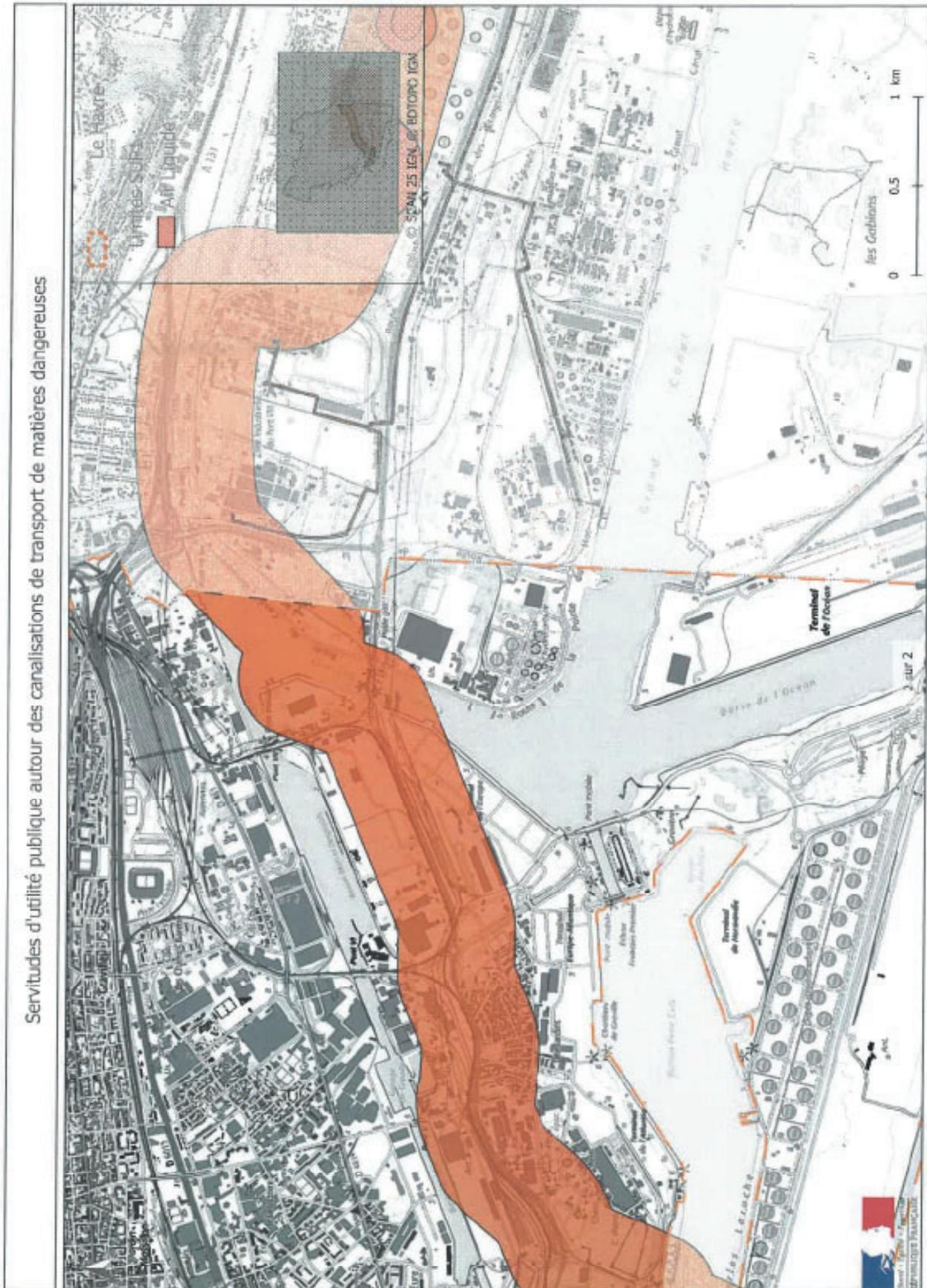
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

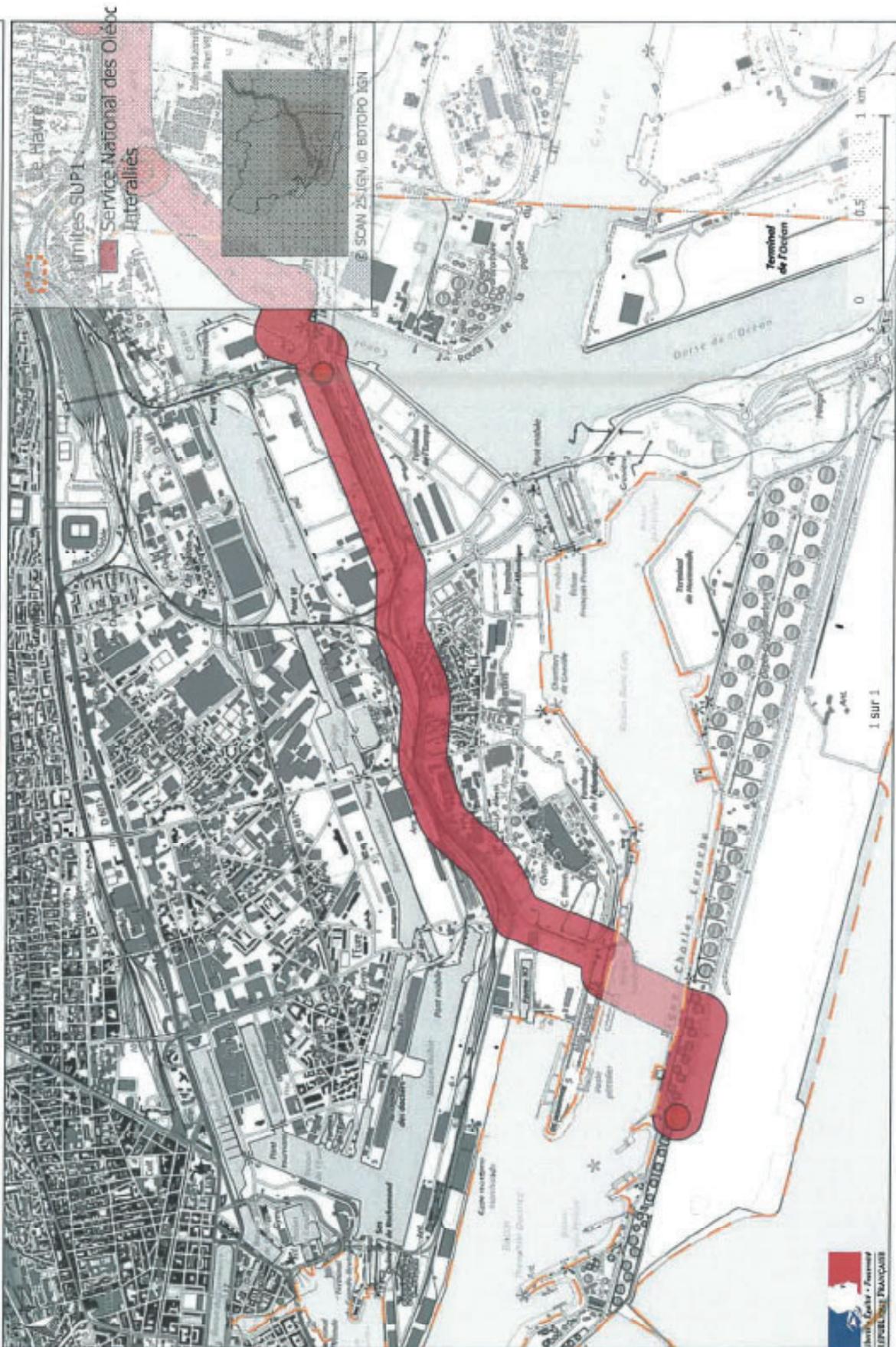
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

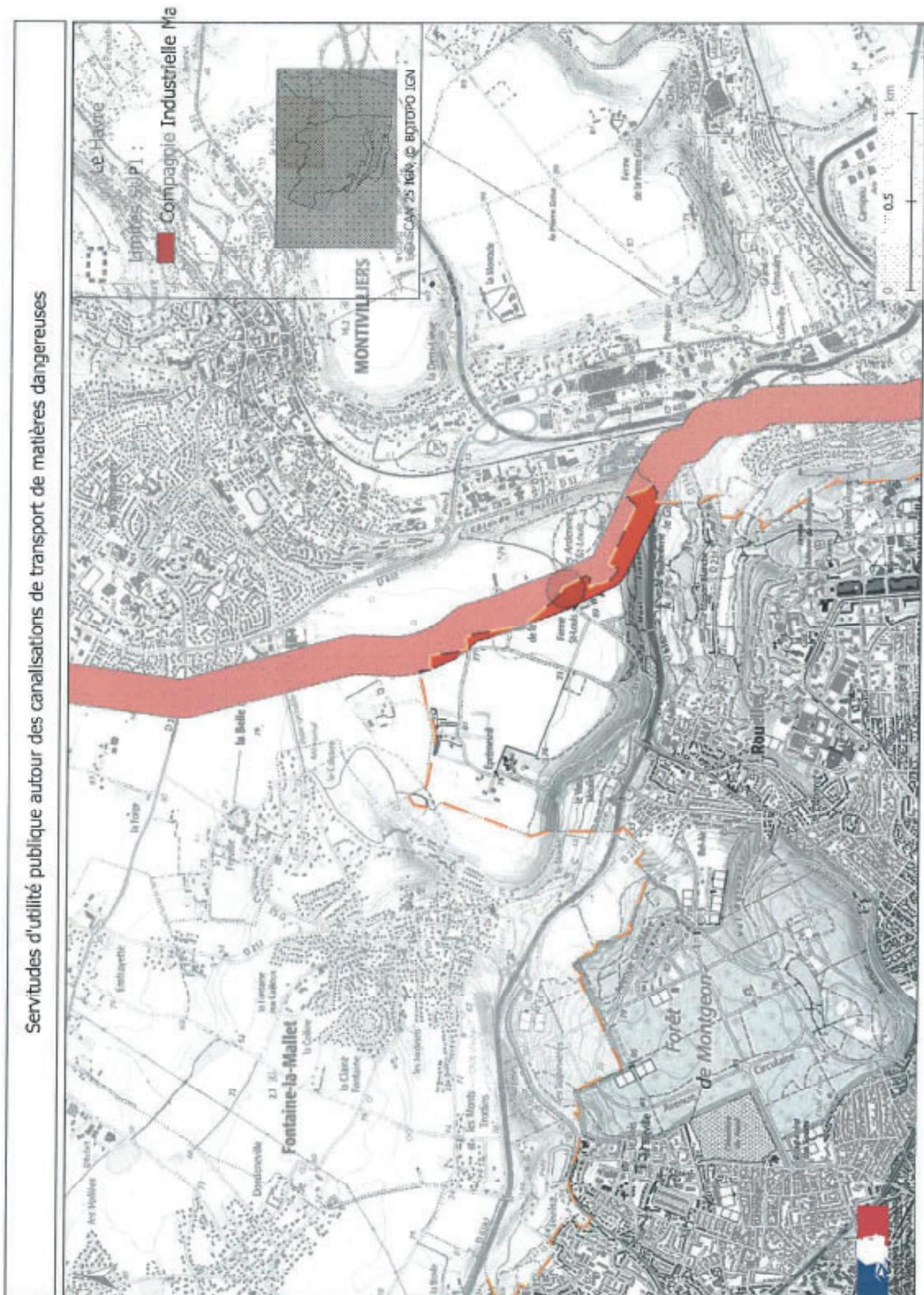
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



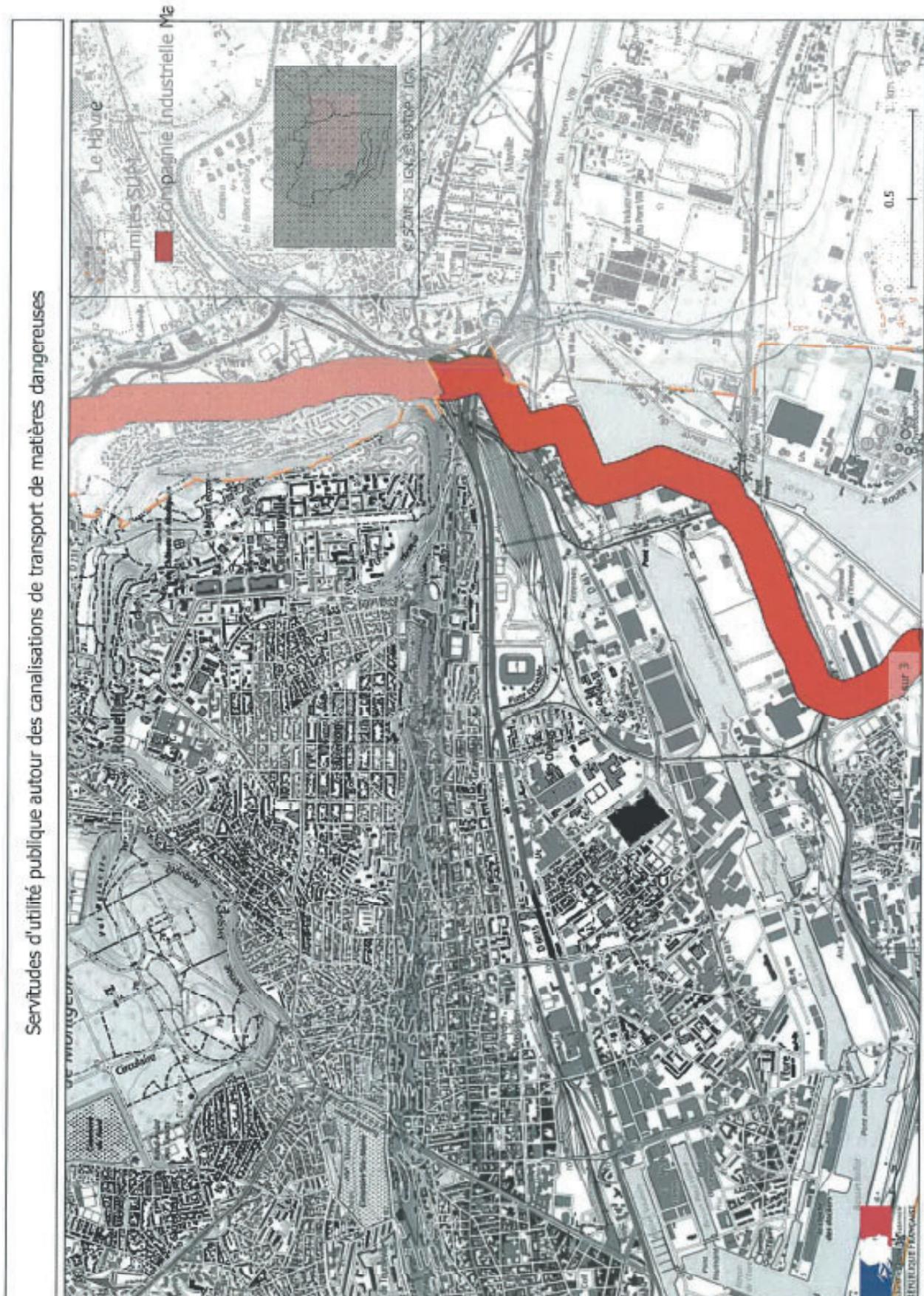
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

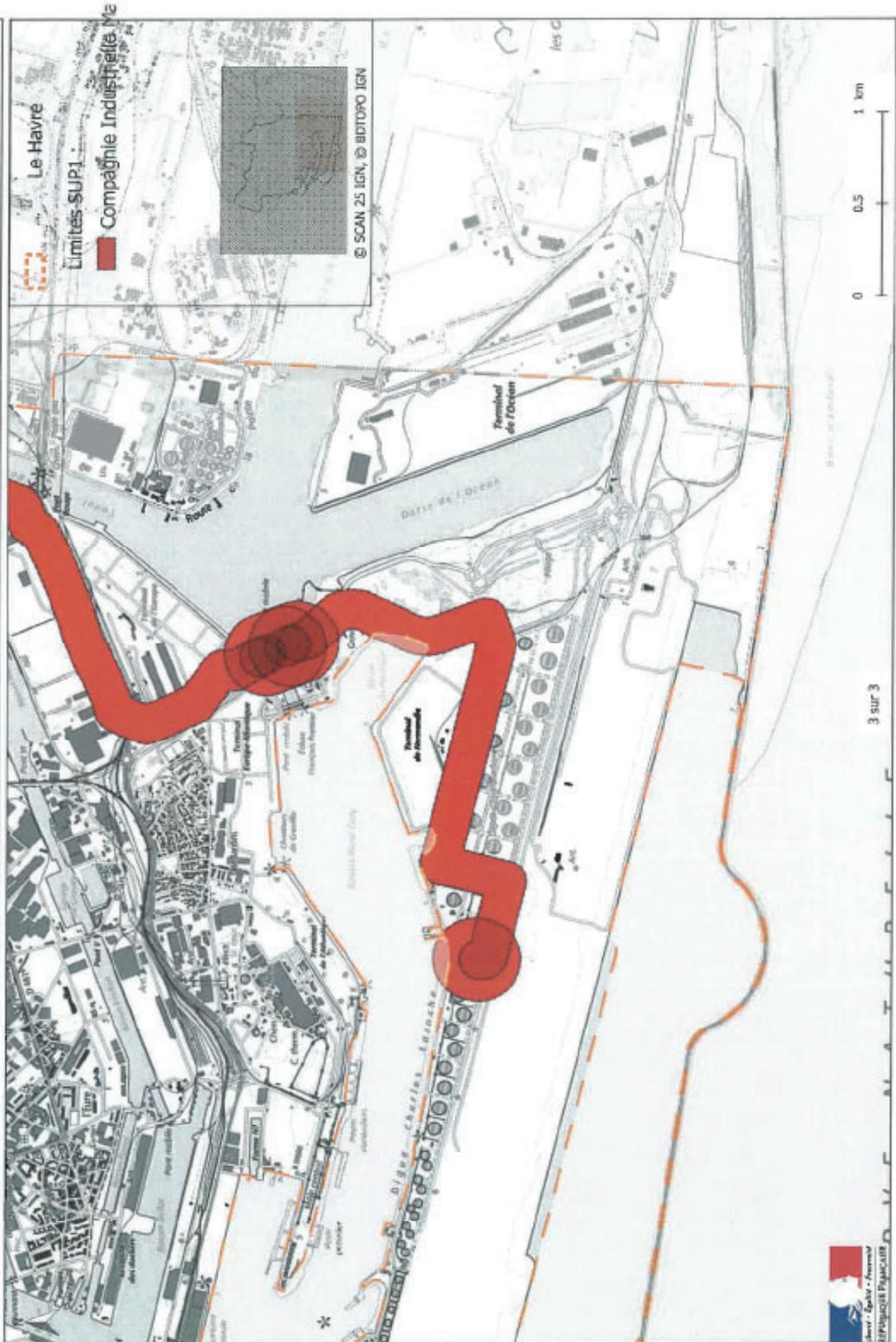
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

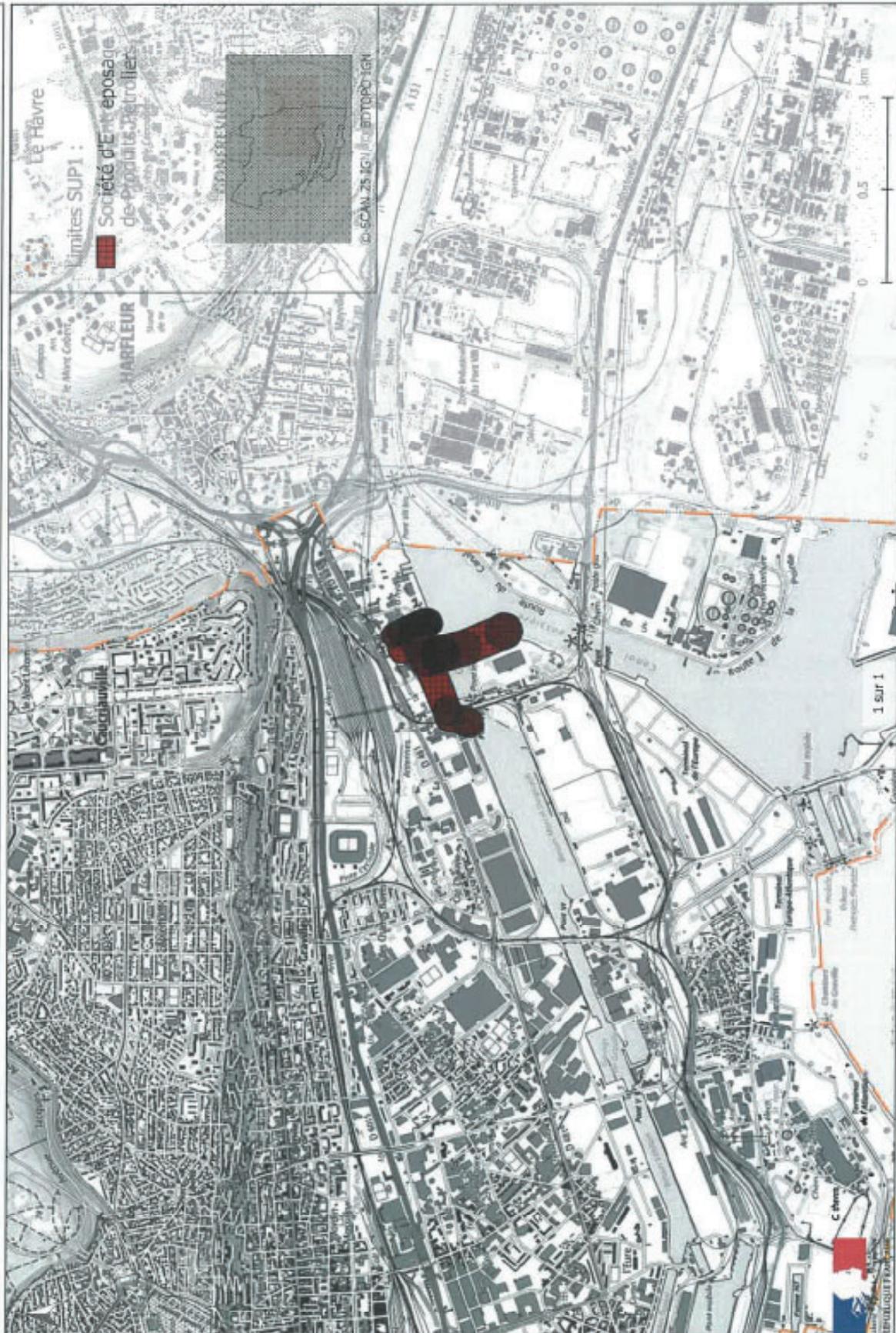
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



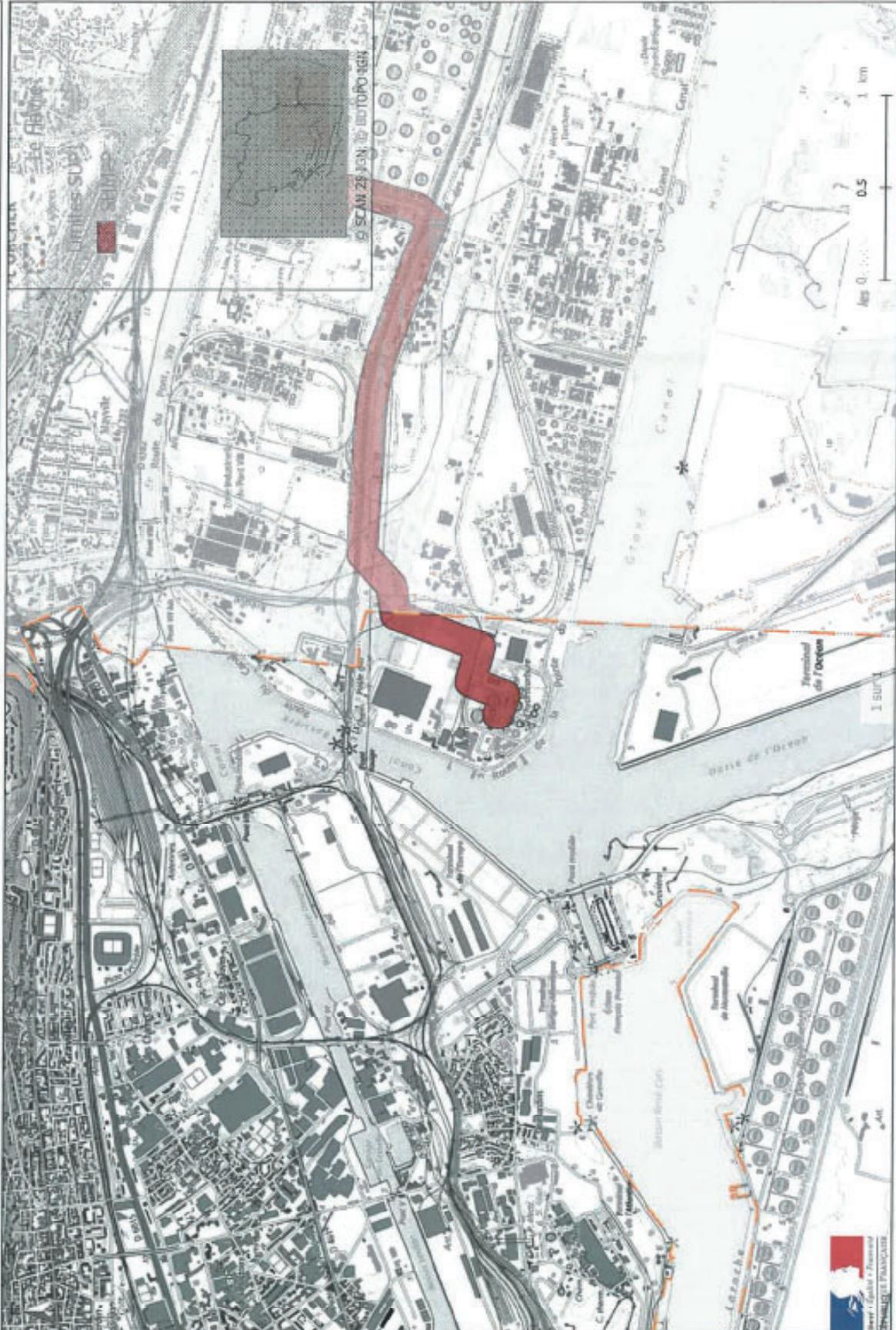
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Le Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS**

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Le Havre

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STERFAN

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le Havre (code INSEE : 76351)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF DN250 | 16 | 250 | 5181 | Enterré | 30 | 5 | 5 |

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|--------------|--|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF DN250 | 16 | 250 | Enterré | 30 | 5 | 5 |

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

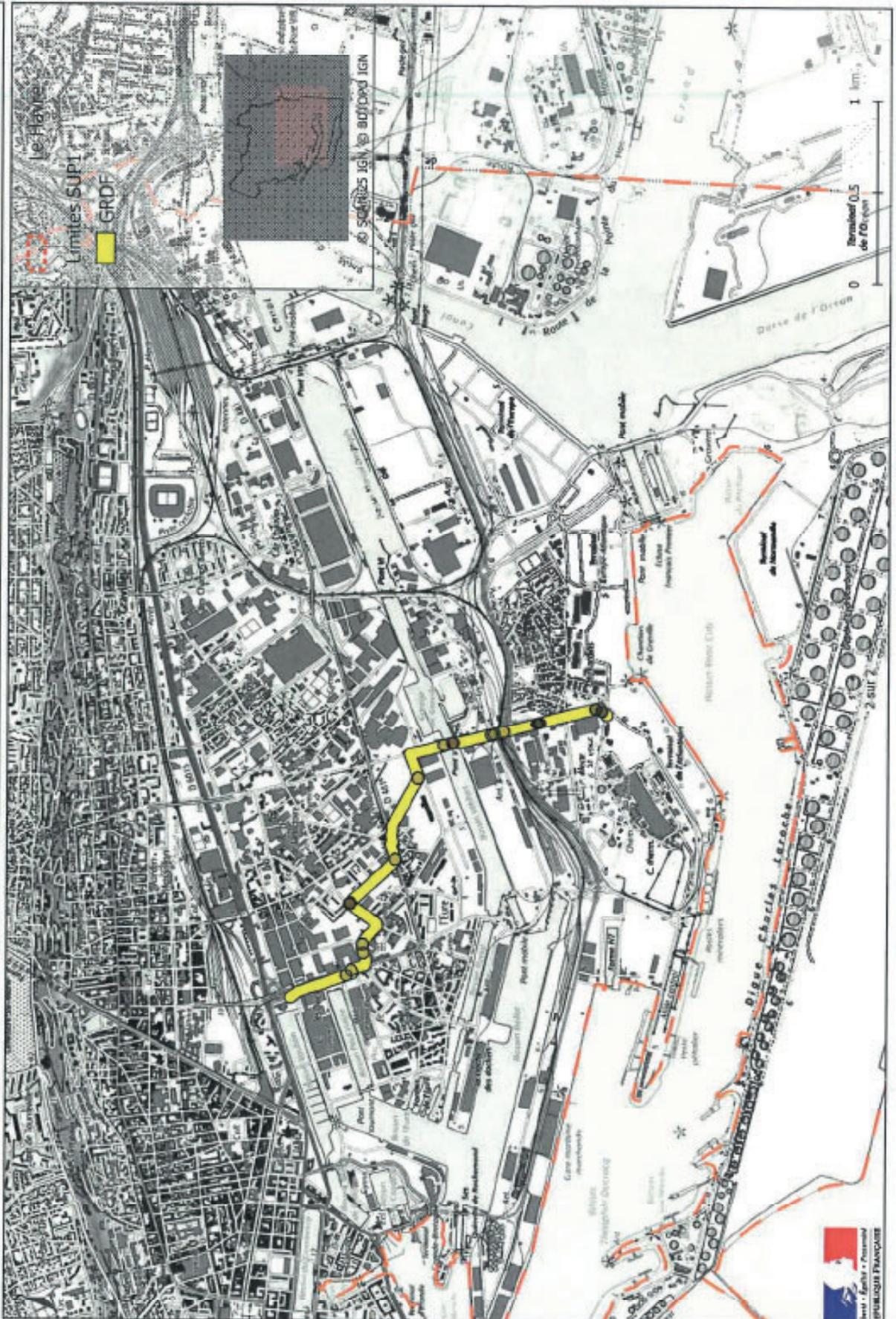
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

ANNEXE 2

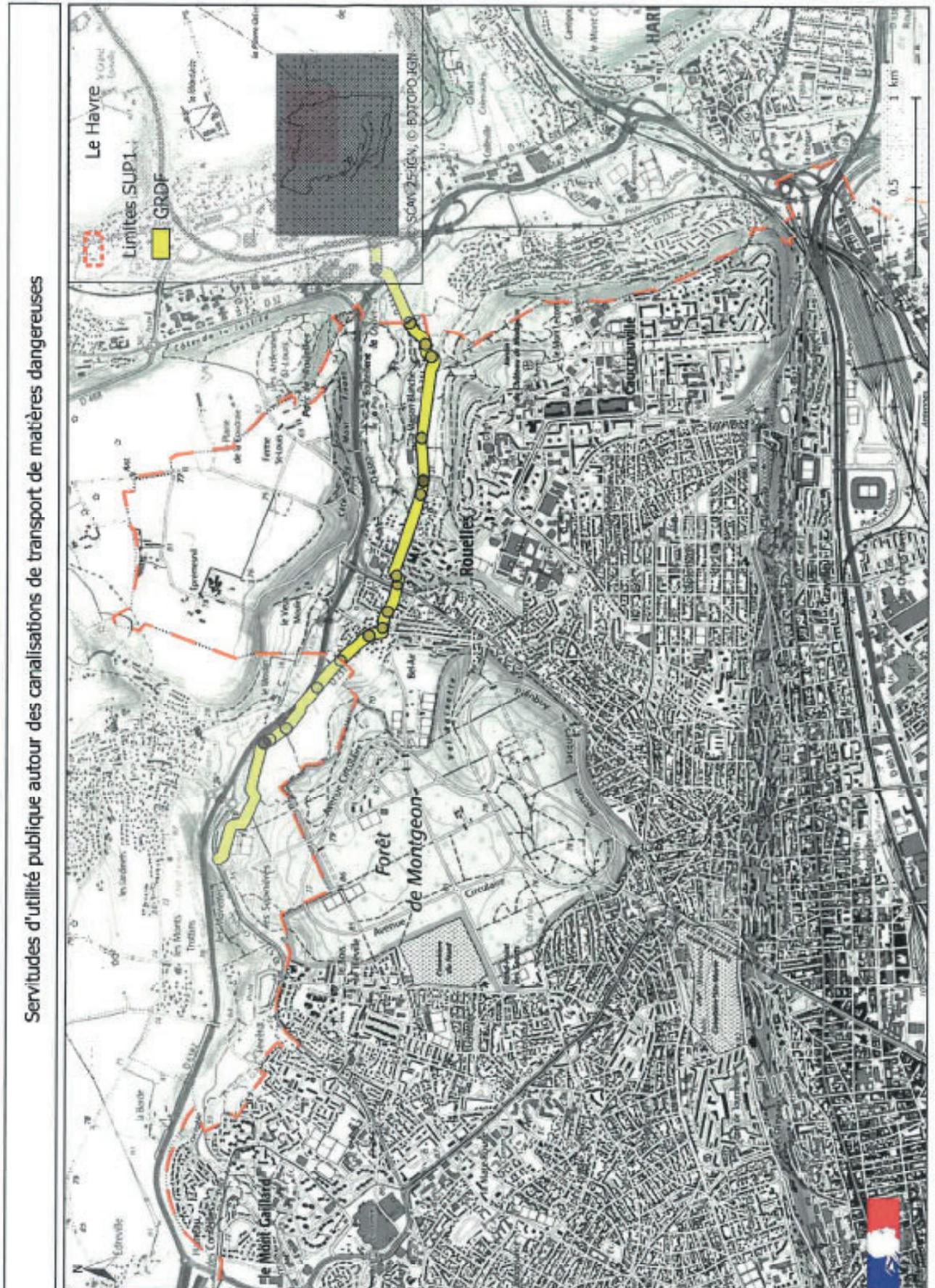
Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

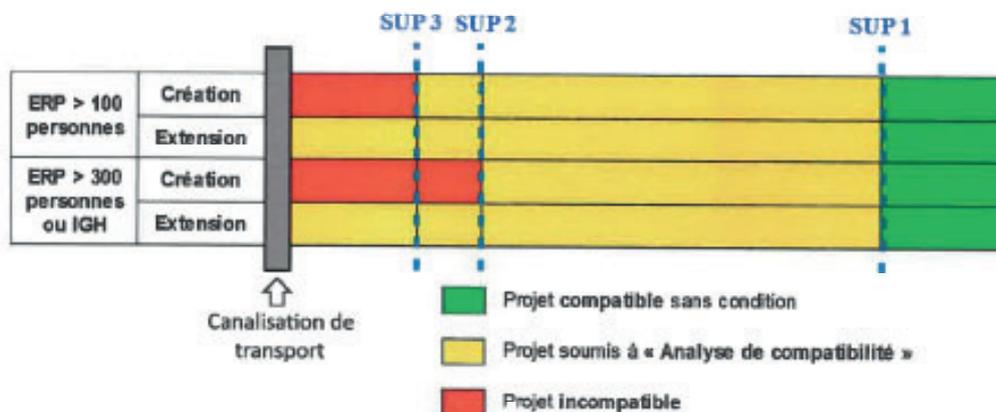


SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

ANNEXE 1

Schéma illustrant la faisabilité des projets d'ERP ou d'IGH
selon leur positionnement par rapport aux différentes zones de SUP



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Annexe 2

**Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité
d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante**

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP 1** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP 1 mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP 3, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP 1, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui justifie les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

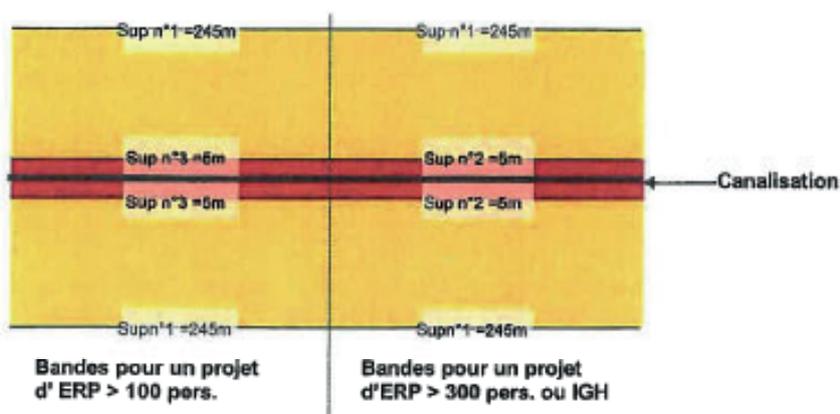
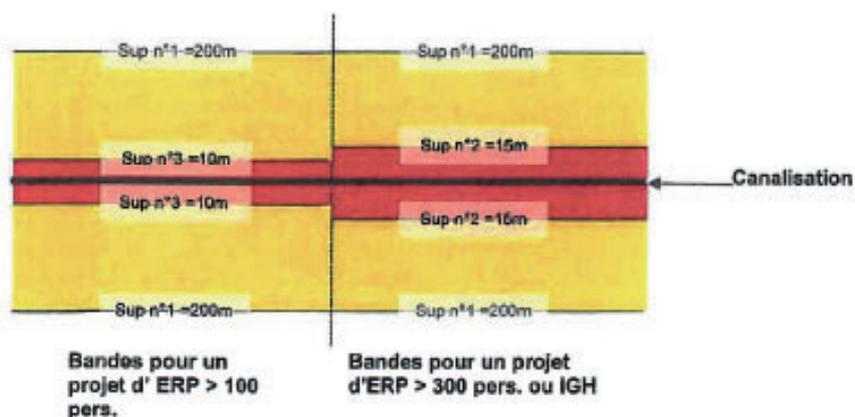
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Annexe 3

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar

- SUP 1 : Construction et extension de l'ERP ou de l'IGH soumises à analyse de compatibilité
- SUP 2 et SUP 3 : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Note : les dimensions des zones SUP données dans ces exemples sont les demi-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives. Les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES (1/3)

(CORRESPOND AUX ANCIENNES SERVITUDES I3, I1 ET I1BIS)

ANCIENNE SERVITUDE I3

I. - GÉNÉRALITÉS

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de

déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
- Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),

- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

II. – CANALISATIONS CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I3

ANCIENNE SERVITUDE I3**I. - GÉNÉRALITÉS**Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),

- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
- Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),

- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

II. – CANALISATIONS CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - Ces servitudes accordent à GRT Gaz et à toute personne mandatée par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention. La largeur de la bande de servitudes varie

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

**IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVI-
TUDE****GRT Gaz**

Pôle exploitation Val de Seine
Département Maintenance, Données techniques et Travaux tiers
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Tél : 01 40 85 20 77
blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com
www.grtgaz.com

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I3

DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
 Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers



DDT ET DE LA MER SERVICE RESSOURCES
 Madame LA PREFETE Astrid ERENATI
 PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
 7 PLACE DE LA MADELEINE – CS16036
 76036 ROUEN CEDEX

REÇU LE
 13 OCT. 2016
 AU SRMT

Lettre recommandée avec A.R.

VOS N°:
 NOS N°: 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT
 INTERLOCUTAIRE: Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21
 OBJET: Plan Local d'Urbanisme – LE HAVRE ET SAINT EUSTACHE LA FORET

Gennevilliers, le 4 octobre 2016

Madame La Préfète,

En réponse à votre courrier du 29 août 2016 concernant l'élaboration du PLU des communes de LE HAVRE et SAINT EUSTACHE LA FORET, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de la Seine-Maritime par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
 Téléphone 01 40 85 20 77 - big-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com - www.grtgaz.com

SA au capital de 537 106 000 euros - RCS Paris 440 117 620

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

LE HAVRE (76351)
Annexe(s) Servitudes

05/10/2016

| DN | Lieu dit | Lg D | Lg G | Ouvrage(s) |
|---------|--|------|------|---|
| 200-500 | LE MONTGEON | 2,0 | 2,0 | MONTVILLIERS A LE HAVRE |
| 200-500 | LE MONTGEON | 2,0 | 2,0 | MONTVILLIERS A LE HAVRE |
| 200-500 | LE MONTGEON | 2,0 | 2,0 | MONTVILLIERS A LE HAVRE |
| 200-500 | LE MONTGEON | 2,0 | 2,0 | MONTVILLIERS A LE HAVRE |
| 200-500 | LE MONTGEON | 2,0 | 2,0 | MONTVILLIERS A LE HAVRE |
| 200-500 | LE MONTGEON | 2,0 | 2,0 | MONTVILLIERS A LE HAVRE |
| 200-500 | LES NEIGES | 1,0 | 4,0 | POSTE GDF 'HAVRE CANAL' A LA S.N.A TERRAIN -CANAL LE HAVRE A BEYNES |
| 250 | USINE DU HOC-ROUTE DU HOC | | | TERRAIN ETS DRESSER France |
| 200 | DOMAINE PUBLIC COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DU HAVRE | | | PK 19,117 A LA LIMITE OUEST DU PONT VIII |
| 200 | SUR LES DEPENDANCES DU CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE | | | PARALL A LA BERGE NORD DU CANAL LA LIMITE OUEST DU PONT VIII |
| 200 | SUR LES DEPENDANCES DU CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE | | | EST DU PONT VIII |
| 200 | SUR LES DEPENDANCES DU CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE | | | PARALLE A LA BERGE SUD |
| 250 | SUR LES DEPENDANCES DU CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE | | | POSTE SECTIONNEMENT |
| 250 | SUR LES DEPENDANCES DU CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE | | | PARALLE A LA BERGE SUD |
| 250 | SUR LES DEPENDANCES DU CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE | | | POSTE DE SECTIONNEMENT |
| 500 | 31 IMPASSE BUCAILLE | 3,0 | 2,0 | TRAVERSEE SOUS CANAL A L'OUEST PARALLE A LA BERGE NORD LE HAVRE LES NEIGES A LE HAVRE CANAL |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS
SCÉNARIO DE RUPTURE DE CAVALLISATION EXTENSIVE AVEC INFLAMMATION

| DN | 4 Bar | | | 10 Bar | | | 16 Bar | | | 25 Bar | | | 30 Bar | | | 35 Bar | | | 40 Bar | | | 45 Bar | | | 50 Bar | | | 55 Bar | | |
|------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|--------|--|--|
| | ELS L(m) | IRE L(m) | PREL L(m) | | | |
| 80 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 100 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 125 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 150 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 175 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 200 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 225 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 250 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 275 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 300 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 325 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 350 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 375 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 400 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 425 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 450 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 475 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 500 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 525 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 550 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 575 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 600 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 625 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 650 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 675 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 700 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 725 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 750 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 775 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 800 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 825 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 850 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 875 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 900 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 925 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 950 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 975 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1000 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1025 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1050 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1075 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1100 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1125 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1150 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1175 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 1200 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets locaux significatifs (dose de 1000 J/(W/m²/3) s)

PREL : premier effets locaux (dose de 1000 J/(W/m²/4) s)

IRE : effets irrésistibles (dose de 600 J/(W/m²/3) s)

| DN | 60 Bar | | | 67.7 Bar | | | 75 Bar | | | 85 Bar | | | 94 Bar | | | 100 Bar | | | 110 Bar | | | 120 Bar | | | 130 Bar | | | 150 Bar | | |
|-----|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|--------------|---------|--|--|
| | ELS L(m) | IRE L(m) | PREL L(m) | | | |
| 80 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 100 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 125 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 150 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 175 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 200 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 225 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 250 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 275 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 300 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 325 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 350 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 375 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 400 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 425 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 450 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | |
| 475 | 5 | 5 | 5 | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : LE HAVRE

Code INSEE : 76351

Date d'élaboration : 2010/02/16



——— Canalisation de gaz
 (sauf pression de service)

——— Canalisation de gaz
 haute pression (général)

——— Poste de regroupement
 ou de soutènement

——— Poste de livraison aéro
 ou de distribution publique

——— Poste de production



© 2010
 Direction des Opérations
 Pôle Exploitation des Réseaux
 8 avenue Eugène de Sèze
 BP 133
 75121 LE CLAMART CEDEX

0 50 100 150 200

Fond de plan : IGN/BDP © IGN

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES
ET DE PRODUITS CHIMIQUES (2/3)

(CORRESPOND AUX ANCIENNES SERVITUDES I3, I1 ET I1BIS)

ANCIENNE SERVITUDE I1**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article II de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A. – PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et

la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôler d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I3

retien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2°) Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES
ET DE PRODUITS CHIMIQUES (3/3)

(CORRESPOND AUX ANCIENNES SERVITUDES I3, I1 ET I1BIS)

ANCIENNE SERVITUDE I1 bis**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Décret du 14 mai 1956, modifié par les décrets du 9 avril 1960 et 4 juillet 1964.

Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012.

Décret n°2015-1823 du 15 décembre 2015.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Canalisation CIM / LHE : servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 2 mai 2012 et 2015-1823 du 30 décembre 2015

Canalisation LHP 1 et 3

Voir la carte des servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A. – PREROGATIVE DE LA T.R.A.P.I.L.**

1°) Prerogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art.1er et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n°50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**Ministère de la Transition écologique et solidaire**

Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)

Direction de l'Énergie (DE)

Service National des Oléoducs Interallies (SNOI)

Tour Pascal B

5, place des Degrés à la Défense 7

92055 LA DÉFENSE CEDEX

Tél : 01 40 81 95 63

Fax : 01 40 81 93 97

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et son emplacement :

Monsieur le Directeur de la division des oléoducs de défense commune

22B route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081

HOTEL DE LA COMMUNAUTE URBAINE
Direction Urbanisme
19 Rue Georges Braque
CS 70854
76085 LE HAVRE CEDEX

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0606-24

A l'attention de Mme Sylvie BONHOMME
plulehavre@lehavremetro.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 22 octobre 2024

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipelines : **CIM – LHE / LHP1-LHD / LHD-LHE / LHP1 – LHP2**
Urbanisme : **modification 4 du PLU**
Commune : **LE HAVRE**

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification 4 du PLU du HAVRE, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune du HAVRE est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **CIM - LHE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **14 août 1956 modifié par décrets du 9 avril 1960 et 4 juillet 1964**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

| Zones d'effets | Phénomènes dangereux retenus | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| | <i>Brèche 12 mm</i> | <i>Brèche 70 mm</i> |
| Zone des effets irréversibles | 20 m* / 46 m | 181 m |
| Zone des premiers effets létaux | 15 m* / 38 m | 130 m |
| Zone des effets létaux significatifs | 10 m* / 31 m | 105 m |

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la Seine Maritime en date du 06 février 2020, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune du HAVRE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLU :

| Type d'installation | Identification | Communes |
|---------------------|------------------|----------|
| Chambres à vannes | PONT ROUGE (PRV) | Le HAVRE |
| Chambres à vannes | Le Havre (LHV) | Le HAVRE |
| Expédition | CIM | Le HAVRE |

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : *En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 1^{er} juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes II et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .

Nous vous informons que la renonciation définitive à l'exploitation des canalisations **LHP1-LHD, LHD-LHE, LHP1-LHP2** traversant la commune du HAVRE a été notifiée abandonnée à Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME par lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000330 du 03/09/2015.

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

Toutefois, si la conduite venait à faire obstacle à d'éventuels travaux, celle-ci pourrait être déposée et une demande spécifique nous sera adressée.

Cette opération sera réalisable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des coûts liés à la dépose sera à la charge du maître d'ouvrage,
- pour la première découpe à froid, un agent de notre société sera obligatoirement présent,
- l'isolation du tronçon restant se fera par la pose de bouchon en béton,
- avant toute opération, une analyse du Brai doit être réalisée.
- la transmission à TRAPIL ODC des plans géo référencés des tronçons de canalisation déposés en classe de précision A (centimétrique) au format shape dans le référentiel RGF 93 Lambert 93 projeté non zoné (X, Y) et NGF IGN 69 (Z) avec utilisation de la Référence des Altitudes Françaises 2018 (RAF18), ainsi que le fichier brut (Excel) issu de l'appareil topographique contenant les coordonnées des points pris.
- la transmission à TRAPIL ODC des Bordereaux de suivi des déchets concernant la canalisation et le brai.
- le revêtement extérieur du tube, constitué de brai de houille, devra être enlevé en appliquant la réglementation en vigueur et être éliminé suivant la procédure des déchets industriels spéciaux. L'original du bulletin de suivi de déchets nous sera adressé.

Les demandes seront à transmettre à l'adresse odclignes@trapil.com Pour tout renseignement complémentaire, les porteurs de projet peuvent nous contacter au 03.85.42.10.09.

D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agr er, Monsieur, l'expression de nos salutations distingu es.

Le chef du r seau
des Ol oducs de D fense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

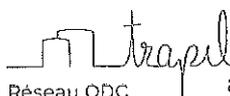
Stephane BEARD

Pi ces jointes :

- Servitude II : arr t  pr fectoral du 06/02/2020
- Servitude I3 : fiche I3
- Extraits de carte

Copies :

Minist re de la Transition Ecologique, de l' nergie, du Climat et de la Pr vention des Risques/SNOI
BPIA/Mission de Contr le des Ol oducs relevant de la D fense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/R gion Nord (Mme MARQUIS)



R seau ODC

22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SA NE - T +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800   - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇨ LE HAVRE

Texte définissant les servitudes : ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 15/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- * Nom de l'ouvrage : ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- * Tronçon de l'oléoduc : ⇨ CIM - LHE
- * Décret du : ⇨ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- * Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- * D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- * D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- * D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- * D'essarter tous arbres et arbustes ;
- * De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- * Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- * S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- * Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (MEDDE)
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIÉS (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

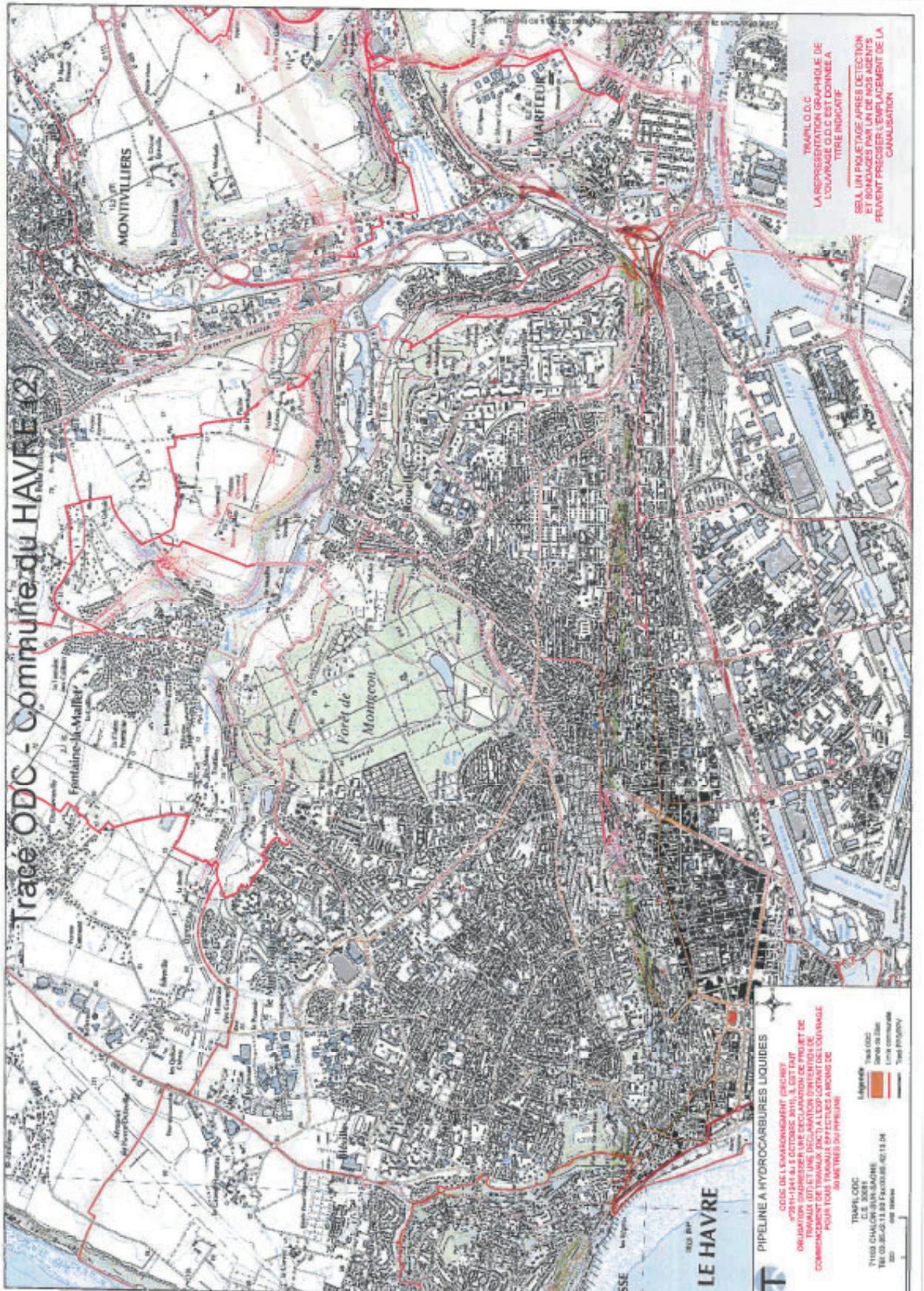
(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I1bis



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

V/REF.
N/REF. **SCC/MYF 16-151**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
7 place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Madame Astrid ERENATI

PARIS, le 27 octobre 2016

- OBJET :**
- Canalisations de transport LE HAVRE - PARIS 1 et 3 (LHP 1et 3),
Branches LE HAVRE - CONFREVILLE (ø 10" et 20")
 - Département de la SEINE-MARITIME
 - Commune : LE HAVRE
 - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
 - Servitudes d'Utilité Publique
 - Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Madame,

Par courrier du 29 août 2016 vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration des PLU ou la transformation des POS en PLU des communes ci-après :

| | |
|--------------|----------------------|
| BOIS-HEROULT | LE HAVRE |
| ETAINHUIS | ST EUSTACHE LA FORET |

Nous vous confirmons que seul le territoire de la commune du HAVRE est traversé par deux canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- Conformément aux articles L.151-43 & R.151-51 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon le Code National II bis (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).
- **Les travaux de construction des canalisations LHP 1 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 7 mai 1951.**
- **Les travaux de construction de la canalisation LHP 3 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 5 août 1964.**

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à TRAPIL, le DROIT :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

- a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
- b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et OBLIGE les dits PROPRIETAIRES ou leurs ayants droit :

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en son lieu et place.
- d) À dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

• SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaître les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de la commune du HAVRE.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence - et à défaut, de bien vouloir ajouter, - la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SÉCURITÉ DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1^{er} juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc
78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL - SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



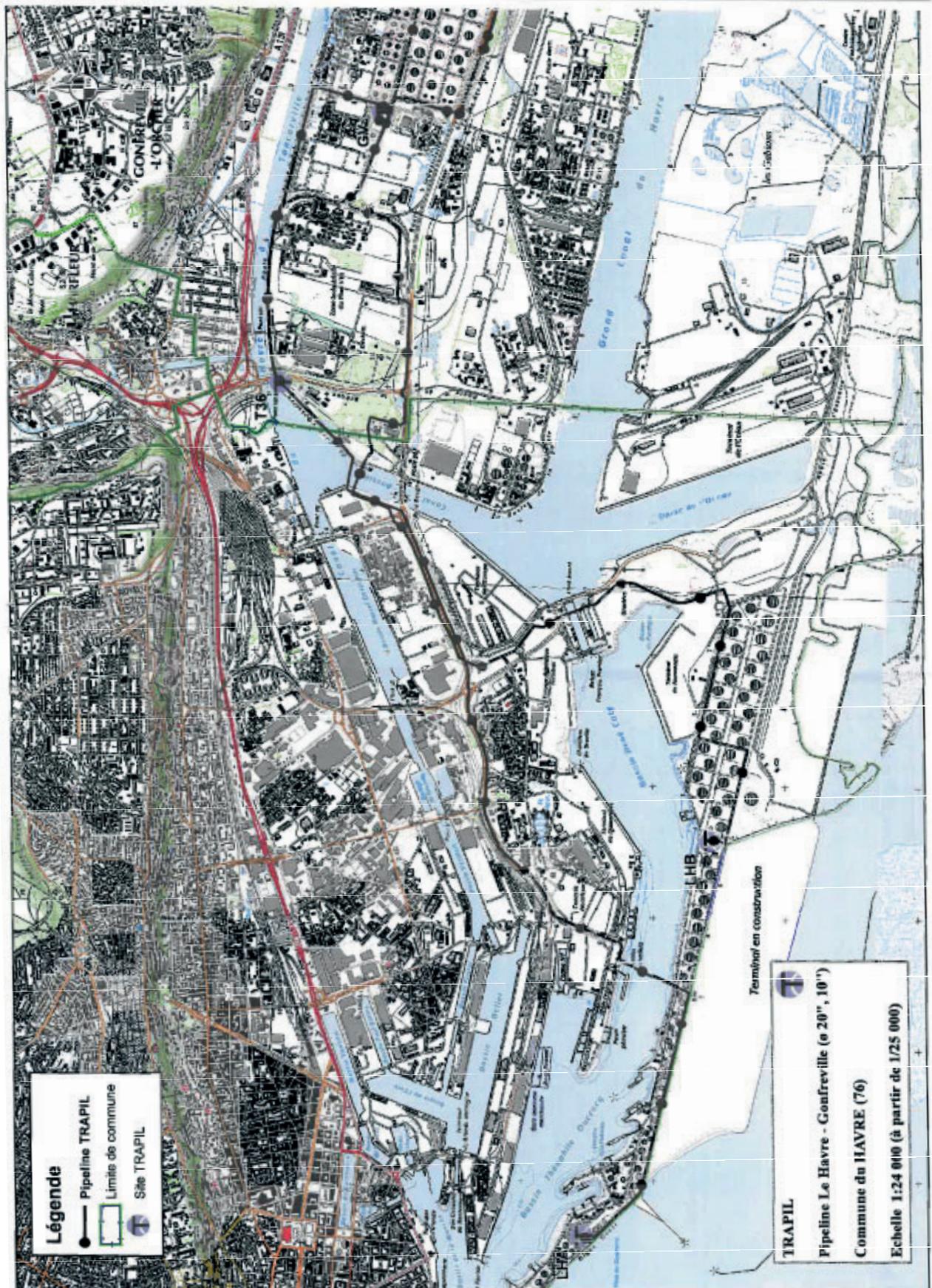
Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J.:

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

13

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME | |
| IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE | |
| PIPELINES LE HAVRE - PARIS LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.) | |
| REFERENCES JURIDIQUES | |
| Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : | I 1 bis |
| <u>Textes instituant la servitude :</u> | |
| Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951 - Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060 | |
| <u>Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :</u> (le cas échéant) | Décret d'Utilité Publique du 7 mai 1951 pour LHP.1 et LHP.2 Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3 |
| SERVICE GESTIONNAIRE | |
| Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) 7 et 9, rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 01.55.76.80.00 | |
| COMMUNES CONCERNEES | |
| LE HAVRE GONFREVILLE L'ORCHER ROGERVILLE OUDALLE SANDOUVILLE SAINT VIGOR D'YMONVILLE LA CERLANGUE TANCARVILLE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE LILLEBONNE NOTRE DAME DE GRAVENCHON PETIVILLE SAINT MAURICE D'ETELAN VATTEVILLE | LA LONDE LA BOUILLE MOULINEAUX GRAND COURONNE PETIT COURONNE OISSEL SAINT ETIENNE DU ROUVRAY TOURVILLE LA RIVIERE BELBEUF GOUY SAINT AUBIN DE CELLOVILLE BOOS QUEVREVILLE LA POTERIE LA NEUVILLE CHANT D'OISSEL |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

A5

SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

II. - SERVITUDES CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de

nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire
Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations.

Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

A5

C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

EL8

SERVITUDES DE PROTECTION DES CHAMPS DE VUE DES ÉTABLISSEMENTS INDISPENSABLES À LA SÉCURITÉ ET À LA SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION MARITIME

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares.

Loi n° 87.954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et aux champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime abrogeant la loi n° 57.262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine.

Décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.

Code des ports maritimes, partie réglementaire, art. R. 341-1

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A. – PRÉROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissant des éléments extérieurs des constructions : et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (art. 5 de la loi n° 87.954 du 27 novembre 1987).

Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1987. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime (art. 6 de la loi n° 87.954 du 27 novembre 1987).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires des terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares (visées à l'art. 4 de la loi du 27 novembre 1987), de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

EL8

état initial et ce à leurs frais (art. 6 de la loi n° 87.954 du 27 novembre 1987).

B. – LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

-d'élever des constructions ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (art. 3 de la loi n° 87.954 du 27 novembre 1987) ;

-de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;

-d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet des contrastes des amers, des feux et des phares ;

-de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE :

Direction interrégionale de la mer Manche est – Mer du Nord

4 rue du Colonel Fabien – BP 34

76083 LE HAVRE Cedex

Tél. : 02 35 19 29 99

Fax : 02 35 43 38 70

dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T1

SERVITUDE RELATIVE AU CHEMIN DE FER

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de bois morts (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T1

procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un

passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

SNCF Immobilier

Direction immobilière territoriale nord
Pôle synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble perspective – 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Tél : 03 62 13 57 28
Fax : 03 62 13 54 76

T1

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

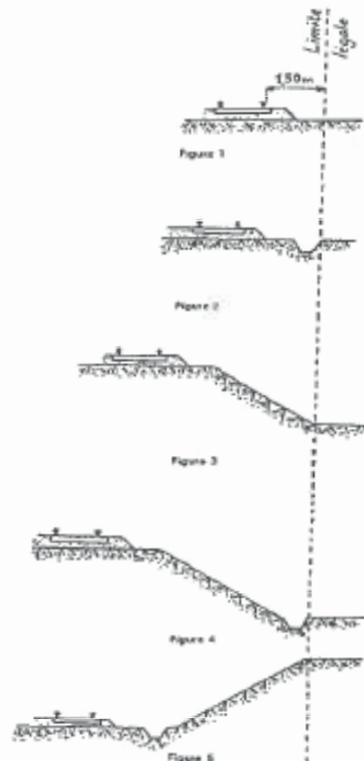
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

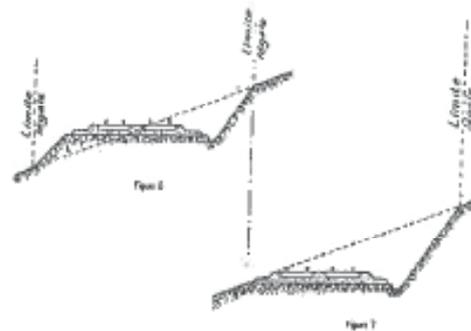
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T1

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

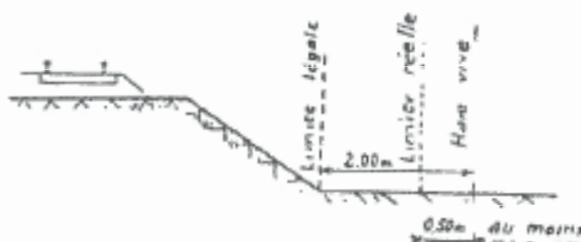


Figure 11

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

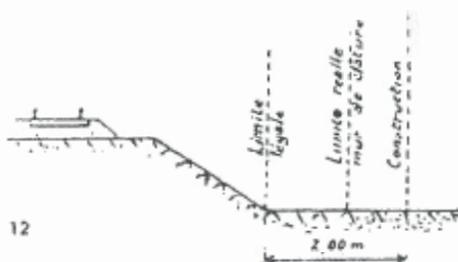


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf Hème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

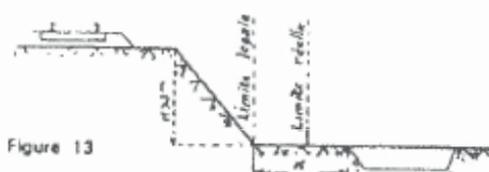


Figure 13

T1

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

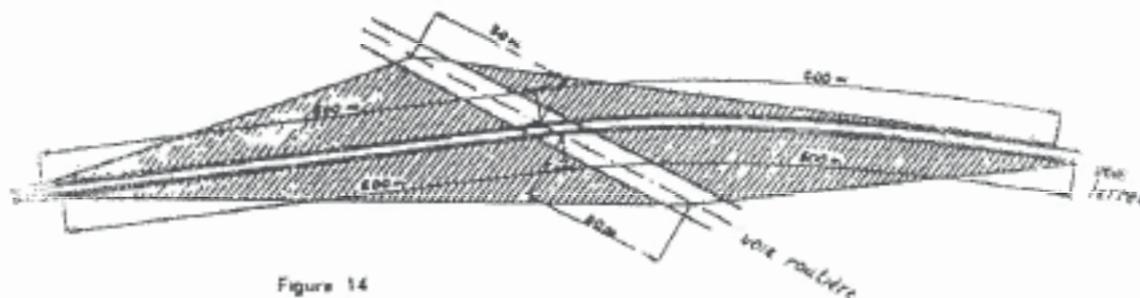


Figure 14

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT
(AÉRODROMES CIVILS ET MILITAIRES)**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{ère} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^{ème} partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 modifié (abrogé par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié) fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Arrêté du 7 juin 2007 – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012.

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Aérodrome Le Havre-Octeville : arrêté ministériel du 19 janvier 2001

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ou le site internet :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PSA_Metropole_I&service=DGAC

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1^o) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T5

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du Code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

Direction générale de l'Aviation civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nantes
Unité gestion administrative et domaniale
Zone aéroportuaire
CS 14321
44343 BOUGUENAIX Cedex
Tél : 02 28 09 27 22
Fax : 02 28 09 27 27
Mél : snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.
gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

AERODROME DE LE HAVRE—OCTEVILLE
SEINE MARITIME

SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

B _Note annexe

se rapportant au
 Plan d'ensemble ES 520 Index B
 Plan partiel PS 520/1 Index B
 Plan partiel PS 520/2 Index B
 Plan détails DS 520 Index B
 Plan coté CS 520 Index A

et comprenant
 la notice explicative
 la liste des obstacles
 l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

Dressé par le chargé d'études
de la subdivision Servitudes

Bonneuil, le 30 Novembre 1999

D. HALJAR

Vu et vérifié par le chef
de la subdivision Servitudes

Bonneuil, le 30 Novembre 1999

J.B. GIACOMONI

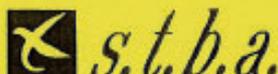
Accepté et proposé par le chef
de l'arrondissement Etudes
Générales et d'Aménagement
Bonneuil, le 30 Novembre 1999

J.LE BERRE

Présenté par le directeur
du Service Technique
des Bases Aériennes
Bonneuil, le 30 Novembre 1999

L.M. SANCHE

Approuvé par arrêté ministériel en date du: 19 JAN. 2001

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS
Direction Générale de l'Aviation CivileSERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leclerc - BONNEUIL-SUR-MARNE Cédex

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T5

Aérodrome de LE HAVRE - OCTEVILLE
 Servitudes aéronautiques de dégagement
 Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-0 - Préambule

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- pistes
- ligne d'approche

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement

1-4-1 Dégagement de la piste

1-4-1-1 Périmètre d'appui

1-4-1-2 Altitude référence

1-4-1-3 Trouées

1-4-1-4 Surface horizontale

1-4-1-5 Surface conique

*croquis des caractéristiques

1-4-2 Dégagement des aides visuelles (ligne d'approche)

1-5- Comparaison entre les servitudes approuvées en 1971 et les nouvelles

1-5-1 Adaptation des surfaces de dégagement de base

1-6 - Assiette des servitudes

1-6-1 aire de dégagement
*croquis

1-6-2 Communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire

2-2 application des servitudes

2-2-1 obstacles à venir

3- Etat des bornes de repérage de l'axe de la bande

* croquis

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.0 - PREAMBULE

Les servitudes aéronautiques de l'aérodrome du Havre- Octeville ont été instituées par arrêté ministériel en date du 14 juin 1971. Ont été approuvés par ledit arrêté les documents suivants :

- le plan d'ensemble ES 124 c index A1
- le plan partiel PS 124 c index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- les états des bornes, signaux et repères

Ces servitudes ont été créées pour assurer la protection des dégagements d'une piste principale revêtue de 1800 m de longueur, orientée Nord-Est/Sud-Ouest et d'une piste secondaire, non revêtue, sensiblement Est/Ouest, de 750 m de longueur. L'appui des servitudes est fait sur deux périmètres encadrant les deux pistes. Les dimensions de ces périmètres sont, respectivement, les suivantes :

1900 x 300 m et 750 X 100 m

Les caractéristiques des surfaces de dégagement sont celles définies par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1963, à savoir catégorie C, utilisable par mauvaise visibilité, pour la piste principale et catégorie D pour la piste secondaire.

Par suite des différents aménagements qui ont été apportés à la plate-forme et qui se sont traduits notamment par les allongements de la piste principale à 2100 m puis à 2300 m et compte tenu de la suppression envisagée de la piste secondaire Est-Ouest, la protection des dégagements assurée par le PSA approuvé est devenue obsolète.

Il s'est donc avéré indispensable d'élaborer un nouveau plan des servitudes aéronautiques s'appliquant aux installations existantes. Les nouvelles dispositions retenues sont conformes à celles de l'avant-projet de plan de masse approuvé le 30 avril 1997 par le directeur de l'aviation civile Nord, par délégation de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie (plan d'implantation n°3068 index 1). Les nouveaux documents des servitudes aéronautiques établis selon les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 31 décembre 1984, se composent :

- d'un plan d'ensemble ES 520 index B
- d'un plan partiel PS 520/1 index B
- d'un plan partiel PS 520/2 index B
- d'un plan de détails DS 520 index B
- d'un plan coté CS 520 index A
- d'une note annexe.

Ces documents sont destinés à se substituer aux documents annexés à l'arrêté du 14 juin 1971 précité.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS****T5****1.1 - GENERALITES (1)**

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aéroport (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction :

- du classement de l'aéroport considéré (les aéroports sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aéroport de LE HAVRE-OCTEVILLE est classé en catégorie « C » sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile.

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les présentes servitudes aéronautiques permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- La piste existante revêtue, orientée Nord-Est, Sud-Ouest, de 2303,08 mètres de longueur
- la ligne d'approche

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

1.4.1 - Surfaces de dégagement de la piste

Les surfaces de dégagement s'appuient sur un périmètre dont la projection est rectangulaire (appelée périmètre d'appui) encadrant la piste existante.

Elles ont les caractéristiques définies par l'arrêté du 31 décembre 1984, pour les pistes de catégorie C exploitées aux instruments (C2)

Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page n°5.

1.4.1.1 - Périmètre d'appui des servitudes

Toutes les indications sur le calage du périmètre d'appui par rapport aux bornes de repérage de l'axe de la piste principale sont données à l'aide de coordonnées planimétriques dans le croquis de la page n°12 (état des bornes de repérage de l'axe de la piste)

Les dimensions du périmètre d'appui sont les suivantes : 2423,08 m X 300 m

1.4.1.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 95 mètres NGG (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

* *Trouée Nord-Est d'atterrissage*

| | |
|--|------------------------|
| - largeur à l'origine | 300 mètres |
| - évasement en plan des droites de fond de trouées : | 15 % |
| - pente des surfaces latérales | 14,3 % |
| - pente des plans de fond de trouée : | |
| * 1ère et 2ème sections : | 2 % sur 6604,40 mètres |
| * 3ème section : | 0 % sur 8395,60 mètres |
| - longueur totale de la trouée | 15000 mètres |
| - cote altimétrique de son origine | 91,50 mètres |

* *Trouée Sud-Ouest de décollage*

| | |
|--|-----------------------|
| - largeur à l'origine | 300 mètres |
| - évasement en plan des droites de fond de trouées : | 15 % |
| - pente du plan de fond de trouée : | 2 % sur 10 000 mètres |
| - longueur total de la trouée : | 10 000 mètres |
| - cote altimétrique de son origine | 94,17 mètres |

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T5

1.4.1.4 - Surface horizontale intérieure

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. Cette altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est égale ici à 95 mètres. L'altitude de la surface horizontale est donc de 140 mètres (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

Nota : au-delà de la cote 140 mètres, la trouée est plus haute que la surface horizontale, c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.1.5- Surface conique

Pente de 5 % jusqu'à la cote 240 mètres NGF s'appuyant sur la limite extérieure de la surface horizontale intérieure.

1.4.2 - Dégagement des aides visuelles (ligne d'approche)

Les caractéristiques de dégagement spécifiées dans l'annexe 8 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 ont été appliquées à la ligne d'approche implantée au Nord-Est de la piste. Ces caractéristiques sont précisées sur les plans, de détails DS 520 index B, Partiel PS 520/1 index B et Partiel PS 520/2 index B.

1.5.- Comparaison entre les servitudes approuvées en 1971 et les nouvelles servitudes proposées.

Le plan de la page 6 établit une comparaison entre les servitudes aéronautiques approuvées en 1971 et les nouvelles servitudes attachées aux nouvelles installations.

Les nouvelles servitudes sont plus contraignantes dans certains secteurs des trouées en raison notamment de l'extension du périmètre d'appui des servitudes liées à la piste (les pentes des trouées sont les mêmes : 2 %). Elles sont moins contraignantes, latéralement, dans les zones proches du périmètre d'appui compte tenu d'une part de la nouvelle pente des surfaces latérales (14,3 % au lieu de 10 %) et de la surélévation du plateau horizontal (140 NGF au lieu de 122 NGF). Ce dernier est cependant plus étendu et grève de nouvelles zones de servitudes. Dans ces zones nouvellement affectées, la contrainte n'est pas forte (la hauteur disponible entre le sol et la servitude est supérieure à 40 m).

Dans le secteur de la trouée d'atterrissage Nord-Est, la nouvelle servitude est en revanche moins étendue (trouée réduite en longueur : 15 Km au lieu de 20 Km, et en largeur : évasement de 15 % au lieu de 20 %). Huit communes, anciennement affectées, échappent aussi aux nouvelles servitudes : il s'agit des communes de : Bordeaux-St-Claire, Cuverville, Ecrainville, Fongueusemare, les Loges, Pierrefiques, Ste-Marie au Bosc et Vergetot. Une nouvelle commune se trouve affectée par les présentes servitudes du fait de l'extension du plateau horizontal : il s'agit de la commune de Montivilliers (voir liste des communes concernées dans le paragraphe 1-6-2 ci-après).

1-5- Adaptation des surfaces de dégagement de base

Les adaptations des surfaces de dégagement de base présentées sous le terme « calotte » ont reçu l'accord des services de la direction de l'aviation civile Ouest.

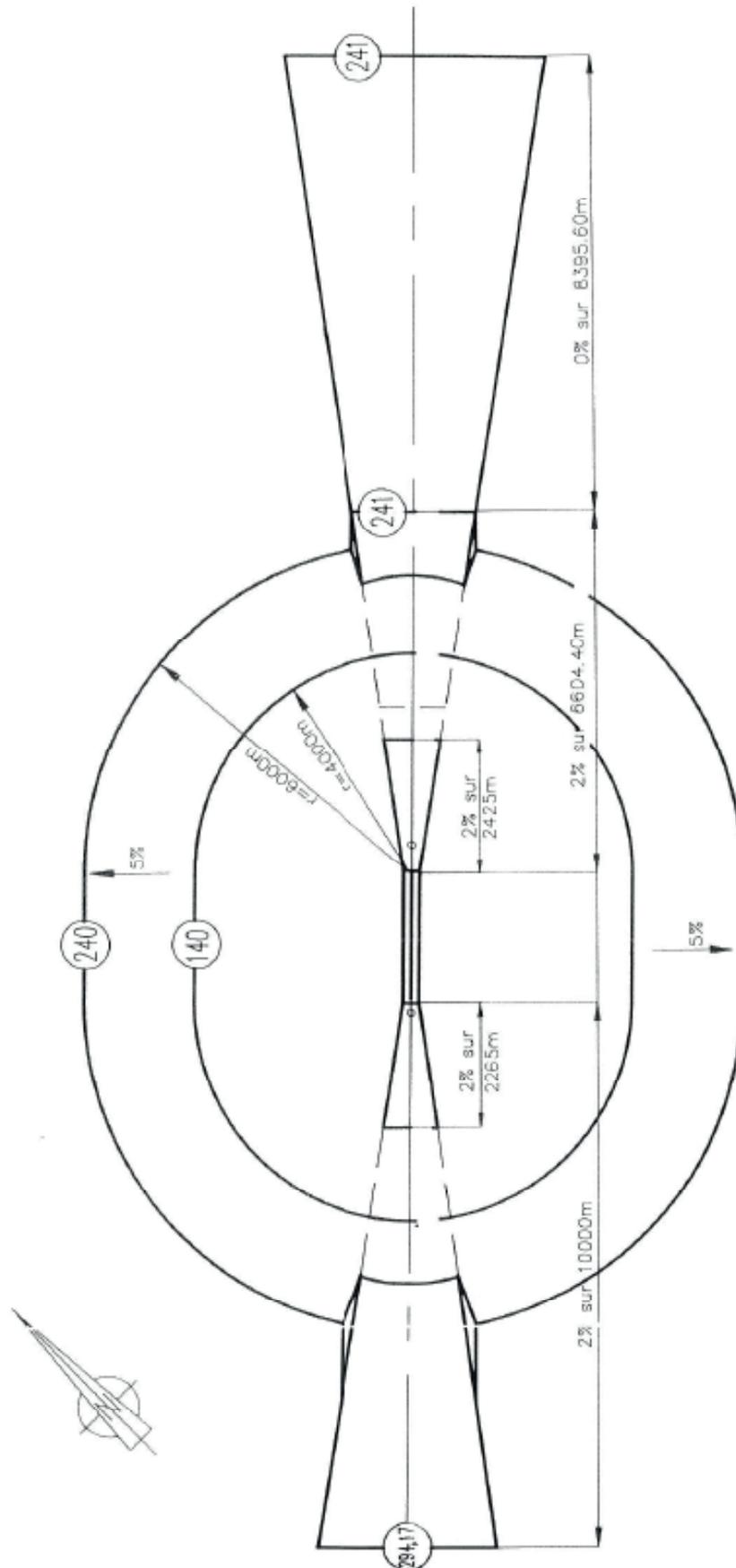
Les cotes nécessaires à leur construction sont indiquées sur le plan coté CS 520 index B. Le plan de la page représente une partie de ces adaptations et en fournit le profil.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aérodrome: 95 mètres N.G.F.,

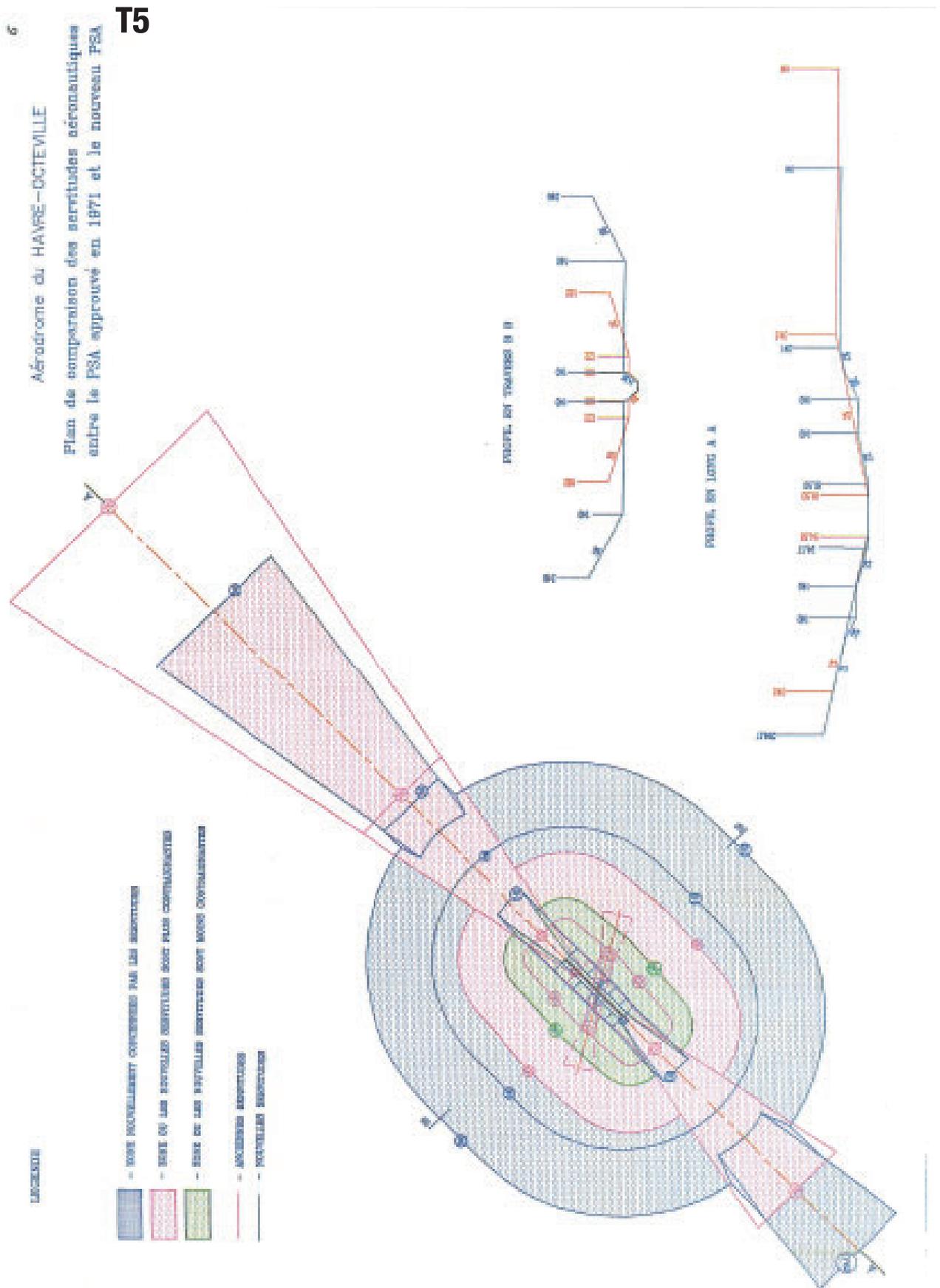


5

LE HAVRE - OCTEVILLE (Seine-Maritime)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

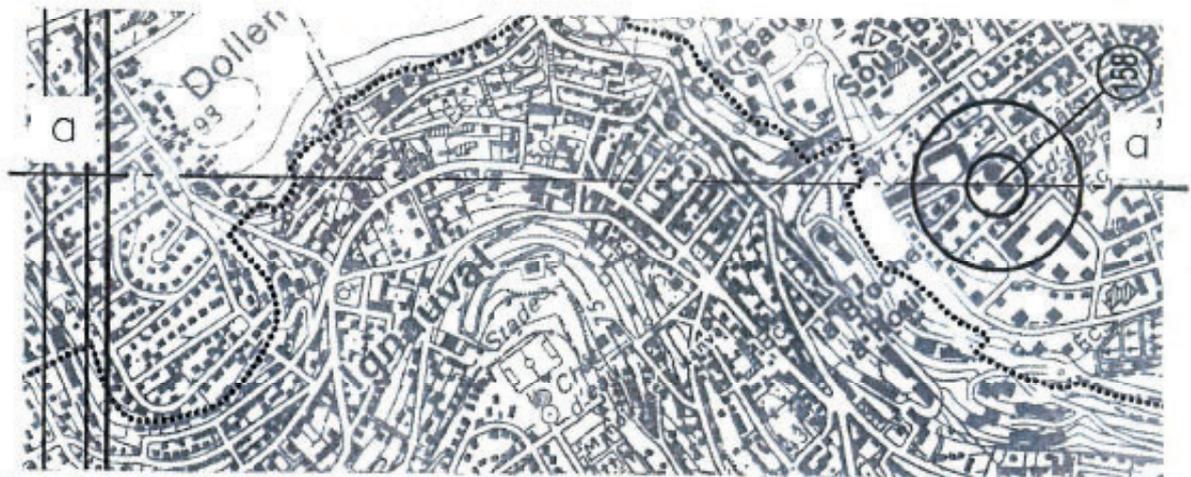
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

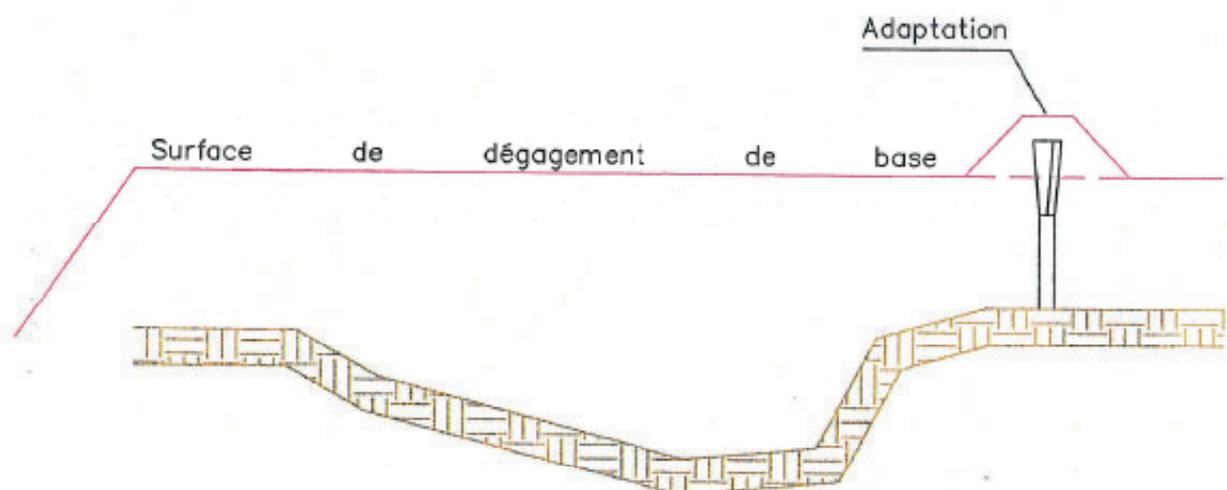
2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

7



Extrait du plan DS 520 Index B

Coupe a a'



Aérodrome de
LE HAVRE-OCTEVILLE
(Seine-Maritime)
Adaptation de la surface de dégagement
Situation et coupe

T5

B

1.6. - Assiette des servitudes

1.6.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan de la page n° 9 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.6.2 - Communes concernées

Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de LE HAVRE-OCTEVILLE sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| - ANGLESQUEVILLE - L'ESNEVAL | - MONTIVILLIERS |
| - BEAUREPAIRE | - NOTRE DAME-DU-BEC |
| - CAUVILLE | - OCTEVILLE-SUR-MER |
| - CRIQUETOT-L'ESNEVAL | - ROLLEVILLE |
| - FONTAINE-LA-MALLET | - SAINTE-ADRESSE |
| - FONTENAY | - SAINT-JOUIN-BRUNEVAL |
| - GONNEVILLE-LA-MALLET | - SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| - HEUQUEVILLE | - TURRETOT |
| - LE HAVRE | - VILLAINVILLE |
| - MANNEVILLE | |

Dans le département de la SEINE - MARITIME

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T5

10

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan de détails DS 520 index B sont ceux connus lors de la confection du dossier. Cette liste est complétée le cas échéant par les renseignements recueillis au cours de la conférence entre services et de l'enquête publique.

| Nature de l'obstacle | Altitude NGF de l'obstacle à son sommet (CST) ou Hauteur de l'obstacle (H) | Observations |
|---|---|---|
| Massif : Bâtiment, arbre... Mince : Pylône, antenne, cheminée Filiforme : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature | | |
| Surface latérale Nord-Est du périmètre d'appui - Arbres - Arbres Troué Nord-Est et surface latérale de trouée - Arbres Surface latérale Sud-Ouest du périmètre d'appui - Arbres - Arbre - Arbres Surface latérale Nord-Ouest du périmètre d'appui - Poteau France Télécom | Cst : 121 m Cst : 110 à 115 m Cst : 115 à 120 m Cst : 102 m Cst : 99 m Cst : 105 m H : 4,40 m | Le dépassement est de l'ordre de 0 à 4 m environ (1) 0 à 5 m environ (1) 8 à 16 m environ (1) 6 à 8 m environ (1) 3 m environ (1) 0 à 5 m environ (1) 1,50 m |

(1) par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

41

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement**2.2.1 - Obstacles à venir**

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2. - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

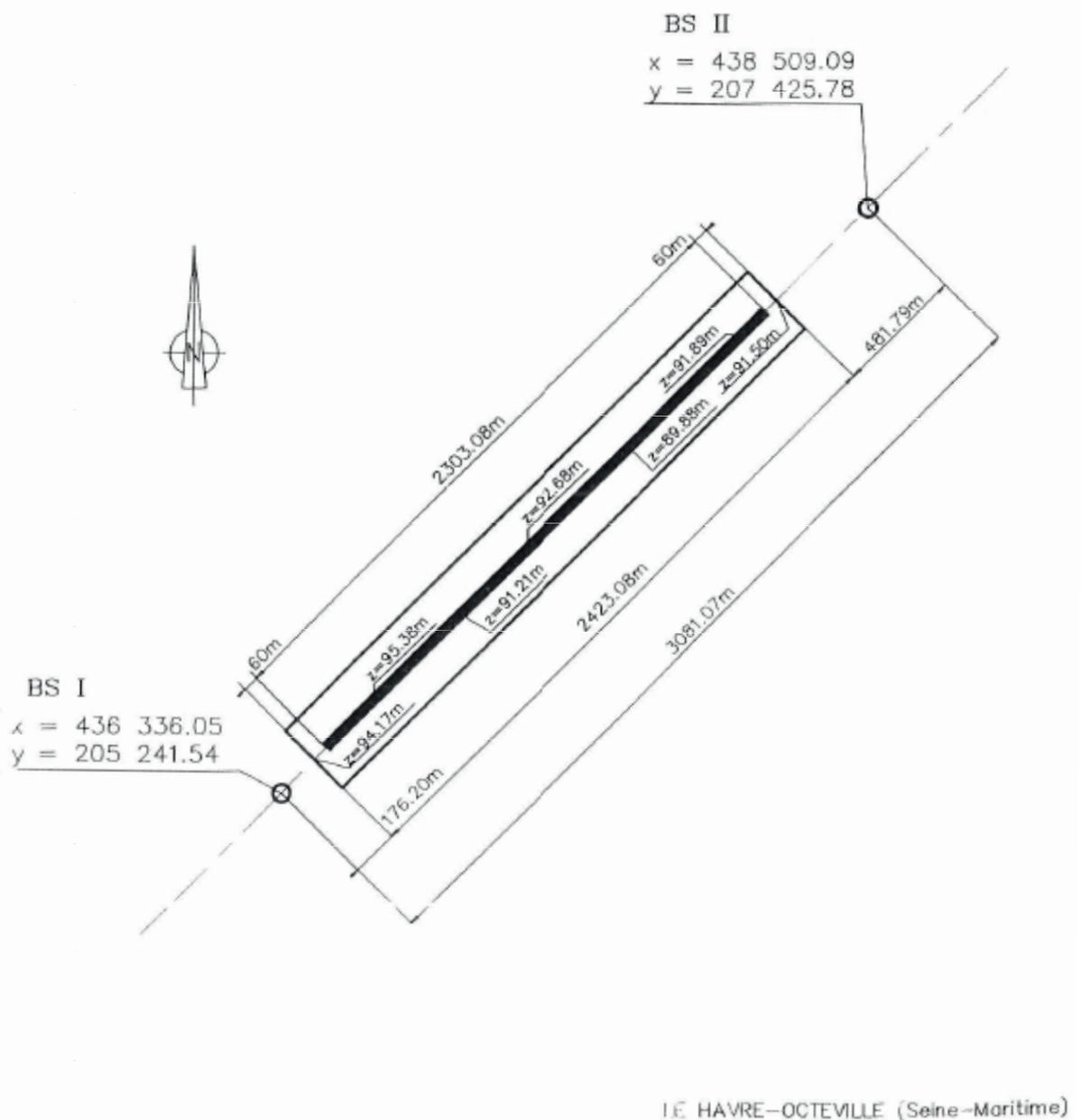
La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

Dans le cas présent, seuls des arbres situés dans des zones proches du périmètre d'appui (trouée Nord-Est et surfaces latérales) engagent les surfaces de dégagement et devront faire l'objet d'un abattage ou d'un écimage.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI et BSII, repérées sur le plan sont dans le système Lambert I
 Les altitudes(z) sont rapportées au Nivellement Général de la France



SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{ère} partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 248-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Aérodrome Le Havre-Octeville : arrêté ministériel du 19 janvier 2001

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A. – PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1^o) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(art D. 243-2 du code de l'aviation civile).

Droit pour l'administration ou la personne

chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T4

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer sur les murs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

(art. R 243-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives :

Néant

2°) Droits résiduels du propriétaire

(art D 243-2 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage. Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir deux mois à l'avance l'ingénieur en

chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

Direction générale de l'Aviation civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nantes
Unité gestion administrative et domaniale
Zone aéroportuaire
CS 14321
44343 BOUGUENAIX Cedex
Tél : 02 28 09 27 22
Fax : 02 28 09 27 27
Mél : snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.
gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T7

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES A L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

II. - SERVITUDES CONCERNÉES**Extérieur des servitudes de l'aérodrome Le Havre-Octeville**

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors des zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales,

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

T7

de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte : l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte : l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

**Direction générale de l'Aviation civile
Service national d'ingénierie
aéroportuaire
Pôle de Nantes**

Unité gestion administrative et domaniale
Zone aéroportuaire
CS 14321

44343 BOUGUENAIX Cedex

Tél : 02 28 09 27 22

Fax : 02 28 09 27 27

Mél : snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.
gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA000476A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 18 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA000873A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

arienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. « Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :
- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

A) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

14316

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

PT1

SERVITUDES RELATIVES À LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION DE TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Centre PTT de Harfleur : décret du 6 juillet 1961

Le Havre - Aéroport : décret du 17 octobre 1969

Montivilliers Coudraie (TDF) : décret du 27 mars 1973

Station radioélectrique de Marine le Havre : décret du 9 juillet 1982 (relève du Ministère des Armées)

Sémaphore de la Hève : décret du 29 novembre 1982 (relève du Ministère des Armées)

Centre radio-électrique du Havre Harfleur (TDF) : décret du 2 février 1983

Centre radio-électrique du phare de la Hève : décret du 17 avril 1984

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

PT1

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (se reporter au document ANFR/DR-08 titre III).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**Ministère de la Défense**

Etat-major de zone de défense de Rennes
Division soutien expertise
Bureau stationnement infrastructure
Quartier Marguerite
BP 20
35998 Rennes Cedex 9
Tél : 02 23 35 26 97
Carole.gervreau@intradef.gouv.fr

TDF

Centre d'Affaires
155 bis avenue Pierre Brossolette
92120 Montrouge
Téléphone : 01 55 95 10 00

Orange

Direction régionale Normandie
38 rue des coutures
BP 26189
14063 Caen cedex 4

ANFR

Technopole de Brest Iroise
ZA du Vernis
265, rue Pierre Rivoalon
CS 13829
29238 BREST Cedex 3
Tél : 02 98 34 12 00
servitudes@anfr.fr

PT2

SERVITUDES RELATIVES À LA PROTECTION DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION DE TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception concernant la défense nationale ou la sécurité publique ou appartenant à des opérateurs privés.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

II. - SERVITUDES CONCERNÉES

Le Havre / Rue du Général Ferrié d'Aplemont : décret du 6 juillet 1961

Centre radio-électrique Montivilliers Coudraie (TDF) : décret du 26 mai 1972

Station radioélectrique de Marine le Havre : décret du 8 juillet 1982 (relève du Ministère des Armées)

Station radio-électrique Le Havre Harfleur (TDF) : décret du 29 septembre 1982

Le Havre / Rue du Général Ferrié d'Aplemont : décret du 3 février 1984

Phare de la Hève : décret du 17 avril 1984

Liaison hertzienne du sémaphore de la Hève à Comar le Havre : décret du 24 octobre 1989 (relève du Ministère des Armées)

Liaison hertzienne du sémaphore de la Hève au phare d'Antifer : décret du 25 octobre 1989 (relève du Ministère des Armées)

Liaison hertzienne Sémaphore et station de la Hève – relais hertzien Epaignes : décret du 10 janvier 2013 (relève du Ministère des Armées)

Voir la carte des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

PT2

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel

susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (se reporter au document ANFR/DR-08 titre III).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

**IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVI-
TUDE****Ministère de la Défense**

Etat-major de zone de défense de Rennes
Division soutien expertise
Bureau stationnement infrastructure
Quartier Marguerite
BP 20
35998 Rennes Cedex 9
Tél : 02 23 35 26 97
Carole.gervreau@intradef.gouv.fr

TDF

Centre d'Affaires
155 bis avenue Pierre Brossolette
92120 Montrouge
Téléphone : 01 55 95 10 00

Orange

Direction régionale Normandie
38 rue des coutures
BP 26189
14063 Caen cedex 4

ANFR

Technopole de Brest Iroise
ZA du Vernis
265, rue Pierre Rivoalon
CS 13829
29238 BREST Cedex 3
Tél : 02 98 34 12 00
servitudes@anfr.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

AR1

SERVITUDES DE CHAMP DE VUE DES POSTES
ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES, DES AMERS ET DES PHARES DU
DÉPARTEMENT DE LA MARINE MILITAIRE**I. - GÉNÉRALITÉS**

Code de la défense : articles L. 5112-1 à L. 5112-3 et R. 5112-1.

Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.

Instruction de la défense n°284/DEF/EMM/ORJ du 13 janvier 2009 relative aux missions et à l'organisation des sémaphores de la Marine nationale.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Sémaphore de la Hève : loi du 27 mai 1933 modifiée par circulaire du 26 mars 1973

Voir la carte de la servitude relative à la défense nationale

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans l'étendue du champ de vue du sémaphore, aucune construction ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense. Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées (art. L. 5112-1).

L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'instruction de la servitude, sont reconnues gêner les vues, peut être ordonné par l'autorité militaire moyennant une indemnité préalable. Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 5112-1).

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner les conséquences suivantes :

Les contraventions aux dispositions précitées, ainsi que les atteintes et l'intégrité ou à la conservation du domaine public militaire, constituent des contraventions de grande voirie. Elles sont constatées par les personnels assermentés des services d'infrastructure du ministère des Armées, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire (art. L. 5121-1).

A cette fin, les guetteurs sémaphoriques titulaires du brevet supérieur sont assermentés par le tribunal de grande instance et en conséquence, habilités notamment à constater les contraventions que constituent les occultations des champs de vue (constructions, plantations ou occultations).

Les contrevenants sont mis en demeure, dans un délai fixé par l'autorité militaire, de démolir les constructions indûment exécutées et de faire cesser les gênes mentionnées et de rétablir l'état des lieux, le tout à leurs frais (art. L. 5121-2).

V. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**Ministère de la Défense**

Etat-major de zone de défense de Rennes

Division soutien expertise

Bureau stationnement infrastructure

Quartier Marguerite

BP 20

35998 Rennes Cedex 9

Tél : 02 23 35 26 97

Mél : Carole.gervreau@intradef.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

INT1

SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés

- servitude non aedificandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2223-5. - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1, 2223.5 et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 2223-19 du code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 2223-1 du code. Général des Collecti-

tés Territoriales.

II. - SERVITUDES CONCERNÉES

Voir la carte des servitudes relatives à la sécurité et la salubrité publiques

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

INT1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes".

Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consul-

tée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**Ville du Havre**

1517, place de l'Hôtel de ville

CS 40050

76084 Le Havre cedex

Tél: 02.35.19.45.45 (du lundi au vendredi de 8h à 17h)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

L'article 1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifié à l'article L. 562-1 du code de l'Environnement, a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP).

Les PPRN sont régis par les articles L. 562-1 et suivants du code de l'Environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ils sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissement, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

La loi du 30 juillet 2003 (n°2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

vient compléter le dispositif.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Lézarde approuvé le 6 mai 2013, modifié le 6 novembre 2019 (pièce n° 5.2.4.1 du PLU).

Plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1er juillet 2022 (pièce n°5.2.4.3 du PLU)

Voir la carte des servitudes relatives à la sécurité et la salubrité publiques

III – DÉFINITION DE LA SERVITUDE

Le PPRi du Bassin versant de la Lézarde fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Il définit les mesures nécessaires à la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Le PPRi vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens soumis au risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels ;
- limiter les coulées boueuses et l'érosion des terres agricoles dans les axes de ruissellement ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM1

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2022, participe à la prévention des risques naturels liés aux inondations par submersion marine. Il a pour objet de limiter l'exposition des personnes aux accidents susceptibles de survenir.

Au sein des périmètres soumis au PPRL PANES, toutes les occupations et utilisations du sol doivent respecter la réglementation de ce dernier. En cas de conflit avec le règlement, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Le zonage réglementaire du PPRL repose sur le croisement des aléas actuel et 2100 avec l'occupation actuelle du sol. Le règlement du PPRL précise les mesures associées à chaque zone : il distingue les zones non constructibles, des zones constructibles sous prescriptions, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit les mesures applicables au bâti existant pour en réduire la vulnérabilité.

IV. – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et les plans de prévention des risques miniers (PPRM) définissent :

- les zones exposées aux risques de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en

provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

V. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime**

Service Ressources Milieux Territoires

Bureau des Risques et des Nuisances

Cité Administrative

2 rue Saint Sever

76032 ROUEN Cedex

tél : 02 35 58 54 25

mél : ddtm-srmt-brn@seine-maritime.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric Dulongchamps

Tél. : 02 35 58 56 38

Fax : 02 35 58 55 63

mél : eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **06 MAI 2013**

**approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI)
du bassin versant de la Lézarde**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 123-1 à L 123-16 et R 562-1 à R 562-12 ;
- Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 et 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le bassin versant de la Lézarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 prescrivant l'étendue du périmètre du PPRI à la commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 définissant les modalités de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Lézarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2011 définissant les modalités de prolongement de la durée de l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 23 décembre 2011 inclus ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

- Vu la consultation des communes concernées par le projet de PPRi en date du 14 avril 2011 ;
- Vu la consultation de la communauté d'agglomération havraise en date du 14 avril 2011 ;
- Vu la consultation de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 14 avril 2011 ;
- Vu la consultation du syndicat mixte du bassin versant de la Pointe de Caux en date du 14 avril 2011 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux :
- commune d'Angerville-l'Orcher en date du 7 décembre 2011,
 - commune d'Anglesqueville-l'Esneval en date du 22 novembre 2011,
 - commune de Cauville en date du 7 mars 2013,
 - commune de Criquetot-l'Esneval en date du 12 décembre 2011,
 - commune d'Epouville en date du 2 décembre 2011,
 - commune d'Épretot en date du 4 avril 2013,
 - commune d'Étainhus en date du 8 avril 2013,
 - commune de Fontaine-la-Mallet en date du 9 décembre 2011,
 - commune de Fontenay en date du 16 novembre 2011,
 - commune de Gainneville en date du 14 décembre 2011,
 - commune de Gommerville en date du 3 novembre 2011,
 - commune de Gonfreville-l'Orcher en date du 19 décembre 2011,
 - commune de Gonneville-la-Mallet en date du 13 décembre 2011,
 - commune de Harfleur en date du 19 décembre 2011,
 - commune du Havre en date du 21 novembre 2011,
 - commune de Hermeville en date du 8 décembre 2011,
 - commune de Heuqueville en date du 24 novembre 2011,
 - commune de Manéglise en date du 12 décembre 2011,
 - commune de Mannevillette en date du 21 novembre 2011,
 - commune de Montivilliers en date du 25 novembre 2011,
 - commune d'Octeville-sur-Mer en date du 7 décembre 2011,
 - commune de Rogerville en date du 28 novembre 2011,
 - commune de Rolleville en date du 4 mars 2013,
 - commune de Sainneville en date du 21 novembre 2011,
 - commune de Saint-Aubin-Routot en date du 26 mars 2013,
 - commune de Saint-Jouin-Bruneval en date du 20 mars 2013,
 - commune de Saint-Laurent-de-Brévedent en date du 6 décembre 2011,

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

- commune de Saint-Martin-du-Bec en date du 19 décembre 2011,
- commune de Saint-Martin-du-Manoir en date du 28 novembre 2011,
- commune de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 24 novembre 2011,
- commune de Turretot en date du 28 novembre 2011,
- commune de Vergetot en date du 28 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondation sur les communes suivantes :

| | |
|--------------------------|-----------------------------|
| ANGERVILLE-L'ORCHER | MANEGLISE |
| ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL | MANNEVILLE |
| CAUVILLE | MONTIVILLIERS |
| CRICQUETOT-L'ESNEVAL | NOTRE-DAME-DU-BEC |
| EPOUVILLE | OCTEVILLE-SUR-MER |
| EPRETOT | ROGERVILLE |
| ETAINHUS | ROLLEVILLE |
| FONTAINE-LA-MALLET | SAINNEVILLE |
| FONTENAY | SAINT-AUBIN-ROUTOT |
| GAINNEVILLE | SAINT-JOUIN-BRUNEVAL |
| GOMMERVILLE | SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT |
| GONFREVILLE-L'ORCHER | SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| GONNEVILLE-LA-MALLET | SAINT-MARTIN-DU-MANOIR |
| HARFLEUR | SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC |
| HAVRE (LE) | SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE |
| HERMEVILLE | TURRETOT |
| HEUQUEVILLE | VERGETOT |

Article 2 -

Le plan de prévention des risques inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un zonage réglementaire,
- un règlement,
- un atlas cartographique.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 3 -

Le plan de prévention des risques inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 4 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- PARIS-NORMANDIE, Presse havraise
- LE HAVRE LIBRE

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Territorial du Havre
Bureau Environnement Risques et Sécurité

Affaire suivie par : Maud VARIN
Tél. : 02 35 19 52 17
Fax : 02 35 19 52 03
Mél : maud.varin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **06 NOV. 2019**

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Lézarde

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Lézarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant sur la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Lézarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la commune du Havre de modifier le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde ;

CONSIDÉRANT –

- que la modification porte sur un élément mineur du règlement ;
- que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

– qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – La modification du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : Angerville l'Orcher, Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Epouville, Epretot, Etainhus, Fontaine la Mallet, Fontenay, Gainneville, Gommerville, Gouffreville l'Orcher, Gonneville la Mallet, Harfleur, Le Havre, Hermeville, Heuqueville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre Dame du Bec, Octeville sur Mer, Rogerville, Rolleville, Sainneville, Saint Aubin Routot, Saint Jouin Bruneval, Saint Laurent de Brévedent, Saint Martin du Bec, Saint Martin du Manoir, Saint Sauveur d'Emalleville, Turretot, Vergetot,

Article 2 – La modification porte sur des éléments mineurs du règlement :

- Ouverture du droit à reconstruire avec prescriptions en cas de sinistres autres qu'une inondation au sens du PPR.
- Régularisation d'une prescription portant sur le nombre d'extension autorisée en zone marron foncé.
- Mise à jour de la référence à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Correction orthographique et mise en page du document.

Article 3 – Le plan de prévention des risques inondation modifié dans les conditions décrites à l'article 2 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans un délai de 3 mois en application des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mention en sera faite dans un journal du département.

Article 5 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au président de Le Havre Seine Métropole. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et au siège de Le Havre Seine Métropole pendant une durée de 1 mois minimum.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de Le Havre Seine Métropole et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



Service territorial du Havre
Service prévention, éducation aux risques
et gestion de crise

Affaire suivie par : Carole Lengrand
 Mél : cddm-ppri-panes@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté du - 1 JUIL. 2022

portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine (PPRL) PANES, du Havre à Tancarville, en date du 27 juillet 2015, concernant le territoire des communes de Sainte-Adresse, Le Havre, Montivilliers, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant prolongation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la PANES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 définissant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 mars 2022 ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance de l'aléa submersion marine du PPRL de la PANES en date du 05 juillet 2021 ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 6 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rogerville en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du syndicat mixte de la gestion seine normande du 28 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Harfleur du 05 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Havre du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis de la commune de Saint Vigor d'Ymonville du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis d'Haropa Port du 08 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Metropole du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oudalle du 10 février 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Maritime du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gonfreville l'Orcher du 11 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sandouville du 23 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Adresse du 11 mars 2022 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 14 avril 2022 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables assorties de 10 recommandations;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques littoraux, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

que les communes de Gainneville et de Montivilliers ne sont finalement pas impactées par l'aléa submersion marine, et ainsi modifiant le périmètre d'approbation du PPRL par rapport au périmètre de prescription ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville, concernant les dix communes suivantes : Sainte-Adresse, Le Havre, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, et Tancarville.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 2 - Le plan de prévention des risques littoraux comprend une note de présentation, un règlement, un atlas cartographique comprenant les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire, et un bilan de la concertation.

Article 3 - Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables, au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux jours et heures ouvrables, à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables, à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables, sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes concernées, aux présidents des communautés urbaine et d'agglomération, au sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre, au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 - Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE,
- COURRIER CAUCHOIS.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 7 - Le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1er.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre de l'arrondissement du Havre, les maires des communes concernées, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 1 ~~juin~~ **juin** 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM3

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement.

Loi du 30 juillet 2003 (n°2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Articles L.515-15 à L515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre : arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 21 janvier 2021.

Voir la carte des servitudes relatives à la sécurité et la salubrité publiques

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les PPRT définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques. A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension

des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,

- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,

- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Voir le contenu du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre (pièce n° 5.2.4.2 du PLU).

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime**

Service Ressources Milieux Territoires

Bureau des Risques et des Nuisances

Cité Administrative

2 rue Saint Sever

76032 ROUEN Cedex

tél : 02 35 58 54 25

mél : ddtm-srmt-brn@seine-maritime.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des Politiques de l'État

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par : Tatiana CASTELLO

Tél. 02 32 76 53 92

Fax 02.32 76 54 60

Mél : tatiana.castello@seine-mauritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2016

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements CARE, CHREYON ORONITE, CIM LE HAVRE, ERAMET, LUBRIZOL NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, LBC SOGESTROL 1 ET 2, TOTAL FLUIDES, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et YARA ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone industrialo-portuaire du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre en date du 17 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 12 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prescrivant une enquête publique du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre qui s'est déroulée du 21 janvier 2016 jusqu'au 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) du 7 mars 2016 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu la décision n°E16000065/76 du 10 mai 2016 du vice-président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléants ;
- Vu le rapport du 2 août 2016 établi par la commission d'enquête et sa conclusion favorable assortie de quatre recommandations ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Vu le rapport du 9 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les établissements CARE, CHEVRON ORONITE, CIM LE HAVRE, ERAMET, LUBRIZOL, NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, LBC SOGESTROL 1 ET 2, TOTAL FLUIDES, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et YARA situés sur la zone industrialo-portuaire du Havre relèvent de la catégorie SEVESO seuil haut ;

que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements pré-cités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

que les établissements pré-cités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation conforme aux dispositions de code de l'environnement ;

l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;

les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article 1^{er} -**

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUILLE pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE-L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUILLE dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 -

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues par l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUILLE, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de procédure d'urbanisme et concernés en tout ou partie par le PPRT, CODAH et CAUX ESTUAIRE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 -

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, dans les mairies de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUILLE, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonce légales, Paris Normandie Edition LE HAVRE LILLEBONNE BOLBEC et Courrier Cauchois

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUILLE, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 17 OCT. 2016

La préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

- Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

Textes en vigueur :

- articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

- article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

- articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

II. – SERVITUDES CONCERNÉES

Servitude sur l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères NOVERGIE : arrêté du 5 octobre 2010

Servitude au droit des terrains anciennement occupés par la société DORLYL : arrêté du 7 octobre 2013

Servitude au droit du terrain anciennement exploité par la société EFR France situé 220 boulevard Jules Durand : arrêté du 28 mai 2018

III. – DÉFINITION

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) , susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

ment (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

IV. – SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE**DREAL Normandie**

Unité territoriale du Havre

48 rue Denfert Rochereau – BP 59

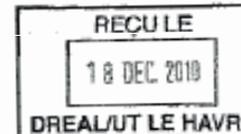
76084 Le Havre cedex

02.35.19.32.64

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



Faire en
Gisele Atouba

2011/2011/01-06-01000 LA
fait d'office + suivi

Préfecture

Rouen, le

05 OCT. 2010

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Gisele ATOUBA
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.59.74.36
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Société NOVERGIE
« Ancienne Usine d'Incinération des
Ordures Ménagères »
LE HAVRE (76600)

Institution de servitudes**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

La demande en date du 30 octobre 2007, par laquelle la société NOVERGIE CENTRE OUEST dont le siège social est situé au Centre d'affaire ALPHASIS – Espace Performance 3 – Bâtiment P – 35769 SAINT GREGOIRE Cedex, a sollicité l'autorisation d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères située au Havre, 166 rue Cuvier.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 avril au 7 mai 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bernard LOUIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques du

28 MAI 2010

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2010,

CONSIDÉRANT :

Que la société NOVERGIE a présenté une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères au Havre,

Que cette requête s'appuie sur le risque sanitaire lié à la pollution résiduelle des terrains touchés par l'ancienne activité,

Que le site occupe une surface de 8 000 m² au Havre,

Que les objectifs de dépollution fixaient des seuils limites en hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Que ces seuils de pollution résiduelle ont été fixés de manière à rendre le risque sanitaire acceptable pour un usage de type industriel et par des mesures spécifiques,

Qu'à cet effet, les mesures de protection sanitaire seront traduites dans un document d'urbanisme pérenne,

Qu'au regard de l'état de pollution résiduelle des terrains, les servitudes s'imposent sur le site pour pérenniser les mesures prises en référence à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

ARRETE**Article 1 - Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM) du Havre, localisée sur la parcelle référencée ci-après sur le territoire de la commune du HAVRE.

| Parcelle | Inclusion dans le périmètre des servitudes |
|----------------------------|--|
| Section NK – Parcelle 0004 | Partielle (8 000 m ²) |

Le périmètre visé est délimité sur le plan parcellaire porté en annexe.

Article 2 – Définition des servitudes**2.1 Objectif des servitudes**

Les mesures prises doivent permettre d'assurer l'absence de risques résiduels inacceptables d'une manière efficace et pérenne pour les usages successifs.

L'objectif est de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme ou l'environnement compte tenu de l'usage du site, de l'état de pollution des sols et des techniques disponibles.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

2.2 Restrictions d'usage sur les sols**2.2.1 Dispositions générales**

Les mesures de remise en état mises en œuvre sur le site par l'ancien exploitant ont été déterminées en prenant en compte une affectation du site à un usage non sensible de type industriel comprenant des bureaux administratifs, des ateliers et un parc de stationnement et considérant des hypothèses particulières d'exploitation et de fonctionnement.

Tout nouvel usage nécessite de vérifier préalablement la compatibilité du projet avec l'état de pollution des sols.

Pour tout aménagement futur projeté dans le périmètre délimité par le présent arrêté, le porteur du projet a l'obligation :

- de faire réaliser par un organisme tiers compétent une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental de la zone et concluant sur les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement ;
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

2.2.2 Usages interdits

La construction d'établissement recevant du public et de logements à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfant ou d'agrément, terrain de sport, terrain de camping, aire de stationnement pour les gens du voyage.

2.2.3 Recouvrement

En l'absence d'opérations complémentaires de dépollution, un complexe de confinement approprié (dalle de béton, bitume, couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm avec grillage de signalisation, tout dispositif équivalent) est maintenu au niveau des terres polluées présentes sur site. Le recouvrement doit empêcher tout risque d'inhalation, d'ingestion ou de contact cutané et, sauf justifications, toute pénétration des eaux de ruissellement et infiltration vers les eaux souterraines.

L'intégrité du complexe de confinement mis en place au-dessus des terres polluées maintenues sur site doit être vérifiée et conservée dans le temps, tant qu'il s'avère nécessaire vis-à-vis des risques potentiels présentés par l'état de pollution connu ou suspecté des terrains.

2.3 Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Toute exploitation et tout dispositif de prélèvement des eaux souterraines, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale et des opérations de rabattement réalisées dans le cadre de travaux conformément aux réglementations en vigueur (loi sur l'eau ou règlement sanitaire départemental), est interdit au droit du site.

2.4 Mesures de surveillance des eaux souterraines au droit du site**2.4.1 Définition des mesures de surveillance**

Un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site est poursuivi tant que celle-ci s'avère nécessaire à la surveillance de l'impact des pollutions résiduelles du site sur le milieu.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités précisées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 août 2006 relatif à la remise en état du site et pris

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

à l'encontre du dernier exploitant, soit NOVERGIE CENTRE OUEST, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

2.4.2 Pérennité des ouvrages de surveillance

Les dispositifs doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées par transfert des polluants mis en évidence sur le site.

Toutes les dispositions utiles sont adoptées à cet effet par le responsable à qui incombe la surveillance, ou à défaut le détenteur.

2.5 Précautions particulières en cas de travaux

2.5.1 Dispositions générales

Des dispositions sont notamment prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

Le complexe de confinement recouvrant le site précédemment cité doit être conservé et maintenu en toute circonstance dès lors que celui-ci participe à la gestion des risques présentés par l'état de pollution des sols. En cas d'endommagement du recouvrement sous lequel se trouvent des terres polluées, des mesures compensatoires sont mises en place sans délai pour assurer la protection des personnes, en particulier des travailleurs, et de l'environnement.

2.5.2 Opérations d'excavation et gestion des terres excavées.

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site pour la remise en état, les terres contaminées sont éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pendant la manipulation des terres.

Le remblaiement de zones excavées ne peut être fait qu'à l'aide de matériaux réputés sains pour autant que les teneurs de fonds et fiancs de fouilles soient compatibles avec le projet ou, à défaut, que le complexe mentionné à l'article 2.2.3 reste intègre.

2.5.3 Information spontanée

Dans le cas où des opérations menées dans le cadre des travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de gestion du site ou une incidence sur l'interprétation des résultats de surveillance, le porteur du projet en informe les personnes pouvant être concernées, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

2.6 Droits d'accès, d'intervention et d'information

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et aux organismes en charge des mesures de surveillance imposées par le présent arrêté, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Le dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein du périmètre délimité en annexe, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyses et de combler les ouvrages et tubes du réseau de suivi existants et futurs.

Le porteur du projet a une obligation de communication d'informations sur la demande des organismes ou personnes précitées.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES****2.7 Information en cas de risques non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes servitudes est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le demandeur ou le cas échéant le porteur de projet.

Article 3 – Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Le présent arrêté instituant les servitudes doit être annexé aux documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme) de la commune du Havre, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 :

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme de la commune du Havre, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 8 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

Article 9 :

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : **05 OCT 2010**
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 1
Prescriptions techniques envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral
instaurant les servitudes

Article 1 - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères (UOM) du Havre, localisée sur la parcelle référencée ci-après sur le territoire de la commune du HAVRE.

| Parcelle | Inclusion dans le périmètre des servitudes |
|----------------------------|--|
| Section NK – Parcelle 0004 | Partielle (8 000 m ²) |

Le périmètre visé est délimité sur le plan parcellaire porté en annexe.

Article 2 – Définition des servitudes

2.1 Objectif des servitudes

Les mesures prises doivent permettre d'assurer l'absence de risques résiduels inacceptables d'une manière efficace et pérenne pour les usages successifs.

L'objectif est de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme ou l'environnement compte tenu de l'usage du site, de l'état de pollution des sols et des techniques disponibles.

2.2 Restrictions d'usage sur les sols

2.2.1 Dispositions générales

Les mesures de remise en état mises en œuvre sur le site par l'ancien exploitant ont été déterminées en prenant en compte une affectation du site à un usage non sensible de type industriel comprenant des bureaux administratifs, des ateliers et un parc de stationnement et considérant des hypothèses particulières d'exploitation et de fonctionnement.

Tout nouvel usage nécessite de vérifier préalablement la compatibilité du projet avec l'état de pollution des sols.

Pour tout aménagement futur projeté dans le périmètre délimité par le présent arrêté, le porteur du projet a l'obligation :

- de faire réaliser par un organisme tiers compétent une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental de la zone et concluant sur les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement ;
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

2.2.2 Usages interdits

La construction d'établissement recevant du public et de logements à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfant ou d'agrément, terrain de sport, terrain de camping, aire de stationnement pour les gens du voyage.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

2.2.3 Recouvrement

En l'absence d'opérations complémentaires de dépollution, un complexe de confinement approprié (dalle de béton, bitume, couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm avec grillage de signalisation, tout dispositif équivalent) est maintenu au niveau des terres polluées présentes sur site. Le recouvrement doit empêcher tout risque d'inhalation, d'ingestion ou de contact cutané et, sauf justifications, toute pénétration des eaux de ruissellement et infiltration vers les eaux souterraines.

L'intégrité du complexe de confinement mis en place au-dessus des terres polluées maintenues sur site doit être vérifiée et conservée dans le temps, tant qu'il s'avère nécessaire vis-à-vis des risques potentiels présentés par l'état de pollution connu ou suspecté des terrains.

2.3 Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Toute exploitation et tout dispositif de prélèvement des eaux souterraines, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale et des opérations de rabattement réalisées dans le cadre de travaux conformément aux réglementations en vigueur (loi sur l'eau ou règlement sanitaire départemental), est interdit au droit du site.

2.4 Mesures de surveillance des eaux souterraines au droit du site2.4.1 Définition des mesures de surveillance

Un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site est poursuivi tant que celle-ci s'avère nécessaire à la surveillance de l'impact des pollutions résiduelles du site sur le milieu.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités précisées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 août 2006 relatif à la remise en état du site et pris à l'encontre du dernier exploitant, soit NOVERGIE CENTRE OUEST, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

2.4.2 Pérennité des ouvrages de surveillance

Les dispositifs doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées par transfert des polluants mis en évidence sur le site.

Toutes les dispositions utiles sont adoptées à cet effet par le responsable à qui incombe la surveillance, ou à défaut le détenteur.

2.5 Précautions particulières en cas de travaux2.5.1 Dispositions générales

Des dispositions sont notamment prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

Le complexe de confinement recouvrant le site précédemment cité doit être conservé et maintenu en toute circonstance dès lors que celui-ci participe à la gestion des risques présentés par l'état de pollution des sols. En cas d'endommagement du recouvrement sous lequel se trouvent des terres polluées, des mesures compensatoires sont mises en place sans délai pour assurer la protection des personnes, en particulier des travailleurs, et de l'environnement.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

2.5.2 Opérations d'excavation et gestion des terres excavées.

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site pour la remise en état, les terres contaminées sont éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pendant la manipulation des terres.

Le remblaiement de zones excavées ne peut être fait qu'à l'aide de matériaux réputés sains pour autant que les teneurs de fonds et flancs de fouilles soient compatibles avec le projet ou, à défaut, que le complexe mentionné à l'article 2.2.3 reste intègre.

2.5.3 Information spontanée

Dans le cas où des opérations menées dans le cadre des travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de gestion du site ou une incidence sur l'interprétation des résultats de surveillance, le porteur du projet en informe les personnes pouvant être concernées, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

2.6 Droits d'accès, d'intervention et d'information

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et aux organismes en charge des mesures de surveillance imposées par le présent arrêté, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Le dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein du périmètre délimité en annexe, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyses et de combler les ouvrages et tubes du réseau de suivi existants et futurs.

Le porteur du projet a une obligation de communication d'informations sur la demande des organismes ou personnes précitées.

2.7 Information en cas de risques non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes servitudes est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le demandeur ou le cas échéant le porteur de projet.

Article 3 – Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

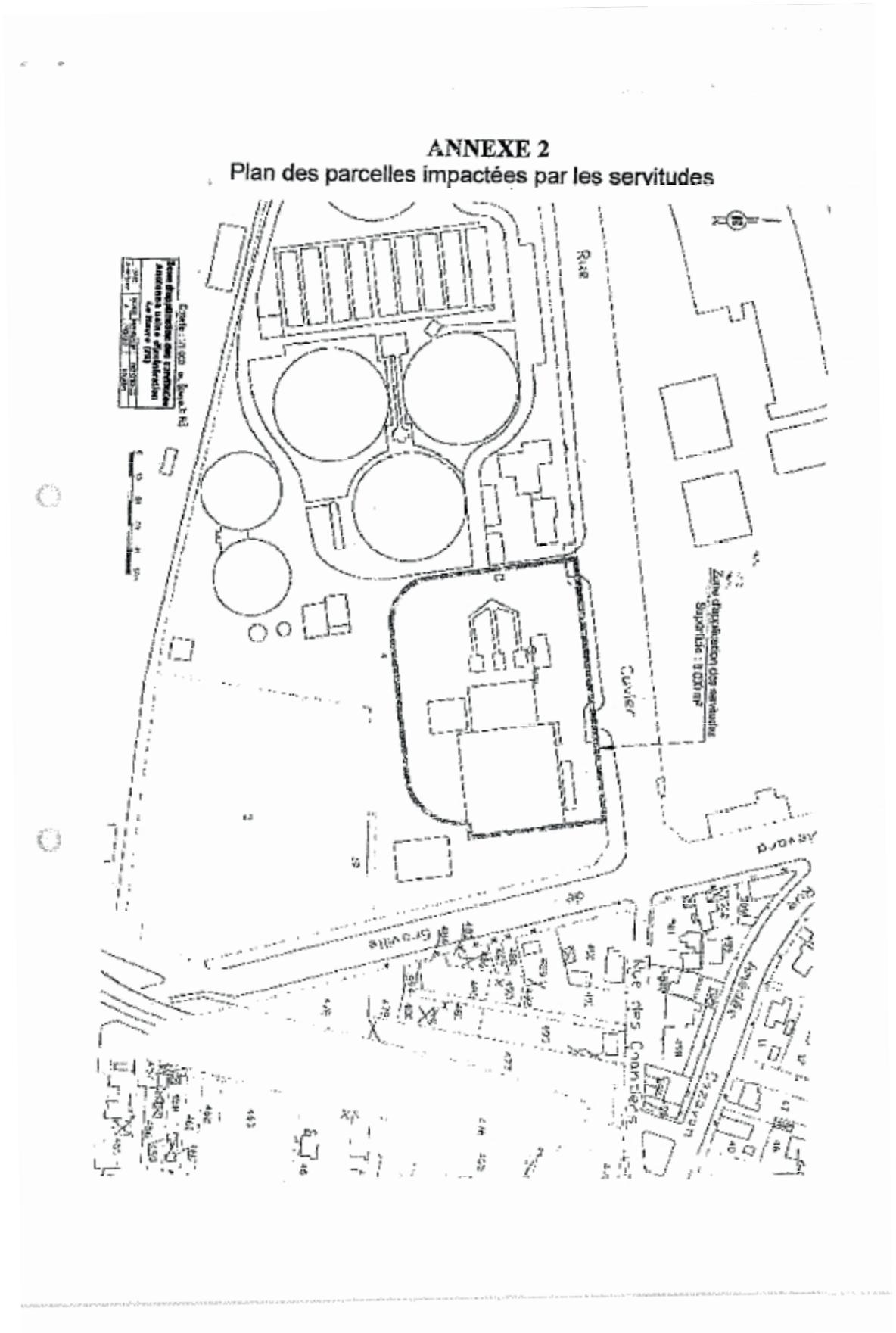
Le présent arrêté instituant les servitudes doit être annexé aux documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme) de la commune du Havre, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

PM2



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**
Service risques

Affaire suivie par : Aurélie BARAY
Tél. 02.35.19.32.77
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : aurélie.baray@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 7 OCT. 2013

approuvant les servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement occupés par la société DORLYL sur la commune du Havre

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société DORLYL pour ses activités de fabrication de composés vinyliques à partir de granulés et de poudres PVC notamment l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) présentée par la société DORLYL en date du 08 avril 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 septembre 2013

CONSIDERANT :

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence une pollution résiduelle en métaux et hydrocarbures n'apparaissant pas être du fait des activités de la société DORLYL ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées ;
- que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société DORLYL, dont le siège social est 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700), est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées 297 rue des Chantiers au Havre (76063).

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la DREAL aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 5 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et à la société DORLYL.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Prescriptions techniques envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral
instituant les servitudesVu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7 OCT. 2013 ..

ROUEN, le : ... 7 OCT. 2013 ..

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

- ARRETE -

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur l'emprise de l'ancien site de la société DORLYL situé sur la commune du Havre. Le périmètre visé est délimité par les parcelles NM 17, 19, 20 362 et 363 (plan cadastral en annexe).

Article 2 : Nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

A - Servitude n° 1 : Servitudes d'utilité publique relative aux usages des sols♦ *Usages*

Sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol pour une activité industrielle.

Sont notamment interdits :

- les constructions à usage d'habitation même un logement de gardien,
- les constructions à usage de commerce,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation.
- les établissements sensibles tels que crèches, écoles, établissements d'enseignement, établissements médicaux, maisons de retraite,
- l'usage agricole,
- les espaces récréatifs ouverts au public, les terrains de sports,
- d'une manière générale, tout usage entraînant une présence régulière de personnes sensibles (les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes présentant des troubles respiratoires,...).

♦ *Prescriptions particulières*

Pour tout aménagement futur projeté dans la parcelle section NM n° 363, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

En cas de travaux, des dispositions doivent être prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

Les surfaces imperméabilisées par des dallages, enrobés ou autres doivent être maintenues couvertes et en bon état. L'accès aux zones non imperméabilisées de la parcelle section NM n° 363 doit être interdit au public par la mise en place d'un grillage (ou tout autre dispositif équivalent).

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site pour la remise en état, les terres contaminées doivent être éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toute nouvelle construction sur le site doit faire l'objet d'une étude démontrant l'absence de risque sanitaire pour les occupants.

1/2

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

B – Servitudes n° 2 : Servitudes d'utilité publique relatives aux usages des eaux souterraines pour l'ensemble des parcelles précitées♦ *Usages*

Tous les usages des eaux souterraines, excepté les prélèvements éventuels pour la surveillance des eaux, sont interdits.

Dans le cadre de travaux souterrains, les eaux de nappe pompées devront faire l'objet d'un contrôle et d'un traitement éventuel avant leur rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement public par le porteur du projet.

♦ *Prescriptions particulières*

Les ouvrages de surveillance de la nappe Pz3, Pz7 et Pz8 (plan en annexe) doivent être maintenus en l'état. En cas de destruction, ces ouvrages devront être restaurés ou réimplantés à l'identique au frais du nouveau propriétaire ou exploitant du site.

L'accès aux ouvrages de surveillance de la nappe sera maintenu aisé et ouvert aux personnes en charge de l'échantillonnage et de l'entretien.

Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune du Havre s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Affaire suivie par Rémi VAL
Tél. 02.35.19.32.84
Fax 02.35.19.32.99

Arrêté préfectoral du 28 MAI 2018

instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain anciennement exploité par la société EFR FRANCE situé 220 boulevard Jules Durand au HAVRE (76600)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8, L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de cessation définitive d'activité de la société DELEK FRANCE en date du 28 mai 2013 et à compter du 30 juin 2013 ;
- Vu le diagnostic de la qualité du sous-sol établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 17 juin 2013 ;
- Vu le rapport de fin de travaux réalisé par la société HPC ENVIROTEC en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu le rapport établi par la société HPC ENVIROTEC présentant le résultat d'investigations complémentaires des sols, une évaluation des risques sanitaires et un plan de gestion ;
- Vu le rapport de fin de travaux réalisé par la société HPC ENVIROTEC en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu le dossier proposant des restrictions d'usage, établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au propriétaire du terrain (SNC CENTRE EURAISA) en date du 3 novembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maire du Havre en date du 31 octobre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

- Considérant que la société EFR FRANCE a exploité sur le site une station-service jusqu'au 30 juin 2013 ;
- Considérant que dans le cadre des consultations prévues par l'article R. 512-86-1 du code de l'environnement, EFR FRANCE a retenu un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation et que cette information a été communiquée au maire de la commune du Havre ainsi qu'à la SNC Centre EURASIA en sa qualité de propriétaire du terrain ;
- Considérant qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, des analyses sur les flancs et fonds de fouille ont mis en évidence la présence d'impacts résiduels en hydrocarbures sur les flancs et fonds de fouille ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;
- Considérant que la société EFR FRANCE a remis les documents permettant la mise en place de servitudes sur le terrain du site ;
- Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;
- Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires [inférieur à 5] permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle n°167 de la section NR du cadastre de la ville du Havre et sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Le présent arrêté est notifié par le préfet au maire de la commune du Havre et au propriétaire du terrain.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 3 -

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Havre dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 -

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

PM2

Article 5 -

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois.
Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est notifié par le préfet au maire de la commune du Havre et au propriétaire du terrain.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du HAVRE, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre.

Fait à ROUEN, le 28 MAI 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4 . SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral duServitude n°1 – Compatibilité des usages avec le site

L'utilisation de la parcelle, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, après avis des services administratifs compétents.

Servitude n°2 – Usage autorisé

En l'état actuel des connaissances, l'utilisation des terrains est strictement réservé à un usage industriel. Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés à l'usage pré-cité.

Servitude n°3 – Utilisation des eaux souterraines

En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit de la parcelle (à l'exception des pompages aux fins de géothermie). Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers est acceptable et devra recevoir l'accord des autorités compétentes.

Servitude n°4 – Précautions pour les tiers intervenant sur la parcelle

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'équipements de protection individuels).

Servitude n°5 – Gestion des matériaux excavés

Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés devront être caractérisés avant évacuation hors site vers des filières adaptées et/ou être réutilisés sur site sous réserve de justifier la compatibilité sanitaire de l'usage choisi.

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion des matériaux (résultats analytiques, justificatifs d'élimination, étude des risques sanitaires associés à une réutilisation sur site ...) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 28 MAI 2018

Rouen, le 28 MAI 2018
 la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE